



VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT DE ZONAGE

Règlement numéro 284



lemay

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DATE: 11/12/2024

ANNE AUDET, GREFFIÈRE
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

QUÉBEC,
VILLE DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

RÈGLEMENT NUMÉRO 284

RÈGLEMENT DE ZONAGE

AVIS DE MOTION : 22 août 2017

ADOPTION : 5 septembre 2017

ENTRÉE EN VIGUEUR : 5 décembre 2017

Modifications incluses dans ce document				
Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur	Texte	Plan(s)	Grille(s)
291	30 janvier 2019	✓	✓	✓
300	22 mai 2019	✓	✓	✓
312	20 janvier 2021	✓	✓	✓
313	17 mars 2021		✓	✓
316	21 juillet 2021	✓	✓	✓
334	1 ^{er} octobre 2025	✓	✓	

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1. TITRE DU RÈGLEMENT	1
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	1
3. VALIDITÉ	1
4. DOMAINE D'APPLICATION.....	1
5. REMPLACEMENT	1
6. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS.....	1
7. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS.....	1
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	2
8. APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	2
10. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES.....	2
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
11. UNITÉ DE MESURE.....	3
12. UTILISATION DU GENRE MASCULIN.....	3
13. RENVOIS	3
14. TERMINOLOGIE	3
15. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, SYMBOLES ET ILLUSTRATIONS	3
16. INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
CHAPITRE 4 PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	5
17. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES.....	5
18. CODIFICATION DES ZONES	5
19. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE	5
20. INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS	6
21. NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	6
22. NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	7
23. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	7
24. NOTES SPÉCIFIQUES	7
25. USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES.....	7
CHAPITRE 5 CLASSIFICATION DES USAGES	8
26. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
27. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES.....	8
28. GROUPE D'USAGES « H – HABITATION ».....	8
28.1 CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT ».....	8
28.2 CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS »	9

28.3	CLASSE D'USAGES « H3 – HABITATION COLLECTIVE »	9
28.4	CLASSE D'USAGES « H4 – MAISON MOBILE ET UNIMODULAIRE »	9
28.5	CLASSE D'USAGES « H5 – HABITATION MULTIFAMILIALE DE 6 À 12 LOGEMENTS »	9
29.	GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »	9
29.1	CLASSE D'USAGES « C1 – COMMERCE D'ACCOMMODATION »	10
29.2	CLASSE D'USAGES « C2 – COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICES »	11
29.3	CLASSE D'USAGES « C3 – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »	12
29.4	CLASSE D'USAGES « C4 – COMMERCE DE RESTAURATION »	12
29.5	CLASSE D'USAGES « C5 – DÉBIT D'ALCOOL »	12
29.6	CLASSE D'USAGES « C6 – COMMERCE DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES À MOTEUR »	13
29.7	CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE RELIÉ À L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DE VÉHICULES À MOTEUR »	13
29.8	CLASSE D'USAGES « C8 – STATION-SERVICE »	13
29.9	CLASSE D'USAGES « C9 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE »	14
29.10	CLASSE D'USAGES « C10 – ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE »	14
30.	GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »	14
30.1	CLASSE D'USAGES « I1 – INDUSTRIE LÉGÈRE »	15
30.2	CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE LOURDE »	15
30.3	CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE D'EXTRACTION »	16
30.4	CLASSE D'USAGES « I4 – ENTREPRISE ARTISANALE »	17
31.	GROUPE D'USAGES « AÉ – AÉROPORTUAIRE »	17
31.1	CLASSE D'USAGES « AÉ1 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES RELATIFS AU TRANSPORT AÉRIEN »	17
31.2	CLASSE D'USAGES « AÉ2 – SERVICES CONNEXES »	18
32.	GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »	18
32.1	CLASSE D'USAGES « P1 – PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE »	18
32.2	CLASSE D'USAGES « P2 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »	19
33.	GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »	19
33.1	CLASSE D'USAGES « R1 – PARC ET ESPACE VERT »	19
33.2	CLASSE D'USAGES « R2 – ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR DE PROXIMITÉ »	19
33.3	CLASSE D'USAGES « R3 – ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR RÉGIONAL »	20
34.	GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE »	20
34.1	CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »	20
34.2	CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE »	21
35.	GROUPE D'USAGES « F – FORÊT »	21
35.1	CLASSE D'USAGES « F1 – EXPLOITATION FORESTIÈRE »	21
35.2	CLASSE D'USAGES « F2 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE RÉCRÉATIVE »	21
36.	GROUPE D'USAGES « CO – CONSERVATION »	21
36.1	CLASSE D'USAGES « CO1 – ESPACE DE CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »	21

CHAPITRE 6 USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX _____ 22

37.	BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE	22
38.	NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX	22
39.	MUR DE FONDATION APPARENT DE LA RUE	22
40.	MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS	22

41.	MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ADJACENT À UN SEUL TERRAIN CONSTRUIT	22
42.	MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT	22
43.	NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE	23
44.	MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE AUX BÂTIMENTS IMPLANTÉS SUR DES LOTS D'ANGLE, DES LOTS TRANSVERSAUX ET DES LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX.....	23
45.	MARGE AVANT SECONDAIRE.....	23
46.	ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	23
47.	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	23
48.	MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	24

CHAPITRE 7 USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES __ 25

49.	CONDITIONS GÉNÉRALES	25
50.	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION ».....	25
50.1	COMMERCE ET SERVICES PROFESSIONNELS	25
50.2	NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION	26
50.3	NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE.....	27
50.4	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CHAMBRE EN LOCATION.....	27
50.5	NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE.....	27
50.6	NORMES SPÉCIFIQUES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL.....	28
50.7	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA).....	28
50.8	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)	29
51.	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »	30
51.1	EXEMPLES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES	30
51.2	NORMES SPÉCIFIQUES À UN CAFÉ-TERRASSE	31
51.3	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE TABLE CHAMPÊTRE	31
52.	BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL	31
53.	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	32
54.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	33
55.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	33
55.1	CABANON / REMISE	33
55.2	GARAGE PRIVÉ ATTENANT (OU ABRI DE VÉHICULE AUTOMOBILE ATTENANT).....	33
55.3	GARAGE PRIVÉ ISOLÉ	34
55.4	SERRE PRIVÉE	35
56.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	36
56.1	ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE.....	36
56.2	ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION / RADIO AMATEUR / NUMÉRIQUE / PARABOLIQUE DE PLUS DE 1 M DE DIAMÈTRE	36
56.3	CAPTEUR OU PANNEAU SOLAIRE	37
56.4	CLÔTURE, MUR OU HAIE.....	37
56.5	ÉOLIENNE DOMESTIQUE.....	39
56.6	ENCLOS À CHIEN.....	39
56.7	FENÊTRE EN SAILLIE ET CHEMINÉE.....	40
56.8	FOYER EXTÉRIEUR.....	40

56.9	GAZEBO OU GLORIETTE	40
56.10	MARQUISE ET AUVENT.....	41
56.11	PERGOLA, PERRON, BALCON, PORTIQUE, RAMPE D'ACCÈS POUR HANDICAPÉS, PATIO, TERRASSE.....	41
56.12	PISCINE CREUSÉE OU HORS TERRE	42
56.13	POULAILLER.....	42
56.14	THERMOPOMPE	42
56.15	VÉRANDA ET VERRIÈRE.....	43
56.16	SPA.....	43
57.	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL	43
57.1	NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION.....	44
57.2	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	44
58.	CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION	44
58.1	NORMES SPÉCIFIQUES À UN CAPTEUR SOLAIRE, SYSTÈME EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE.....	44
58.2	NORMES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	44
58.3	NORMES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION, RADIO AMATEUR, NUMÉRIQUE ET PARABOLIQUE.....	45
58.4	NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CLÔTURE, UN MUR OU UNE HAIE	45
58.5	NORMES SPÉCIFIQUES À UN POULAILLER COMMUNAUTAIRE	45

CHAPITRE 8 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES _____ 47

59.	CHAMPS D'APPLICATION	47
60.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES	47
61.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES	48
61.1	ABRI D'HIVER	48
61.1.1	ABRI POUR BATEAUX OU VÉHICULES TOUT-TERRAIN	48
61.2	VENTE DE GARAGE	49
61.3	ROULOTTE UTILITAIRE	49
61.4	ROULOTTES, VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS ET TENTE DE CAMPING.....	50
62.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES NON RÉSIDENTIELLES	50
62.1	RESTAURANT ET CASSE-CROÛTES MOBILES	50
62.2	VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES, DE PRODUITS HORTICOLES ET DE PRODUITS D'ARTISANATS.....	50
62.3	ÉTALAGES EXTÉRIEURS POUR FINS DE VENTE.....	51
62.4	VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL	51
62.5	ÉVÉNEMENT SPÉCIAL	52
63.	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS	52

CHAPITRE 9 AFFICHAGE _____ 54

64.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	54
65.	ENSEIGNES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE.....	54
66.	ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	55
67.	LOCALISATION PROHIBÉE POUR UNE ENSEIGNE	56
68.	NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES	56
69.	INSTALLATION DES ENSEIGNES.....	56

70.	TYPE D'ENSEIGNES	56
70.1	ENSEIGNE À PLAT	56
70.2	ENSEIGNE EN SAILLIE (FIXÉE PERPENDICULAIREMENT À UNE FAÇADE DE BÂTIMENT)	57
70.3	ENSEIGNE IMPRIMÉE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE	57
70.4	ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE.....	57
70.5	ENSEIGNE AU SOL SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE.....	57
71.	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE.....	57
72.	HAUTEUR ET SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	58
72.1	ENSEIGNE À PLAT	58
72.2	ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE.....	58
72.3	ENSEIGNE EN SAILLIE	58
72.4	ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE.....	58
72.5	ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE.....	59
73.	AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE ET ENSEIGNE TEMPORAIRE	59
74.	MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES	59
75.	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE.....	59

CHAPITRE 10 STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE DE CIRCULATION, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT 61

76.	NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE.....	61
77.	LOCALISATION D'UN ESPACE POUR VÉHICULES	61
78.	IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT.....	61
79.	STATIONNEMENT COMMUN	61
80.	AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT	62
81.	CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	62
82.	NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....	62
83.	DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT	63
84.	ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ALLÉE D'ACCÈS À UN TERRAIN	63
85.	STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS	64
86.	CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	64
87.	LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	65
88.	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT.....	65

CHAPITRE 11 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR 66

89.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION ».....	66
89.1	ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE	66
90.	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »	66
91.	TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	67
92.	NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE	68
93.	NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE.....	68

CHAPITRE 12 AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN	69
94. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE	69
95. PLANTATION D'ARBRES	69
96. ENTRETIEN DES TERRAINS.....	69
97. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI	69
97.1 TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS	70
97.2 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS	70
97.3 IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	70
97.4 HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	70
97.5 MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT	71
CHAPITRE 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL	73
98. CHAMPS D'APPLICATION	73
99. CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA RIVE	74
100. NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL.....	76
CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES	77
101. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)	77
101.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS.....	77
102. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 0-100 ANS)	78
103. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	78
CHAPITRE 15 CONTRAINTES ANTHROPIQUES	80
104. USAGES À CONTRAINTES MAJEURES.....	80
105. NORMES APPLICABLES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES	80
106. NORMES APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES.....	80
107. NORMES APPLICABLES AU POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE.....	81
108. NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS	81
109. NORMES APPLICABLES À UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE.....	81
110. NORMES APPLICABLES À UN CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET UNE COUR DE FERRAILLE	81
111. NORMES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE	82
112. CORRIDOR DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	82
112.1 NORMES APPLICABLES À UN SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES EXPLOSIVES	82
113. ÉCRAN-TAMPON.....	82
CHAPITRE 16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES	83
114. NORMES APPLICABLES À UN POSTE D'ESSENCE OU UNE STATION-SERVICE.....	83
114.1 SUPERFICIE DU BÂTIMENT	83
114.2 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL	83
114.3 IMPLANTATION DU BÂTIMENT	83

114.4	ÎLOT DES POMPES	83
114.5	ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE)	83
114.6	AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT	84
114.7	AFFICHAGE	84
114.8	LOGEMENT PROHIBÉ DANS UN BÂTIMENT ABRITANT UNE STATION-SERVICE	84
114.9	ÉCRAN VISUEL	84
114.10	ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE	84
114.11	DISTRIBUTRICES	85
114.12	LOCATION OU VENTE DE VÉHICULES	85
114.13	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	85
114.14	AUTRES NORMES	85
115.	NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES	86
115.1	NOMBRE PAR TERRAIN	86
115.2	HAUTEUR	86
115.3	IMPLANTATION	86
115.4	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	86
115.5	VESTIBULE D'ENTRÉE	86
115.6	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES	86
115.7	ANNEXE	88
116.	NORMES APPLICABLES À UNE PISTE DE COURSE OU D'ESSAI DE VÉHICULES MOTORISÉS	88

CHAPITRE 17 GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE _____ 89

117.	DOMAINE D'APPLICATION	89
118.	CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	89
119.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	90
120.	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	91
121.	PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	91
121.1	NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	91
121.2	RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR	91
121.3	EXCEPTION	92
122.	PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE	92

CHAPITRE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES _____ 93

123.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	93
124.	NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE FERMETTE	93
125.	HAUTEUR DES BÂTIMENTS DE FERMETTE	93
126.	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS DE FERMETTE	94
127.	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE FERMETTE	94
128.	NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX AUTORISÉS ET COEFFICIENT ANIMAL	94
129.	GESTION DES DÉJECTIONS	95
130.	AUTRES DISPOSITIONS	95

CHAPITRE 19 DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS	96
131. CHAMP D'APPLICATION.....	96
132. USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ.....	96
132.1 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ.....	96
132.2 REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ.....	96
132.3 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ.....	96
132.4 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ.....	96
CHAPITRE 20 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	97
133. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	97
INDEX TERMINOLOGIQUE	98
ANNEXES A À I	130

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage » et porte le numéro 284.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

Un terrain, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci doit, selon le cas, être construit, occupé ou utilisé conformément aux dispositions du règlement. Les travaux exécutés sur un terrain, sur une construction, sur un ouvrage ou sur une partie de ceux-ci doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement.

5. REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, le *Règlement de zonage* numéro 199 de la Ville de Lebel-sur-Quévillon, incluant ses amendements.

6. PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Le plan de zonage et les grilles des spécifications font partie intégrante, à toutes fins que de droits, du présent règlement.

7. CONCURRENCE AVEC D'AUTRES RÈGLEMENTS OU LOIS

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce, sauf lorsque prescrit spécifiquement.

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale à l'application d'une loi ou d'un règlement provincial ou fédéral.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

9. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

10. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

11. UNITÉ DE MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International (SI).

12. UTILISATION DU GENRE MASCULIN

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

13. RENOIS

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que puisse subir une loi ou un règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

14. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens et la signification qui lui sont attribués à la partie intitulée « Index terminologique » du présent règlement. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot ou à ce terme.

15. INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, SYMBOLES ET ILLUSTRATIONS

Les tableaux ainsi que les figures et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenu dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toutes fins que de droits.

En cas de contradiction entre le texte et lesdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

16. INTERPRÉTATION DU TEXTE

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

À moins qu'il en soit spécifié ou impliqué autrement dans le texte, on doit donner aux expressions suivantes le sens d'interprétation indiqué ci-après :

- 1° le mot « DOIT » confère une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
- 2° le mot « QUICONQUE » inclut toute personne morale ou physique ;
- 3° le mot « VILLE » désigne la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;

- 4° le mot « RÈGLEMENT » désigne le présent règlement ;
- 5° le mot « CONSEIL » désigne le Conseil municipal de la Ville de Lebel-sur-Quévillon ;
- 6° les mots « INSPECTEUR MUNICIPAL » désignent le fonctionnaire désigné pour l'application des règlements d'urbanisme en vertu du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

CHAPITRE 4

PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

17. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Ville de Lebel-sur-Quévillon est divisé en zones.

Ces zones sont illustrées sur le plan de zonage joint au présent règlement à l'annexe H.

18. CODIFICATION DES ZONES

Chacune des zones illustrées sur le plan de zonage est identifiée, à titre indicatif uniquement, par une référence alphanumérique qui indique la dominante et le numéro de la zone.

La dominante et la numérotation d'une zone sont identifiées de la manière suivante :

Lettres d'appellation et dominante correspondante :

- 1° H : Habitation ;
- 2° H-RU : Habitation-Réserve urbaine ;
- 3° Hr : Habitation riveraine ;
- 4° Hrv : Habitation riveraine de villégiature ;
- 5° C : Commerciale et de services ;
- 6° M : Mixte ;
- 7° M-RU : Mixte-Réserve urbaine ;
- 8° I : Industrielle ;
- 9° P : Publique et institutionnelle ;
- 10° Rec : Récréation ;
- 11° Af : Agroforestière ;
- 12° Aé : Aéroportuaire ;
- 13° Co : Conservation.

Numérotation des zones :

Les chiffres qui précèdent les lettres établissent l'ordre numérique des zones.

[2019, R. 291, a. 22.](#)

19. INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE QUANT AUX LIMITES DE ZONE

Les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des voies publiques, des ruisseaux et des rivières ainsi qu'avec les lignes des lots ou des propriétés et des limites du territoire de la municipalité.

Elles peuvent également être indiquées par une cote (distance) portée sur le plan de zonage à partir d'une limite ci-dessus indiquée.

Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première est réputée coïncider avec la seconde.

Lorsqu'une limite de zone est approximativement parallèle à la ligne médiane d'une emprise de rue, la première est considérée comme vraiment parallèle à la seconde, à la distance prévue au plan de zonage.

20. INTERPRÉTATION DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

Les dispositions contenues à la grille des spécifications apparaissant à l'annexe I du présent règlement sont applicables dans chacune des zones concernées. Chaque grille des spécifications peut indiquer les classes d'usages permises, les normes minimales ou maximales d'implantation et de dimensions des bâtiments principaux et les normes d'entreposage.

La grille des spécifications indique également la typologie de bâtiment principal pouvant être construite dans le cas d'un usage de la classe « H – Habitation » (isolée, jumelée ou en rangée) de même que le nombre minimal et maximal de logements principaux dans un bâtiment, pour chacune des typologies permises. Lorsqu'il y a un tiret, cela signifie que la typologie en question est prohibée dans la zone.

Les classes d'usages autres que celles du groupe d'usages « H – Habitation » doivent également respecter les typologies indiquées pour l'habitation. Lorsqu'aucune typologie n'est indiquée à la grille, seule la typologie « isolée » est autorisée.

Lorsque la grille de spécifications prescrit des normes applicables aux logements, il s'agit d'un logement à titre d'usage principal, sauf lorsque prescrit autrement.

21. NORMES DE CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les dimensions des bâtiments principaux sont spécifiées pour chaque zone. La largeur minimale des bâtiments est indiquée en mètre, la superficie minimale est indiquée en mètre carré et la hauteur minimale et la hauteur maximale sont indiquées en mètre et en nombre d'étages.

La largeur minimale d'un bâtiment principal exclut une construction accessoire attachée. Aux fins du calcul de la largeur d'un bâtiment principal, il faut considérer la distance entre l'extérieur des murs latéraux. La largeur d'un bâtiment principal ne s'applique pas aux maisons mobiles et unimodulaires.

Les éléments suivants ne sont pas considérés dans le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal :

- 1° Une antenne, une tour de télécommunication, une cheminée, un silo et un clocher d'église ;
- 2° Une construction érigée sur le toit d'un bâtiment principal qui occupe moins de 10 % de la superficie de plancher de l'étage situé sous ce toit et qui abrite des éléments mécaniques qui servent à la ventilation, à la climatisation, au chauffage, à un ascenseur ou aux télécommunications ainsi qu'aux bâtiments de ferme.

Les dispositions relatives à la superficie minimale, à la largeur minimale ou à la hauteur minimale d'un bâtiment principal ne s'appliquent pas à un bâtiment utilisé exclusivement pour une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

22. **NORMES D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les normes d'implantation des bâtiments principaux sont spécifiées pour chaque zone. Les marges minimales avant, arrière et latérales ainsi que la somme des marges latérales minimales sont indiquées en mètre.

Les marges de recul latérales prescrites à la grille de spécifications ne s'appliquent pas aux murs des bâtiments jumelés ou en rangée lorsqu'ils sont mitoyens.

23. **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES**

Certaines dispositions spécifiques applicables à une zone peuvent être ajoutées à une grille, par exemple des usages principaux spécifiquement autorisés ou interdits, des exceptions, des normes d'entreposage, etc.

24. **NOTES SPÉCIFIQUES**

Des notes spécifiques apportant des précisions sur les usages, les normes de construction et d'implantation, les secteurs d'érosion, les secteurs d'inondation peuvent être ajoutés au besoin.

25. **USAGES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES**

Les usages et constructions suivants ne font partie d'aucune classe ou groupe d'usages en particulier, et sont autorisés dans toutes les zones sauf si spécifié autrement dans le présent article :

- 1° une infrastructure ou un équipement d'utilité publique telle que définie au chapitre 19 intitulé « Index terminologique » du présent règlement.

CHAPITRE 5

CLASSIFICATION DES USAGES

26. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La classification des usages est établie à partir du « Code d'utilisation des biens-fonds » (CUBF) apparaissant dans le Manuel d'évaluation foncière du Québec, publié par le Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT), édition 2015.

Cette classification a été adaptée aux besoins du présent règlement et ne concerne que les usages principaux. Un numéro devant un usage fait référence au numéro du même usage dans le CUBF, sauf lorsque l'usage n'y est pas répertorié. La classification de l'habitation lui est indépendante.

27. MODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages de la présente classification ont été regroupés selon 3 niveaux :

- 1° les groupes d'usages ;
- 2° les classes d'usages ;
- 3° les usages.

Dans l'éventualité où un usage ne serait pas mentionné dans aucun groupe d'usages, il faut considérer qu'il fait partie d'un groupe d'usages apparenté, c'est-à-dire un groupe d'usage contenant un usage similaire en fonction de caractéristiques communes, de la compatibilité entre ceux-ci et selon un degré de nuisance comparable.

28. GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

Le groupe d'usages « H – Habitation » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « H1 – Logement » ;
- 2° classe d'usages « H2 – Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements » ;
- 3° classe d'usages « H3 – Habitation collective » ;
- 4° classe d'usages « H4 – Maison mobile et unimodulaire » ;
- 5° classe d'usages « H5 – Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements ».

28.1 CLASSE D'USAGES « H1 – LOGEMENT »

La classe d'usages « H1 – Logement » comprend les habitations de toute typologie contenant au moins un logement principal. Le nombre de logements permis par bâtiment et la typologie autorisée sont indiqués à la grille des spécifications.

La typologie d'un bâtiment peut être isolée, jumelée ou en rangée.

28.2 CLASSE D'USAGES « H2 – HABITATION MULTIFAMILIALE DE 4 À 6 LOGEMENTS »

La classe d'usages « H2 – Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements » comprend les habitations de quatre à six unités de logement, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur, ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun, et juxtaposées d'une telle manière qu'elles ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial ».

2019, R. 291, a. 23.

28.3 CLASSE D'USAGES « H3 – HABITATION COLLECTIVE »

La classe d'usage « H3 – Habitation collective » comprend les bâtiments de plus de trois chambres offertes en location avec pièces communes pour la préparation des repas, à titre d'exemple et de façon non limitative, ce groupe comprend les habitations pour groupes organisés, les résidences et maisons d'étudiants, les couvents, les monastères, les résidences privées pour personnes âgées ou retraitées, autonomes ou semi-autonomes et autres résidences provisoires, etc.

Une habitation collective peut être uniquement isolée.

28.4 CLASSE D'USAGES « H4 – MAISON MOBILE ET UNIMODULAIRE »

La classe d'usage « H4 – Maison mobile et unimodulaire » comprend uniquement les maisons mobiles et unimodulaires.

28.5 CLASSE D'USAGES « H5 – HABITATION MULTIFAMILIALE DE 6 À 12 LOGEMENTS »

La classe d'usages « H5 – Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements » comprend les habitations de six à douze unités de logement, ayant chacune des entrées distinctes donnant directement sur l'extérieur, ou donnant sur l'extérieur par l'intermédiaire d'un vestibule commun, et juxtaposées d'une telle manière qu'elles ne peuvent correspondre à une habitation de type « jumelé », « en rangée » ou « trifamilial ».

2019, R. 291, a. 24.

29. GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »

Le groupe d'usages « C – Commerce de consommation et de services » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « C1 – Commerce d'accommodation » ;
- 2° classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail, administration et services » ;
- 3° classe d'usages « C3 – Établissement d'hébergement touristique » ;
- 4° classe d'usages « C4 – Commerce de restauration » ;
- 5° classe d'usages « C5 – Débit d'alcool » ;
- 6° classe d'usages « C6 – Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur » ;
- 7° classe d'usages « C7 – Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules à moteur » ;

- 8° classe d'usages « C8 – Station-service » ;
- 9° classe d'usages « C9 – Commerce de gros et générateur d'entrepôt » ;
- 10° classe d'usages « C10 – Établissement à caractère érotique ».

2019, R.291, a. 25.

29.1 CLASSE D'USAGES « C1 – COMMERCE D'ACCOMMODATION »

La classe d'usages « C1 – Commerce d'accommodation » comprend les commerces d'accommodation, de détail et de services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
- 2° l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- 3° sous réserve de dispositions particulières, la superficie maximale de plancher est de 200 m² ;
- 4° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° vente au détail de quincaillerie ;
- 2° vente au détail de marchandises en général ;
- 3° vente au détail de produits de l'alimentation ;
- 4° dépanneur (sans vente d'essence) ;
- 5° vente au détail de médicaments, d'articles de soin personnels et d'appareils divers ;
- 6° vente au détail de boissons alcoolisées et d'articles de fabrication ;
- 7° vente au détail de livres, de papeterie, de tableaux et de cadres ;
- 8° vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles ;
- 9° vente au détail de caméras et d'articles de photographie ;
- 10° vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets ;
- 11° banque et activités bancaires ;
- 12° service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture ;
- 13° salon de beauté, de coiffure et autres salons ;
- 14° service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures ;
- 15° service de soutien aux entreprises ;
- 16° service gouvernemental.

29.2 CLASSE D'USAGES « C2 – COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL, ADMINISTRATION ET SERVICES »

La classe d'usages « C2 – Commerce de vente au détail, administration et services » comprend les établissements dont l'activité principale est de vendre au détail des produits ou biens de consommation principale, mais aussi de fournir des services tant aux individus qu'aux entreprises publiques ou privées.

Cette classe d'usages comprend les commerces de vente au détail, administration et services ci-après énumérés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° sous réserve de dispositions particulières, toutes les opérations sont effectuées à l'intérieur d'un bâtiment principal et aucune marchandise n'est déposée, entreposée ou offerte en vente à l'extérieur ;
- 2° l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- 3° sous réserve de dispositions particulières, les usages de la classe C1 ayant une superficie de plancher de plus de 400 m² sont autorisés ;
- 4° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Ville peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Ville peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° Vente au détail de produits de l'alimentation et produits connexes ;
- 2° Vente au détail de vêtements et d'accessoires ;
- 3° Vente au détail d'ameublement et d'accessoire de maison ou de bureau ;
- 4° Vente au détail de produits de quincaillerie ou de centre de rénovation sans entreposage extérieur ;
- 5° Autres activités de vente au détail ;
- 6° Service administratif public ;
- 7° Finances, assurances, immobiliers et d'affaires ;
- 8° Services professionnels et techniques ;
- 9° Services de soins de santé ;
- 10° Services des communications et de l'information ;
- 11° Service personnel ;
- 12° Services aux entreprises ;
- 13° Services reliés à la construction, au terrassement et aux ouvrages de génie civil (bureaux seulement) ;
- 14° Services funéraires.

29.3 CLASSE D'USAGES « C3 – ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE »

La classe d'usages « C3 – Établissement d'hébergement touristique » comprend les établissements dont l'activité principale est d'offrir des services d'hébergement de courte durée à une clientèle de passage, tel que défini à la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique*.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° établissement hôtelier comprenant un hôtel ou un motel ;
- 2° résidence de tourisme ;
- 3° auberge de jeunesse ;
- 4° établissement de villégiature comprenant les établissements de vacances ;
- 5° établissement de camping et meublés rudimentaires.

29.4 CLASSE D'USAGES « C4 – COMMERCE DE RESTAURATION »

La classe d'usages « C4 – Commerce de restauration » comprend les établissements dont l'activité principale est de préparer des repas pour consommation sur place ou à l'extérieur de l'établissement et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° l'établissement peut comprendre un service à l'auto, un comptoir de service ou un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées ;
- 2° l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° Restaurant avec service complet (sans terrasse) (établissement servant les clients aux tables et qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements ont un permis de boisson alcoolisée. Incluant pub, café et brasserie) ;
- 2° Établissement avec salle de réception ou de banquet ;
- 3° Traiteurs ;
- 4° Comptoir fixe (frites, burger, hot-dogs ou crème glacée).

29.5 CLASSE D'USAGES « C5 – DÉBIT D'ALCOOL »

La classe d'usages « C5 – Débit d'alcool » comprend les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons alcoolisées pour consommation sur place et qui répondent aux conditions suivantes:

- 1° l'usage principal doit obligatoirement être exercé dans un bâtiment principal affecté spécifiquement à cet usage ;
- 2° l'activité exercée ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, ni aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit normal environnant de la rue et de la circulation avoisinante, au-delà des limites du local où s'exerce l'activité. La preuve que les limites permises ne sont pas dépassées incombe au demandeur. La Municipalité peut exiger une telle preuve afin de s'assurer que les règlements soient respectés. La Municipalité peut exiger que les bruits incommodes de nature intermittente soient assourdis au moyen de dispositifs efficaces ;

- 3° l'établissement peut comprendre un espace pour consommer à l'extérieur du bâtiment principal (en terrasse). Les dispositions réglementaires du présent règlement concernant les terrasses doivent être respectées.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) ;
- 2° Établissement dont l'activité principale est la danse (Discothèque avec service de boissons alcoolisées, boîte de nuit) ;
- 3° Bar à spectacles.

29.6 CLASSE D'USAGES « C6 – COMMERCE DE VENTE OU DE LOCATION DE VÉHICULES À MOTEUR »

La classe d'usages « C6 – Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de louer ou de vendre au détail des véhicules ainsi que leurs pièces, et de manière additionnelle, d'en effectuer la réparation ou l'entretien.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° vente au détail ou location de véhicules tout terrain, de motocyclettes, de motoneiges ou autres;
- 2° vente au détail ou location de véhicules automobiles;
- 3° vente au détail ou location d'autres véhicules;
 - a) vente au détail ou location de véhicules récréatifs;
 - b) vente au détail ou location de remorques.

Sont exclus de la présente classe d'usages les ateliers de débosselage et de peinture automobile, la vente, la location, l'entretien et la réparation de véhicules lourds.

29.7 CLASSE D'USAGES « C7 – COMMERCE RELIÉ À L'ENTRETIEN ET LA RÉPARATION DE VÉHICULES À MOTEUR »

Le groupe « C7 – Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules à moteur » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de réparation, d'entretien ou de modification de véhicules à moteur et dont les activités peuvent causer fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration, bruit au-delà des limites du local où s'exerce l'activité.

Un tel établissement peut comprendre un service de vente de pièces et accessoires. Cette classe d'usages exclut l'entretien et la réparation de véhicules lourds.

29.8 CLASSE D'USAGES « C8 – STATION-SERVICE »

La classe d'usages « C8 – Station-service » comprend les commerces dont l'activité principale est de vendre au détail du carburant pour des véhicules motorisés et du propane.

29.9 CLASSE D'USAGES « C9 – COMMERCE DE GROS ET GÉNÉRATEUR D'ENTREPOSAGE »

La classe d'usages « C9 – Commerce de gros et générateur d'entreposage » comprend les établissements dont l'activité principale consiste à vendre, à titre de grossiste, des biens ou de fournir des services de transport ou d'entreposage.

Cette classe comprend aussi les commerces au détail et les usages de nature publique susceptibles de générer de l'entreposage important à l'extérieur du bâtiment ou des nuisances importantes sur le milieu dans lequel ils sont localisés.

Cette classe d'usages ne comprend pas les sites d'entreposage et de récupération de véhicules hors d'usages, de ferraille et d'autres rebus.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° Commerce de gros ;
- 2° Commerce de vente au détail (biens ou services) générateur d'entreposage ou de nuisances ;
- 3° Centre de recherche (sauf les centres d'essai) ;
- 4° Services reliés à la construction, au terrassement et aux ouvrages de génie civil (nécessitant de l'entreposage de véhicules, d'outils, de machinerie ou de matériaux sur place) ;
- 5° Service des transports ;
- 6° Stationnement public ;
- 7° Service d'entreposage ;
- 8° Service aux véhicules lourds.

29.10 CLASSE D'USAGES « C10 – ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE »

La classe d'usages « C10 – Établissement à caractère érotique » comprend les établissements qui tirent profit de la présentation, de manière régulière ou occasionnelle, d'un ou de spectacles érotiques en public ou en isoloir dans lequel une personne présente une prestation qui met évidence ses seins, s'il s'agit d'une femme, ou ses parties génitales et/ou ses fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, reproduisant ou tentant de reproduire l'expression du désir ou du plaisir sexuel à l'aide de gestes, de paroles ou de sons.

Les établissements qui offrent, dans le cadre de leurs activités, des films ou images enregistrés sur bandes vidéo montrant les organes génitaux humains dans un état d'excitation sexuelle.

Les établissements qui, pour accroître ou non la demande de consommation de biens et services, permettre qu'il soit fourni occasionnellement ou régulièrement, par une personne dont les seins, s'il s'agit d'une femme, ou les parties génitales et/ou les fesses, s'il s'agit d'un homme ou d'une femme, sont dénudées.

30. GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les usages qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- 1° les activités de l'établissement portent sur la fabrication, pouvant comprendre aussi la conception et la mise au point, de biens et de produits finis ou semi-finis à partir de la transformation de matières premières, du mélange d'ingrédients ou de l'assemblage de produits semi-finis ;
- 2° les activités peuvent générer des mouvements importants de circulation lourde et autres nuisances sur leur milieu ;
- 3° les activités peuvent porter sur l'extraction de ressources naturelles.

Le groupe d'usages « I – Industriel » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « I1 – Industrie légère » ;
- 2° classe d'usages « I2 – Industrie lourde » ;
- 3° classe d'usages « I3 – Industrie d'extraction » ;
- 4° classe d'usages « I4 – Entreprise artisanale ».

30.1 CLASSE D'USAGES « I1 – INDUSTRIE LÉGÈRE »

Désigne les établissements où la principale activité consiste en la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés et qui répondent aux conditions suivantes :

- 1° toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé, à l'exception d'un usage accessoire ou temporaire expressément autorisé à l'extérieur par le présent règlement ;
- 2° l'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
- 3° l'usage ne cause aucun bruit plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant, mesurée aux limites du terrain.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° Industrie d'aliments et de boissons ;
- 2° Industrie du textile, du cuir et de produits connexes ;
- 3° Industrie vestimentaire ;
- 4° Industrie du bois ;
- 5° Industrie de produits du papier ;
- 6° Industrie de l'imprimerie, de l'édition et industrie connexe ;
- 7° Industrie de produits métalliques (sauf les industries de la machinerie et du matériel de transport) ;
- 8° Industrie du matériel de transport ;
- 9° Industrie de produits électriques et électroniques ;
- 10° Autres industries manufacturières.

30.2 CLASSE D'USAGES « I2 – INDUSTRIE LOURDE »

Cette classe d'usages désigne les activités industrielles liées à la transformation de la matière. Ces activités génèrent des contraintes sur l'environnement et sur la qualité de vie qui nécessitent généralement la mise en place d'infrastructures importantes et un isolement en raison notamment de la nature des activités, du volume d'entreposage extérieur et de transport lourd généré et qui répondent aux conditions suivantes :

Les activités de l'établissement peuvent impliquer des opérations de manutention et de préparation à l'extérieur ;

- 1° les opérations peuvent requérir de vastes espaces pour l'entreposage extérieur ;
- 2° l'usage peut être la cause d'émanations de poussière, d'odeur, de chaleur, de gaz, d'éclats de lumière, de vibrations, de bruit ou d'autres nuisances qui sont perceptibles au-delà des limites du terrain sur lequel s'exerce l'usage ;
- 3° l'usage peut nécessiter des quantités importantes de produits chimiques, de produits nocifs, toxiques, dangereux, explosifs ;
- 4° l'usage peut générer du transport lourd ;
- 5° en tout temps, aux limites de la zone où l'usage est exercé, l'intensité du bruit ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation au même endroit.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° industrie de transformation alimentaire ;
- 2° industrie de produits en caoutchouc et en plastique ;
- 3° industrie du bois ;
- 4° industrie du papier ;
- 5° industrie de première transformation des métaux ;
- 6° industrie de produits métallique ;
- 7° industrie de la machinerie (sauf électrique) ;
- 8° industrie du matériel de transport ;
- 9° industrie de produits électriques et électroniques ;
- 10° industrie de produits minéraux non métalliques ;
- 11° industrie de produits pétroliers ;
- 12° industrie chimique.

30.3 CLASSE D'USAGES « I3 – INDUSTRIE D'EXTRACTION »

La classe d'usages « I3 – Industrie d'extraction » comprend les établissements dont l'activité principale est l'extraction de matières minérales ou organiques.

Cette classe d'usages comprend exclusivement les usages suivants :

- 1° sablière ;
- 2° gravière ;
- 3° carrière ;
- 4° site d'extraction de tourbe ou de terre noire.

30.4 CLASSE D'USAGES « I4 – ENTREPRISE ARTISANALE »

Cette classe d'usages comprend les ateliers d'artiste ou d'artisan, de même que les établissements industriels de type artisanal sans utilisation de procédé de fabrication en série, dont les produits fabriqués sur place peuvent accessoirement être offerts en vente.

L'usage ne cause aucune fumée, sauf celle produite par le système de chauffage, aucune poussière, aucune chaleur, aucun gaz, aucun éclat de lumière, aucune vibration qui soient perceptibles à l'extérieur du bâtiment.

Toutes les activités reliées à l'usage sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment.

L'usage occupe une superficie maximale de 300 mètres carrés.

Cette classe d'usages comprend, par exemple, les usages ou groupes d'usages suivants :

- 1° un atelier d'artisan ou une entreprise artisanale, notamment :
 - a) un atelier de peinture, autre qu'automobile, de sculpture ou de vitrail ;
 - b) un atelier de fabrication de bijoux et d'orfèvrerie ;
 - c) un atelier d'art textile, de cuir non tanné sur place ou d'autres tissus ;
- 2° un atelier de photographie ;
- 3° un atelier d'ébénisterie ou une autre industrie artisanale du bois travaillé, tourné ou façonné ;
- 4° une scierie artisanale ou une autre industrie artisanale de transformation du bois dont toutes les activités sont exercées à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;
- 5° un établissement de transformation artisanale de produits alimentaires, sans consommation sur place, mais pouvant comprendre un comptoir de vente, par exemple :
 - a) une microbrasserie ;
 - b) une boulangerie ;
 - c) une fromagerie.

31. GROUPE D'USAGES « AÉ – AÉROPORTUAIRE »

Le groupe d'usages « Aé – Aéroportuaire » comprend les établissements et services reliés à l'industrie du transport aérien et au transport des personnes et des choses par voie aérienne ou pouvant être relié au transport aérien. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° Classe d'usages « Aé1 – Infrastructures et services relatifs au transport aérien » ;
- 2° Classe d'usages « Aé2 – Services connexes ».

31.1 CLASSE D'USAGES « AÉ1 – INFRASTRUCTURES ET SERVICES RELATIFS AU TRANSPORT AÉRIEN ».

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° transport de courrier, marchandises ;
- 2° transport de courrier, marchandise et passagers par vol régulier ou nolisé ;
- 3° arpentage et photographie aériens ;
- 4° école de pilotage ;

- 5° aéroport et aérodrome ;
- 6° aérogare ;
- 7° entrepôt de l'aéroport ;
- 8° aérogare pour passagers et marchandises ;
- 9° hangar à avion (incluant la location) ;
- 10° inspection, réparation et entretien des avions ;
- 11° location d'aéronef ;
- 12° centre de distribution ou d'expédition de marchandises diverses ;
- 13° service postal et service de messagerie ;
- 14° poste et bureau de douanes.

31.2 CLASSE D'USAGES « AÉ2 – SERVICES CONNEXES »

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° gare d'autobus pour passagers ;
- 2° transport par taxi ;
- 3° service de limousine ;
- 4° location d'espaces de stationnement (courte ou longue durée) ;
- 5° service de location d'automobiles ;
- 6° agence de voyages ou d'expéditions ;
- 7° télécommunications, centre et réseau téléphonique, incluant un poste de radar ;
- 8° service de transport par camion ;
- 9° service d'entreposage (à l'intérieur d'un bâtiment) ;
- 10° entreposage d'automobile (à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment) ;
- 11° industrie d'aéronefs et de pièces d'aéronefs ;
- 12° bureau et siège social d'une entreprise ou d'un organisme relié au transport aérien.

2019, R. 291, a. 26.

32. GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »

Le groupe d'usages « P – Public, institutionnel et communautaire » comprend les établissements dont l'activité principale vise à fournir des services à la population relativement à la culture, la religion, l'éducation, la santé et la sécurité publique. Ce groupe comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « P1 – Publique et institutionnelle » ;
- 2° classe d'usages « P2 – Équipement de sécurité publique ».

32.1 CLASSE D'USAGES « P1 – PUBLIQUE ET INSTITUTIONNELLE »

La classe d'usages « P1 – Publique, institutionnelle et communautaire » comprend les établissements dont l'activité principale est de fournir des soins de santé ou de procéder à des examens et analyses de

nature médicale, les établissements d'enseignement, les établissements de formation professionnelle de même que les services de garde à l'enfance, les services religieux, culturel et patrimonial ainsi que les établissements dont l'activité principale est d'exploiter des installations ou de fournir des services en matière de divertissement, d'événements ou de sports et de loisirs intérieurs, et ce, sans service de boissons alcoolisées sur place.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° établissement de la santé sans hébergement ;
- 2° établissement de la santé avec hébergement ;
- 3° enseignement et éducation ;
- 4° organisme religieux ;
- 5° établissement culturel ou patrimonial ;
- 6° lieu de rassemblement ;
- 7° équipement sportif ou de loisirs intérieurs.

32.2 CLASSE D'USAGES « P2 – ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE »

La classe d'usages « P2 – Équipement de sécurité publique » comprend les postes de police, les casernes de pompier et les services ambulanciers.

33. GROUPE D'USAGES « R – RÉCRÉATION EXTÉRIEURE »

Le groupe d'usages « R – Récréation extérieure » comprend les usages extérieurs à vocation récréative ou de loisir. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « R1 – Parc et espace vert » ;
- 2° classe d'usages « R2 – Équipement récréatif extérieur de proximité » ;
- 3° classe d'usages « R3 – Équipement récréatif extérieur régional ».

33.1 CLASSE D'USAGES « R1 – PARC ET ESPACE VERT »

La classe d'usages « R1 – Parc et espace vert » comprend les usages suivants :

- 1° un jardin communautaire ;
- 2° un parc ;
- 3° un espace vert.

33.2 CLASSE D'USAGES « R2 – ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR DE PROXIMITÉ »

La classe d'usages « R2 – Équipement récréatif extérieur de proximité » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure de moins de 5 000 m² répondant aux caractéristiques suivantes :

- 1° l'usage est généralement conçu pour desservir la population à l'échelle du voisinage jusqu'à l'ensemble de la municipalité ;
- 2° l'implantation ou la gestion de l'usage relève habituellement de l'autorité publique.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 7423 Terrain de sport (soccer, baseball, football, piste de course à pied ou d'athlétisme, terrain de pétanque, etc.) ;
- 7413 Terrain de squash, de raquetteball et de tennis (extérieur) ;
- 7459 Patinoire extérieure et activités connexes ;
- 7433 Piscine extérieure ;
- 7431 Plage publique ;
- 7392 Golf miniature ;
- 7419 Équipements pour planche à roulettes ou de patin à roues alignées ;
- 7229 Autres installations pour les sports (extérieur).

33.3 CLASSE D'USAGES « R3 – ÉQUIPEMENT RÉCRÉATIF EXTÉRIEUR RÉGIONAL »

La classe d'usages « R3 – Équipement récréatif extérieur régional » comprend les établissements offrant des activités de récréation extérieure, de plein air ou de divertissement dont les installations occupent plus de 5 000 m².

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 1° une base de plein air ;
- 2° un parc linéaire (piste cyclable, sentier pédestre) ;
- 3° un club de golf ;
- 4° un centre de ski de fond ;
- 5° un centre de vélo ;
- 6° un sentier de motoneige, de quad.

34. GROUPE D'USAGES « A – AGRICOLE »

Le groupe d'usages « A – Agricole » comprend les activités agricoles avec ou sans élevage. Elle comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » ;
- 2° classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage ».

34.1 CLASSE D'USAGES « A1 – AGRICULTURE SANS ÉLEVAGE »

La classe d'usages « A1 – Agriculture sans élevage » comprend les établissements dont l'activité principale est l'acériculture, la culture maraîchère, la production céréalière et fourragère, les grandes cultures et l'horticulture.

34.2 CLASSE D'USAGES « A2 – AGRICULTURE AVEC ÉLEVAGE »

La classe d'usages « A2 – Agriculture avec élevage » comprend les établissements de production animale, les centres équestres, les écuries, l'élevage d'animaux domestiques (chenils), l'apiculture et les piscicultures.

35. GROUPE D'USAGES « F – FORÊT »

Le groupe d'usages « F – Forêt » comprend les classes d'usages suivantes :

- 1° classe d'usages « F1 – Exploitation forestière » ;
- 2° classe d'usages « F2 – Activité forestière récréative ».

35.1 CLASSE D'USAGES « F1 – EXPLOITATION FORESTIÈRE »

La classe d'usages « F1 – Activité forestière » comprend les activités reliées à la sylviculture et à l'exploitation de la forêt.

Les usages compris dans cette classe d'usages sont les suivants :

- 8311 Foresterie et exploitation forestière ;
- 8312 Pépinière forestière ;
- 8135 Horticulture ornementale (autre qu'une pépinière) ;
- 8136 Production d'arbres de Noël ;
- Aménagement de la forêt (sylviculture).

35.2 CLASSE D'USAGES « F2 – ACTIVITÉ FORESTIÈRE RÉCRÉATIVE »

La classe d'usages « F2 – Activité forestière récréative » comprend les établissements qui offrent des services reliés à la pratique d'activités reliées à la chasse ou la pêche sportive ou encore le piégeage, et où l'hébergement et la restauration sur place peuvent être offerts.

36. GROUPE D'USAGES « CO – CONSERVATION »

Le groupe d'usages « Co – Conservation » comprend la classe d'usages « Co1 – Conservation du milieu naturel ».

36.1 CLASSE D'USAGES « CO1 – ESPACE DE CONSERVATION DU MILIEU NATUREL »

La classe d'usages « Co1 – Espace de conservation du milieu naturel » comprend les usages qui visent la conservation et l'interprétation d'espaces reconnus pour leur rareté ou leur valeur naturelle ou écologique.

Cette classe d'usages permet, par exemple, les usages dédiés prioritairement à la préservation du milieu naturel, tels qu'un parc national, régional ou municipal destiné à ces fins.

CHAPITRE 6

USAGES ET BÂTIMENTS PRINCIPAUX

37. BÂTIMENTS ET INFRASTRUCTURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le présent chapitre ne s'applique pas dans le cas d'une infrastructure d'utilité publique ou pour des fins de sécurité publique ou de salubrité.

38. NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX

À moins d'indication contraire, il ne peut y avoir qu'un seul bâtiment principal par terrain.

39. MUR DE FONDATION APPARENT DE LA RUE

Dans le périmètre urbain, le mur de la fondation ne doit pas être apparent sur plus de 1,2 m au-dessus de la rue sauf si la topographie l'exige.

40. MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'INSERTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ENTRE DEUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain situé entre deux terrains déjà construits et dont la marge de recul avant de chacun est inférieure à celle prescrite, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit égale à la moyenne des deux marges de recul avant des bâtiments existants.

Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

41. MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT ADJACENT À UN SEUL TERRAIN CONSTRUIT

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté sur un terrain adjacent à un seul terrain construit et dont la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit égale à la moyenne entre la marge de recul prescrite dans la zone et la marge de recul avant du bâtiment existant.

Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

42. MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE LORS DE L'IMPLANTATION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT À LA SUITE DU DERNIER BÂTIMENT PRINCIPAL EXISTANT

Lorsqu'un bâtiment doit être implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue, mais que la marge de recul avant minimale n'est pas respectée, il est permis que la marge de recul avant minimale du bâtiment à construire soit réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux bâtiments ne soit que de 1,5 m.

Les autres normes en vigueur doivent être respectées.

43. **NORMES SPÉCIFIQUES À LA MARGE LATÉRALE D'UN BÂTIMENT JUMELÉ OU EN RANGÉE**

Malgré les marges minimales latérales prescrites à la grille des spécifications, dans le cas d'un bâtiment principal jumelé ou en rangée ces marges sont assujetties aux normes suivantes :

- 1° la marge latérale où est implanté un mur mitoyen est égale à 0 m ;
- 2° la marge latérale opposée à celle où se situe un mur mitoyen doit être d'une largeur minimale de 3 m.

44. **MARGE DE REcul AVANT APPLICABLE AUX BÂTIMENTS IMPLANTÉS SUR DES LOTS D'ANGLE, DES LOTS TRANSVERSAUX ET DES LOTS D'ANGLE TRANSVERSAUX**

Pour les lots d'angle, les lots transversaux et les lots d'angle transversaux, les marges de recul prescrites par zone au présent règlement s'appliquent selon qu'il s'agit d'une ligne de lot avant, latérale ou arrière, le tout tel qu'illustré aux croquis des définitions de cours avant, latérales et arrière.

45. **MARGE AVANT SECONDAIRE**

Dans le cas d'une marge avant secondaire d'un lot d'angle ou d'un lot transversal, la marge minimale avant prescrite à la grille des spécifications s'applique pour toute marge avant secondaire.

46. **ORIENTATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

La façade principale d'un bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à la ligne de rue.

47. **MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR DES MURS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Tout bâtiment principal doit posséder un revêtement extérieur. L'emploi des matériaux ci-après énoncés est prohibé pour le revêtement extérieur :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé, ou les papiers similaires ;
- 2° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autre matériau naturel ;
- 3° les enduits de mortier tendant à imiter la pierre ou la brique ;
- 4° les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;
- 5° les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement ;
- 6° le bloc de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition ;
- 7° la tôle non ondulée, la tôle galvanisée et la tôle non prépeinte à l'usine sauf pour les bâtiments situés en zone à dominante « I – Industrielle » ou « Af – Agroforestière ». Cependant, les résidences construites en zone à dominante « Af – Agroforestière » ne peuvent être recouvertes de tôle galvanisée ou de tôle non prépeinte à l'usine ;
- 8° les panneaux de bois tels que contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripes pressées), panneaux gaufrés, peints, teints ou non ;

- 9° la mousse d'uréthane ;
- 10° les bardeaux d'asphalte et d'amiante ;
- 11° le polyéthylène opaque ou transparent sauf pour les serres, les abris et les bâtiments agricoles pourvu qu'elles soient pourvues d'un double film avec pression d'air maintenue entre les deux ;
- 12° les toiles sauf pour les auvents, les chapiteaux et les constructions complémentaires ou temporaires des usages agricoles, forestiers, publics et récréatifs ;
- 13° tous les types d'isolants, rigides ou non et les membranes de revêtement intermédiaire (Typar, tyvek et tout autre pare-intempérie) ou matériaux similaires ;
- 14° les panneaux de carton-feutre ou de carton-fibre (tentest).

Un maximum de deux matériaux de revêtement est permis pour les murs extérieurs d'un bâtiment principal.

48. **MATÉRIAUX DE RECOUVREMENT EXTÉRIEUR D'UN TOIT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, seuls sont autorisés comme revêtement extérieur d'un toit d'un bâtiment, les matériaux suivants :

- 1° le bardeau de cèdre traité ;
- 2° le bardeau d'asphalte ;
- 3° le bardeau d'aluminium ;
- 4° l'ardoise ;
- 5° la tuile d'argile cuite ;
- 6° la tôle canadienne, la tôle à baguette, la tôle pincée, la tôle émaillée ;
- 7° la tôle ondulée et la tôle gaufrée sont autorisées uniquement en zone à dominante « I – Industrielle » ou « Af – Agroforestière » ;
- 8° le panneau de verre ;
- 9° le bitume ou le gravier (couvertures multicouches) ou les membranes élastomères dans le cas d'un toit plat ;
- 10° toit vert.

Il ne peut y avoir plus de deux matériaux de revêtement pour la toiture d'un bâtiment. Si le toit d'un bâtiment est d'un seul tenant, il ne peut y avoir plus d'un matériau de revêtement.

CHAPITRE 7

USAGES, BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES

49. CONDITIONS GÉNÉRALES

Les normes contenues dans ce chapitre s'appliquent à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

À moins d'indication contraire, il doit y avoir un usage principal existant sur le terrain pour que soit permis un usage, un bâtiment ou une construction complémentaire. Malgré ce qui précède, il est permis d'implanter un bâtiment complémentaire à un usage agricole ou forestier en l'absence d'un bâtiment principal.

Sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement, l'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage, bâtiment ou construction complémentaire est également permis à la condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé à des fins résidentielles.

50. USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

50.1 COMMERCES ET SERVICES PROFESSIONNELS

Les entreprises de vente au détail et les services personnels et professionnels complémentaires à un usage habitation sont les suivants :

- 1° salon de coiffure et de beauté ;
- 2° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du *Code des professions* (L.R.Q. Chap. C-26) ;
- 3° services ambulanciers ;
- 4° cordonneries ;
- 5° bureaux de services d'électriciens ;
- 6° bureaux de services de plombiers ;
- 7° bureaux de services d'entrepreneurs généraux (en construction) ;
- 8° services de taxi ;
- 9° services de location et de réparation d'appareils électriques ;
- 10° services de location et de réparation d'appareils électroniques ;
- 11° services de location et de réparation d'instruments de musique ;
- 12° services de soin de santé à domicile ;
- 13° centres de rééducation (consultation externe) ;
- 14° agences de voyages ;
- 15° produits d'artisanat et matériel d'artiste ;
- 16° produits de beauté et de santé ;

- 17° matériel photographique ;
- 18° produits agroalimentaires.

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement.
- 2° il ne peut y avoir plus de deux usages complémentaires par propriété. Les usages doivent être localisés au rez-de-chaussée du bâtiment résidentiel, au sous-sol ou dans un bâtiment complémentaire.
- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment, séparée de tout logement.
- 4° la superficie de plancher occupée par un usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal auquel il est associé ou accessoire.
- 5° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment principal ou complémentaire.
- 6° les prescriptions du présent règlement quant au stationnement sont respectées.
- 7° une seule enseigne est permise aux conditions indiquées aux normes relatives aux enseignes.
- 8° aucun bruit, aucune odeur, aucune vibration ou fumée ne doit être perceptible à l'extérieur des bâtiments ou du terrain sur lequel l'activité est effectuée.
- 9° le logement doit être le lieu de résidence principale de l'occupant.
- 10° l'exercice de l'activité se fait conformément aux lois et règlements le régissant.

2020, R. 312, a. 9.

50.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL COMPLÉMENTAIRE À L'HABITATION

Un logement intergénérationnel est permis dans toutes les zones sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° un logement intergénérationnel complémentaire à l'habitation ne peut être aménagé que dans une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ou jumelée ;
- 2° la superficie maximale du logement intergénérationnel correspond à celle du logement principal;
- 3° dans le cas où l'accès au logement intergénérationnel se fait par le même accès que le logement principal, une deuxième issue de secours doit être aménagée sur une façade latérale, arrière ou avant secondaire ;
- 4° un espace de stationnement doit être prévu pour le logement intergénérationnel ;
- 5° un logement additionnel à l'habitation doit être occupé par des personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, soit le conjoint, le conjoint de fait, les personnes qui sont à leur charge, les parents, les grands-parents, etc.;
- 6° aucun numéro civique additionnel ne sera attribué pour ce logement.

50.3 NORMES SPÉCIFIQUES À UN LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE

L'aménagement d'un logement supplémentaire est autorisé comme usage complémentaire à un usage de la classe d'usages « H1 – Logement » aux conditions suivantes :

- 1° un seul logement est autorisé par habitation ;
- 2° le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante en cours arrière ou latérale ou d'une entrée commune en façade avant ;
- 3° une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour le logement supplémentaire ;
- 4° si le logement est localisé au sous-sol, la hauteur du plancher au plafond fini doit être d'au moins 2,10 m ;
- 5° l'habitation est raccordée au réseau d'égout ou à une installation septique conforme et ayant une capacité suffisante pour le logement supplémentaire.

2019, R. 300, a. 7.

50.4 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CHAMBRE EN LOCATION

Une chambre en location doit respecter les normes suivantes :

- 1° le nombre maximal de chambres pouvant être loué simultanément est de 4 chambres ;
- 2° une chambre en location est autorisée uniquement dans une habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée ou jumelée ;
- 3° une chambre doit obligatoirement posséder au moins une fenêtre ;
- 4° si la chambre est localisée dans un sous-sol, elle doit être reliée directement au rez-de-chaussée par l'intérieur, et doit faire partie du logement du rez-de-chaussée ;
- 5° les équipements de cuisson sont prohibés à l'intérieur d'une chambre en location ;
- 6° une aire de stationnement en fonction du nombre de chambres doit être aménagée et les véhicules doivent être stationnés à l'intérieur de cette zone ;
- 7° si le logement est localisé au sous-sol, la hauteur du plancher au plafond fini doit être d'au moins 2,10 m.

50.5 NORMES SPÉCIFIQUES À UN GÎTE TOURISTIQUE

La location, pour une période n'excédant pas 31 jours, d'une chambre à une clientèle de passage est un usage additionnel à une habitation unifamiliale isolée d'au moins 2 étages, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le nombre maximal de chambres pouvant être mis simultanément en location est de 5 ;
- 2° au moins 1 chambre du logement n'est pas offerte en location ;
- 3° aucune chambre offerte en location ne doit être située dans un sous-sol ou une cave ;
- 4° aucun équipement de cuisson n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre ni aucune cuisine n'est aménagée pour desservir la chambre de façon particulière ;
- 5° le service et la consommation d'un petit déjeuner sont autorisés ;
- 6° le bâtiment dans lequel est exercé le gîte touristique doit posséder un caractère distinctif et un intérêt architectural particulier ;

- 7° l'exploitant du gîte touristique doit habiter la résidence ;
- 8° les dispositions relatives à l'affichage édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage accessoire ;
- 9° les dispositions relatives au stationnement hors rue édictées dans le présent règlement doivent être respectées pour l'usage accessoire.

2019, R. 291, a. 27.

50.6 NORMES SPÉCIFIQUES À UN SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (L.R.Q., c. C-8.2) est autorisé comme usage complémentaire à un usage habitation. Un service de garde en milieu familial se limite à un nombre maximum de neuf enfants incluant les enfants habitant sur les lieux.

50.7 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA)

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire attachée (UHAA) sont autorisées comme un usage additionnel à un usage résidentiel uniquement à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

L'usage additionnel « unité d'habitation accessoire attachée » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'usage Résidence de tourisme est strictement prohibé dans une UHAA ;
- 2° Un numéro civique distinct est attribué à l'UHAA ;
- 3° Une seule unité d'habitation accessoire attachée est autorisée par terrain ;
- 4° Une UHAA est autorisée uniquement en cour arrière ou latérale ;
- 5° Le propriétaire de l'UHAA doit être le même que celui du bâtiment principal ;
- 6° Une case de stationnement doit être spécifiquement aménagée pour l'UHAA ;
- 7° L'entrée de l'UHAA ne peut être sur la façade principale du bâtiment principal ;
- 8° L'UHAA doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux comme indiqué dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe I du présent Règlement de zonage, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés ;
- 9° L'UHAA doit avoir une superficie habitable n'excédant pas 40 % de la superficie habitable du bâtiment principal ;
- 10° Si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics, l'installation sanitaire doit être conforme aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;
- 11° Un bâtiment accessoire dérogatoire ne peut être transformé en UHAA ;
- 12° L'aménagement de l'UHAA doit être conforme à toutes les normes applicables du *Code national du bâtiment* en vigueur, incluant les exigences en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de ventilation et de toute autre disposition technique nécessaire à l'aménagement d'une unité d'habitation distincte. »

2025, R. 334, a. 4.

50.8 **NORMES SPÉCIFIQUES À UNE UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)**

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire détachée (UHAD) sont autorisées comme un usage additionnel à un usage résidentiel uniquement à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

L'usage additionnel « unité d'habitation accessoire détachée » est assujéti aux conditions suivantes :

- 1° L'UHAD doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée ;
- 2° Un numéro civique distinct est attribué à l'UHAD ;
- 3° L'usage Résidence de tourisme est strictement prohibé dans une UHAD ;
- 4° Un numéro civique distinct est attribué au logement ;
- 5° Une case de stationnement doit être aménagée spécifiquement pour l'UHAD ;
- 6° L'UHAD doit respecter les normes applicables aux bâtiments principaux comme indiqué dans les grilles de spécifications présentées à l'annexe I du présent Règlement de zonage, à l'exception de la superficie minimale au sol et des usages autorisés ;
- 7° Si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout sanitaire publics, l'installation sanitaire doit être conforme aux dispositions sur la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements en découlant ;
- 8° L'UHAD doit occuper un terrain d'un minimum de 5 000 m², si le terrain est non desservi par les réseaux d'égout municipal ;
- 9° L'UHAD doit occuper un terrain d'un minimum de 2 000 m², si le terrain est desservi uniquement par l'égout municipal ;
- 10° L'UHAD doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et doit avoir une superficie au sol minimale de 25 m² sans excéder 70 % de la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 11° L'UHAD est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable ;
- 12° L'UHAD doit être à au moins 5 m du bâtiment principal ;
- 13° La hauteur d'une UHAD ne peut pas excéder la hauteur du bâtiment principal ;
- 14° L'UHAD doit occuper 100 % du bâtiment ;
- 15° Un bâtiment accessoire dérogatoire ne peut être transformé en UHAD ;
- 16° L'aménagement de l'UHAD doit être conforme à toutes les normes applicables du *Code national du bâtiment* en vigueur, incluant les exigences en matière de sécurité incendie, d'accessibilité, de ventilation et de toute autre disposition technique nécessaire à l'aménagement d'une unité d'habitation distincte. »

[2025, R. 334, a. 5.](#)

51. **USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »**

51.1 **EXEMPLES D'USAGES COMPLÉMENTAIRES**

Certains usages complémentaires à un usage principal, autre qu'un usage habitation, peuvent être exercés sur le même terrain à la condition que cet usage complémentaire soit une activité couramment associée à l'usage principal. À moins d'indication contraire spécifiée au présent règlement, ces usages complémentaires doivent respecter les normes applicables aux usages principaux.

À titre d'exemple, les usages suivants sont considérés comme usages complémentaires :

- 1° un café-terrasse par rapport à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier ;
- 2° une table champêtre par rapport à un usage agricole ;
- 3° un dépanneur par rapport à une station-service ;
- 4° un restaurant et un centre de santé par rapport à un établissement d'hébergement ;
- 5° un bureau de poste par rapport à un établissement commercial ;
- 6° une cafétéria ou une garderie par rapport à un usage industriel ou institutionnel ;
- 7° un débit d'alcool par rapport à un restaurant ;
- 8° l'exploitation d'appareils de jeu mécanique ou électronique, de jeux de hasards ou de loterie par rapport à un restaurant ou un débit d'alcool ;
- 9° un lave-auto par rapport à une station-service ;
- 10° un presbytère et un cimetière par rapport à lieu de culte ;
- 11° un service de restauration, une boutique de souvenirs, un belvédère ou une billetterie par rapport à un usage récréatif ;
- 12° les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, et ce, dans une zone à dominante « Af - Agroforestière » ;

Les conditions applicables à ces usages complémentaires sont les suivantes :

- 1° le nombre d'usages additionnels n'est pas limité ;
- 2° sauf lorsque des normes plus restrictives sont prescrites, lorsqu'un usage principal est exercé dans un bâtiment principal, la superficie de plancher occupée par l'usage complémentaire doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal auquel il est complémentaire ;
- 3° malgré les deux paragraphes précédents, dans le cas d'un usage complémentaire à un usage de la classe d'usages « A – Agricole », aucune superficie maximale ne s'applique ;
- 4° un usage additionnel n'entraîne aucune émanation de senteur, de gaz, de chaleur, de poussière, de vibration dans les murs, de fumée ou de bruit, ni aucun éclat de lumière plus intense, à la limite du bâtiment principal, que l'intensité moyenne de ces éléments à cet endroit.

51.2 NORMES SPÉCIFIQUES À UN CAFÉ-TERRASSE

Un café-terrasse complémentaire à un établissement de restauration, un débit d'alcool ou un établissement hôtelier est autorisé du 15 mai au 1^{er} octobre, à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° être installé sur le même lot que l'usage principal qu'il dessert ;
- 2° avoir une seule terrasse par terrain ;
- 3° être localisé en cour avant, arrière ou latérale en respectant une marge minimale de 0 m des lignes de lots latérales et arrière. La distance est portée à 1 m lorsque le terrain est adjacent à un terrain résidentiel, dans ce cas, une haie ou une clôture d'une hauteur de 1,5 m doit être érigée à l'intérieur de la propriété où est situé le café-terrasse ;
- 4° la superficie totale des terrasses ne peut excéder 100 % de la superficie totale de plancher de l'établissement commercial auquel il est rattaché ;
- 5° les toits, auvents et marquises sont autorisés ;
- 6° l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autre matériau de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès.

2025, R. 334, a. 6.

51.3 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE TABLE CHAMPÊTRE

Les tables champêtres, gîtes à la ferme et gîtes du passant complémentaires à un usage agricole sont autorisés à condition de satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1° un maximum de cinq chambres est autorisé pour les gîtes à la ferme et les gîtes du passant ;
- 2° les tables champêtres doivent être opérées par un producteur agricole tel que défini dans la *Loi sur les producteurs agricoles (LRQ, c. P-28)* ou être associées à une ferme; les produits offerts doivent provenir principalement de la ferme du producteur, de la ferme associée ou d'autres fermes de la région.

52. BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Les bâtiments et constructions complémentaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Sous réserve de dispositions particulières, aucun bâtiment ou construction complémentaire à une habitation ne peut être utilisé à des fins résidentielle, commerciale, industrielle, agricole ou publique et institutionnelle.

Malgré le premier alinéa, le présent chapitre ne s'applique pas aux bâtiments et constructions temporaires.

De manière non limitative, les bâtiments et les constructions suivants sont complémentaires à une habitation :

a) Bâtiments complémentaires

- 1° cabanon / remise ;
- 2° garage privé attenant ou abri de véhicule automobile attenant ;
- 3° garage privé isolé ;
- 4° gazebo ou gloriette ;
- 5° serre privée.

b) Constructions complémentaires

- 1° abri à bois de chauffage ;
- 2° antenne de télécommunication / radio amateur / numérique / parabolique ;
- 3° capteur ou panneau solaire ;
- 4° clôture, mur ou haie ;
- 5° enclos à chien ;
- 6° éolienne domestique ;
- 7° foyer extérieur ;
- 8° marquise et auvent ;
- 9° pergola, perron, balcon, portique, rampe d'accès pour personnes à mobilité réduite, patio, terrasse ;
- 10° piscine privée et spa ;
- 11° poulailler ;
- 12° thermopompe ;
- 13° véranda, verrière.

53. **NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Un nombre maximal de trois bâtiments complémentaires isolés est autorisé par bâtiment principal ou par usage principal.

Malgré le premier alinéa, l'ensemble des bâtiments complémentaires combinés (ex. garage + cabanon) peuvent avoir une superficie maximale de 65 m² si le terrain sur lequel ces bâtiments sont implantés est inférieur à 650 m². Si le terrain est supérieur à 650 m², la superficie maximale peut être de 10% de la superficie du terrain sans dépasser 100 m².

Dans toutes zones hors périmètre d'urbanisation, l'implantation d'un bâtiment complémentaire est permise dans la cour avant pourvu que ce dernier respecte la marge de recul avant prescrite à la grille de spécifications par zone. Dans aucun cas, le bâtiment complémentaire ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.

[2019, R. 291, a. 28.](#)

54. **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les dispositions relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments complémentaires.

55. **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les dispositions spécifiées dans les tableaux suivants pour chaque bâtiment complémentaire doivent être respectées.

55.1 **CABANON / REMISE**

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	28 m ² pour un terrain de moins de 560 m ² 37 m ² pour un terrain de plus de 560 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Il doit respecter la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	2 m s'il y a une fenêtre. 0,6 m s'il n'y a pas de fenêtre.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m si le cabanon ou la remise est isolé.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un cabanon ou une remise peut être accessoire à une maison mobile, à la condition d'être implanté en cour latérale ou arrière et d'avoir une superficie maximale de 28 m ² .

55.2 **GARAGE PRIVÉ ATTENANT (OU ABRI DE VÉHICULE AUTOMOBILE ATTENANT)**

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque (1 garage + 1 abri)
SUPERFICIE MAXIMALE POUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS ATTENANTS	65 m ² en plus des bâtiments complémentaires isolés.
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur totale maximale est de 5,5 m ou, le cas échéant la même hauteur que le bâtiment principal.

¹ La distance minimale se mesure à partir du mur de la remise.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, une remise peut être implantée le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée respectivement à une autre remise de même architecture et située sur le terrain contigu.

LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un abri de véhicule automobile, s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière. Cour latérale. Cour avant ou avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT SECONDAIRE	4,5 m sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Lorsque l'emprise de rue, soit l'espace entre la bordure de pavage et la ligne de lot, excède de 2 m, l'excédent peut être considéré dans le calcul de la marge de recul minimale. Cet article s'applique seulement pour un lot d'angle et à une cour arrière et latérale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE²	1,5 m s'il y a une fenêtre. 0,6 m s'il n'y a pas de fenêtre.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les garages attenants à une maison mobile sont interdits. Un garage peut être attenant à un abri de véhicule automobile, à condition d'être implanté en cour latérale ou arrière et en respectant les marges applicables. Un abri de véhicule automobile peut être transformé en garage privé attenant pourvu que toutes les normes du présent règlement puissent être respectées.

2019, R. 291, a. 29.

2021, R. 312, a. 10.

55.3 GARAGE PRIVÉ ISOLÉ

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	56 m ² pour un terrain de moins de 560 m ² . 10 % de la superficie du terrain avec un maximum de 80 m ² si le terrain est supérieur à 560 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur totale maximale est de 5,5 m ou le cas échéant la même hauteur que la maison

² La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage attenant.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangée, un garage attenant peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage de même architecture et situé sur le terrain contigu.

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT SECONDAIRE	4,5 m sans jamais empiéter dans l'emprise de rue. Lorsque l'emprise de rue, soit l'espace entre la bordure de pavage et la ligne de lot, excède de 2 m, l'excédent peut être considéré dans le calcul de la marge de recul minimale. Cet article s'applique seulement pour un lot d'angle et à une cour arrière et latérale.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE³	2 m s'il y a une fenêtre. 0,6 m s'il n'y a pas de fenêtre.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Sur les terrains situés dans les secteurs des Merisiers et sur les terrains riverains uniquement de la Côte-du-Plateau (zone 48-Hr), un garage privé isolé peut avoir les mêmes dimensions que le bâtiment principal à condition d'être implanté en cour latérale ou arrière et en respectant les marges applicables. Sur les terrains riverains uniquement situés sur la rue des Merisiers (zone 49-Hrv), les garages sont autorisés en cour avant à condition que son implantation respecte les mêmes normes d'implantation en cour avant que le bâtiment principal.

2019, R. 291, a. 30. 2021, R. 312, a. 11.

55.4 SERRE PRIVÉE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	28 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m

³ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage détaché.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées, un garage détaché peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre garage détaché de même architecture et situé sur le terrain contigu.

DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1,5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

2025, R. 334, a. 7.

56. **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

Les dispositions spécifiées dans les tableaux suivants pour chaque construction complémentaire doivent être respectées :

56.1 **ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE**

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière ou latérales. Dans le cas d'un lot d'angle, l'implantation dans une cour latérale donnant sur une rue est prohibée.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁴	0.6 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	L'abri à bois peut être ceinturé par des murs ajourés ou des treillis sur 4 côtés ou moins. Aucun mur plein n'est autorisé sauf s'il est attenant à un garage isolé ou une remise. Le côté le plus étroit doit faire front à la rue lorsque l'abri est visible de la rue. L'abri à bois peut être entouré d'une toile durant la période hivernale soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante.

2025, R. 334, a. 8.

56.2 **ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION / RADIO AMATEUR / NUMÉRIQUE / PARABOLIQUE DE PLUS DE 1 M DE DIAMÈTRE**

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 seul système et un seul socle (support)
SUPERFICIE AUTORISÉE	1 à 3 m de diamètre

⁴ La distance minimale se mesure à partir du mur de l'abri à bois de chauffage ou des colonnes.

HAUTEUR MAXIMALE	3 m calculés depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit si l'antenne est sur le toit. 5 m calculés depuis le niveau moyen du terrain adjacent sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière ou sur le toit dans la partie la moins visible de la rue
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m de tout bâtiment sauf si installée sur un toit
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Doit être sur une structure autoportante sans hauban ni câble. Elle doit être intégrée harmonieusement au bâtiment ou à l'aménagement du terrain.

56.3 CAPTEUR OU PANNEAU SOLAIRE

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Un capteur solaire installé au sol doit être localisé en cours arrière ou latérales Sur un toit de bâtiment.
SUPERFICIE MAXIMALE	25 m ² lorsqu'au sol
HAUTEUR MAXIMALE	Lorsqu'implanté sur le toit, la hauteur permise est celle prescrite dans la zone.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Ils doivent être intégrés harmonieusement à l'architecture du bâtiment ou à l'aménagement du terrain.

56.4 CLÔTURE, MUR OU HAIE

HAUTEUR MAXIMALE	Dans la marge de recul avant et la cour avant, la hauteur d'une clôture d'un muret ou d'une haie, mesurée à partir du niveau du sol adjacent, ne peut pas excéder 1 m. Dans les cours latérales et arrière, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie mesurée à partir du niveau du sol adjacent ne peut pas excéder 2 m. Cependant, un ajout de 60 cm à la hauteur d'une clôture peut être effectué en y installant un élément décoratif ajouré à plus de 50 %.
-------------------------	--

HAUTEUR MAXIMALE	Malgré ce qui précède, la hauteur d'une clôture, d'un muret ou d'une haie, implantés dans une zone à dominante « I – Industrielle » ou « P – Publique et institutionnelle » ou « Rec – Récréation » peut être portée à 2,44 m.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une clôture, un muret ou une haie ne peut pas être implanté à moins de 2 m de la bordure d'une rue (ou du pavage) ainsi que d'une borne-fontaine. En tout temps, le triangle de visibilité s'applique. L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes d'usages « C – Commerce de consommation et de services », « I – Industriel », « P – Public et institutionnel » et « R – Récréation » ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé à la grille de spécifications. L'emploi de broche carrelée est permis pour fins agricoles dans les zones où sont autorisés les usages appartenant aux groupes d'usages « A – Agricole ». Une clôture doit être solidement fixée au sol et elle doit être d'une conception propre à éviter toute blessure. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin. Tout élément d'une clôture défectueuse, brisée ou endommagée doit être remplacé par des composantes identiques ou de nature équivalente. Un muret peut être constitué de pierres taillées, de briques, de blocs de béton architectural ou de béton à agrégats exposés ou rainurés ou de pièces de bois traitées. Un muret doit être stable et ne représenter aucun risque d'effondrement. Une clôture ou un muret doit présenter un agencement uniforme des matériaux.

2021, R. 312, a. 12

56.5 ÉOLIENNE DOMESTIQUE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	Une seule éolienne domestique est permise par terrain.
HAUTEUR MAXIMALE	Une éolienne domestique est d'une hauteur inférieure à 40 m depuis la surface normale du sol jusqu'à la nacelle.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	L'implantation d'une éolienne ne peut être installée que dans la cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	Toute éolienne domestique doit respecter une distance équivalente à trois fois sa hauteur face à toute ligne de propriété voisine.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	L'éolienne doit être implantée à une distance égale à au moins 1,5 fois sa hauteur totale, c'est-à-dire la hauteur du pylône, plus la hauteur d'une pale à son apogée par rapport à tout bâtiment, construction et équipement.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Une éolienne domestique est autorisée uniquement à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Une éolienne domestique dont la structure (le mât) est faite en treillis n'est pas permise sur des terrains de moins de 5 hectares. L'éolienne domestique ne sert qu'à la production domestique d'électricité, et non à la revente commerciale. Le bruit émis par une éolienne de petite dimension ne doit pas excéder 45 DBA la nuit, mesuré à moins de 5 m de l'habitation la plus proche. Cette mesure peut être remplacée par la ville afin de tenir compte des conditions de bruit particulières, des sites de mesure du bruit émis, etc.

56.6 ENCLOS À CHIEN

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	15 m ²
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	5 m

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	La clôture doit être en treillis galvanisé ou son équivalent fabriqué en mailles suffisamment serrées pour empêcher toute personne de passer la main au travers. L'utilisation de fil barbelé est interdite. L'enclos peut être attenant à une remise à condition d'être attenant au mur arrière ou latéral du bâtiment. Il est interdit de construire un toit au-dessus de l'enclos. Le nombre maximal de chiens par enclos doit respecter le nombre maximal de chiens autorisé dans le règlement concernant les chiens en vigueur.
-----------------------------------	---

56.7 FENÊTRE EN SAILLIE ET CHEMINÉE

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant et latérales pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 m et qu'elles soient localisées à plus de 1 m des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 m dans le cas des fenêtres. Cour arrière.
------------------------------------	---

56.8 FOYER EXTÉRIEUR

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	5 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un foyer extérieur doit être obligatoirement doté d'un pare-étincelles.

56.9 GAZEBO OU GLORIETTE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 de chaque
SUPERFICIE MAXIMALE	26 m ² / gazebo ou gloriette.
HAUTEUR MAXIMALE	4 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.

DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁵	0,6 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un pavillon de jardin ne peut servir à des fins de remise ou de cabanon. Un gazebo ou une gloriette ne peut être attenant à un garage ou une remise ou un bâtiment principal. <u>Pavillon de jardin</u> : PVC, bois, métal galvanisé ou prépeint. <u>Gloriette</u> : Un treillis, une moustiquaire ou un mur ouvert sur au moins 50 % du périmètre peut ceinturer la gloriette. Une toile amovible qui n'est pas en polythène est aussi autorisée.

2025, R. 334, a. 9

56.10 MARQUISE ET AUVENT

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours avant, latérales et arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES AVANT, LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m des lignes de propriété.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Aucun empiètement dans les marges n'est autorisé. Le dégagement minimal sous la marquise ou l'auvent est de 2 m.

56.11 PERGOLA, PERRON, BALCON, PORTIQUE, RAMPE D'ACCÈS POUR HANDICAPÉS, PATIO, TERRASSE

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Les balcons et les perrons sont autorisés en cour avant pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 1,80 m, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière. L'empiètement dans la marge avant est autorisé pour les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite. Les autres types de construction (pergola, portique, patio et terrasse) sont autorisés uniquement dans les cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m des lignes latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m de toutes lignes de propriété.

⁵ La distance minimale se mesure à partir des murs ou poteaux ou des colonnes du gazebo.

56.12 PISCINE CREUSÉE OU HORS TERRE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE⁶	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (chapitre S-3.1.02, r.1) et ses amendements s'applique. Toute construction ou toiture recouvrant une piscine sera considérée comme bâtiment accessoire et l'aire de ce bâtiment ne devra pas excéder la superficie maximale autorisé des bâtiments complémentaires.

2025, R. 334, a. 10

56.13 POULAILLER

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	4 m ²
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un poulailler est autorisé uniquement dans les zones 15-H, 32-H, 37-H, 39-H et 40-H.

56.14 THERMOPOMPE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	2 par bâtiment principal. 3 par propriété résidentielle avec piscine 6 par propriété commerciale et multifamiliale de 6 logements et plus
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour arrière et latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	2 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	Distance maximale de 1,5 m du bâtiment qu'il dessert (sauf s'il dessert une piscine).

⁶ La distance minimale se calcule à partir de la paroi extérieure de la piscine ou s'il y a lieu, de la promenade.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Les niveaux sonores permis pour les climatiseurs et thermopompes sont de 50 décibels aux limites du terrain où se fait l'utilisation. En cas de litige, la démonstration du respect de la limite du niveau sonore incombe au propriétaire du terrain où est installée la thermopompe.
-----------------------------------	---

2025, R. 334, a. 11

56.15 VÉRANDA ET VERRIÈRE

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
HAUTEUR MAXIMALE	3 m
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cour avant sans empiéter dans la marge de recul avant Cours arrière et latérales
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1,5 m

56.16 SPA

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	1 m
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Lorsque non utilisé, l'accès au spa doit être empêché par un couvercle conçu à cette fin.

2025, R. 334, a. 12

57. BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL

De manière non limitative, les bâtiments suivants sont complémentaires à un usage autre qu'habitation :

- 1° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement ;
- 2° un bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux ;
- 3° un bâtiment de service relié à une antenne, une tour de radio ou de télévision ;
- 4° un entrepôt, un garage ou un hangar par rapport à un usage de groupe d'usage « Forêt » ;
- 5° un bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tel qu'entrepôt, garage, bureau administratif ou autres relié directement aux activités de l'entreprise.

57.1 NORMES DE CONSTRUCTION ET D'IMPLANTATION

Tout bâtiment complémentaire doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des spécifications pour le bâtiment principal. En aucun cas, il ne peut être situé en cour avant ni en cour latérale donnant sur une rue. Nonobstant ce qui précède :

- dans la zone 30-C, lorsqu'un bâtiment principal est relié à un autre bâtiment principal, les bâtiments complémentaires à ces bâtiments doivent être implantés à une distance minimale de 2 m d'une ligne de lot.
- pour les bâtiments complémentaires à un usage principal autre que résidentiel, d'une superficie égale ou inférieure à 12 m², la marge de recul latérale et arrière minimale peut être réduite à 0,6 m seulement si le bâtiment n'a pas de fenêtre. Par contre, si la ligne de lot est adjacente à une rue ou une ruelle la marge de recul latérale et arrière minimale doit être de 2 m.

2021, R. 316, a. 5.

57.2 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

À moins d'indication contraire, les matériaux de construction d'un bâtiment complémentaire doivent respecter les exigences du présent règlement.

Les matériaux de revêtement des bâtiments complémentaires doivent être de même apparence que ceux du bâtiment principal.

2019, R. 291, a. 31.

58. CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE AUTRE QU'HABITATION

De manière non limitative, les constructions complémentaires à un usage autre qu'habitation sont les suivantes :

- 1° une antenne de télécommunication / radio amateur / parabolique / numérique ;
- 2° une clôture, un mur ou une haie.

58.1 NORMES SPÉCIFIQUES À UN CAPTEUR SOLAIRE, SYSTÈME EXTÉRIEUR DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE

Ces constructions complémentaires sont autorisées aux mêmes conditions que celles énumérées pour les constructions complémentaires à un usage résidentiel.

Malgré le premier alinéa, les entreprises de câblodistribution et de télécommunication peuvent implanter plus qu'une antenne par terrain.

58.2 NORMES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES TOURS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

L'installation d'une nouvelle tour de télécommunications de 30 mètres et plus est autorisée dans une zone à dominante "I – Industrielle" et "Af - Agroforestière", ainsi que dans la zone 33-P.

La hauteur maximale d'une tour de télécommunication est de 65 m.

2021, R. 312, a. 13.

58.3 NORMES SPÉCIFIQUES À L'INSTALLATION DE NOUVELLES ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATION, RADIO AMATEUR, NUMÉRIQUE ET PARABOLIQUE

L'installation d'une nouvelle antenne de télécommunication, radio amateur, numérique et parabolique est autorisée aux mêmes conditions que celles énumérées pour les antennes de télécommunication, radio amateur, numérique et parabolique complémentaires à un usage résidentiel.

Malgré le premier alinéa, la hauteur maximale pour l'implantation d'une nouvelle antenne de télécommunication, radio amateur, numérique et parabolique est de 35 m.

58.4 NORMES SPÉCIFIQUES À UNE CLÔTURE, UN MUR OU UNE HAIE

Une clôture, un mur ou une haie sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° dans le cas d'une clôture installée sur un lot occupé par un usage agricole, la hauteur maximale permise est 1,5 m dans la cour avant ;
- 2° dans le cas d'une clôture installée sur un lot occupé par un des usages suivants, la hauteur maximale d'une clôture en cour avant est de 2,15 m :
 - a) industrie manufacturière légère ;
 - b) industrie manufacturière artisanale ;
 - c) construction et travaux publics ;
 - d) commerce de gros et entreposage ;
 - e) service de réparation de véhicules automobiles ;
 - f) service public et communication ;
 - g) garderie pour enfants ;
 - h) école maternelle, enseignement élémentaire et enseignement secondaire ;
 - i) terrain de tennis extérieur ;
 - j) terrain d'amusement ;
 - k) terrain de jeu ;
 - l) parc pour la récréation en général.
- 3° dans les autres marges et cours, la hauteur maximale des clôtures est de 3 m pour les usages industriels et commerciaux et de 2 m pour les autres usages.

Dans tous les cas, le triangle de visibilité s'applique.

Nonobstant ce qui précède, l'implantation d'une clôture, d'un mur ou une haie doit respecter les dispositions et normes provinciales et/ou fédérales applicables lorsque requis.

58.5 NORMES SPÉCIFIQUES À UN POULAILLER COMMUNAUTAIRE

La construction d'un poulailler communautaire à un usage autre que résidentiel est autorisée uniquement dans les zones 7-Rec et 27-C aux conditions suivantes :

- Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent être réalisés conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* (c. Q -2, r.11.1) ou à tout autre règlement provincial ayant le même effet.
- Les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement.
- Les déjections animales doivent être entreposées à l'arrière des bâtiments, de manière à ne jamais être visibles de la voie publique ou privée.
- Un volume maximal d'accumulation de dix (10) mètres cubes de déjections animales est autorisé sur le terrain à tout moment.

Zone 7-Rec – ANCIEN CLUB DES ARCHERS

- 1° Un seul poulailler peut être implanté par lot et un seul est permis dans la zone ;
- 2° Un maximum de 75 poules est autorisé par poulailler ;
- 3° Le poulailler ne peut excéder 2,5 m de hauteur et 30 m² de superficie ;
- 4° Le poulailler est implanté en cours arrière ou latérales ;
- 5° Le poulailler est implanté à une distance minimale de 2 m des lignes de lots latérales et arrière ;
- 6° Le poulailler est implanté à une distance minimale de 1 m d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) ;
- 7° Le poulailler est muni d'un enclos fermé.

Zone 27-C – JARDIN COMMUNAUTAIRE

- 1° Un seul poulailler peut être implanté par lot et un seul est permis dans la zone ;
- 2° Un maximum de 15 poules est autorisé par poulailler ;
- 3° Le poulailler ne peut excéder 2,5 m de hauteur et 15 m² de superficie ;
- 4° Le poulailler est implanté en cours arrière ou latérales ;
- 5° Le poulailler est implanté à une distance minimale de 2 m des lignes de lots latérales et arrière ;
- 6° Le poulailler est implanté à une distance minimale de 1 m d'un autre bâtiment (principal ou complémentaire) ;
- 7° Le poulailler est muni d'un enclos fermé.

2025, R. 334, a. 13

CHAPITRE 8

USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

59. CHAMPS D'APPLICATION

Sont considérés comme des usages ou constructions temporaires, tout usage ou construction autorisé pour une période de temps préétablie.

Un usage ou une construction temporaire est réputé illégal à la fin de l'expiration du délai fixé ou lorsque toutes les activités temporaires sont interrompues définitivement avant la date fixée. La notion de droits acquis ne s'applique pas à un usage ou une construction temporaire.

Un usage temporaire ne doit pas donner lieu à la construction, l'aménagement ou le maintien en place d'installations permanentes sur l'emplacement ou dans le bâtiment sur lequel ou dans lequel l'événement est autorisé exceptionnellement.

Un bâtiment temporaire ne peut, en aucun temps, servir à des fins d'habitation, à l'exception d'une roulotte de camping ou d'un véhicule récréatif conformément au présent règlement.

Toute construction ou installation temporaire doit être enlevée ou démolie dans les 10 jours suivant la fin du délai prescrit pour l'usage concerné.

Ces usages et constructions doivent respecter toutes les dispositions applicables dont notamment, les dispositions relatives au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors rue, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

60. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement :

- 1° les abris d'hiver ;
- 2° les abris pour bateau ou véhicule tout-terrain ;
- 3° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) ;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires, tels que les bâtiments et roulottes de chantier, ainsi que les bâtiments et roulottes utilisés pour la vente ou la location immobilière ;
- 5° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûte ;
- 6° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage ;
- 7° la vente d'arbres et de décorations de Noël ;
- 8° les événements spéciaux : les carnavals, festivals, manifestations sportives, spectacles communautaires et culturels, les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions et autres usages comparables ;
- 9° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat.

61. **USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS TOUTES LES ZONES**

61.1 **ABRI D'HIVER**

Sur un terrain, il est permis d'ériger un abri hivernal servant à abriter une voiture, un passage piétonnier, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment, et ce du 15 septembre au 15 mai de l'année suivante, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le terrain est occupé par un bâtiment principal ;
- 2° un abri hivernal peut être localisé dans toutes les cours pourvu qu'il soit localisé sur un espace pour véhicule motorisé tel un accès à la voie publique ou une aire de stationnement ;
- 3° un abri hivernal doit être localisé à au moins 2 m d'une chaîne de rue ou d'un trottoir ou à 0,45 m d'une ligne de lot en l'absence d'une chaîne de rue ou d'un trottoir ;
- 4° la hauteur maximale permise de l'abri hivernal est de 3,65 m ;
- 5° l'abri hivernal doit être situé à au moins 2 m de toute borne-fontaine ;
- 6° les matériaux permis sont les structures de métal recouvertes d'une toile imperméabilisée, le tout d'une couleur uniforme. L'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires est prohibé ;
- 7° les éléments de structure et de charpente ne doivent pas être apparents ;
- 8° après le 15 mai, l'abri hivernal doit être entièrement enlevé (toiles, panneaux, structure), démantelé et rangé de manière à être non visible de la voie publique.

61.1.1 **ABRI POUR BATEAUX OU VÉHICULES TOUT-TERRAIN**

Sur un terrain, il est permis d'ériger un abri pour bateaux ou véhicules tout-terrain dans la cour arrière d'un bâtiment principal, et ce, du 1er mai au 15 octobre de l'année en cours, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° le terrain est occupé par un bâtiment principal ;
- 2° l'abri doit être de type préfabriqué en usine avec une structure métallique et recouvert d'une toile de protection décorative imperméabilisée sur le toit seulement. En aucun temps, les murs doivent être recouverts ;
- 3° l'emploi ou usage de polyéthylène et autres matériaux similaires tels que bâche de protection de type construction sont prohibés ;
- 4° aucune structure de bois ;
- 5° la structure doit être facilement démontable. Lorsqu'installée, elle doit être bien fixée au sol afin qu'elle ne soit pas arrachée par les bourrasques de vents violents. De plus elle doit être de bonne apparence et bien entretenue ;
- 6° un auvent rétractable fixé à un bâtiment complémentaire peut aussi être accepté comme abri de bateau ou véhicules tout terrain ;
- 7° les marges de recul sont les mêmes que pour qu'un bâtiment complémentaire isolé en cour arrière seulement.

2019, R. 291, a.32.

61.2 VENTE DE GARAGE

Une vente de garage, soit l'exposition et la vente-débaras de biens usagés à l'extérieur, est autorisée pour une période n'excédant pas 3 jours entre le 15 mai et 15 octobre d'une même année, à titre d'usages temporaires, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° un bâtiment principal utilisé à des fins d'habitation doit être érigé sur le terrain où est tenue la vente de garage ;
- 2° le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente doit appartenir au même propriétaire ;
- 3° les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 2 m, calculée à partir de la bordure de rue ou du trottoir ;
- 4° aucune marchandise ni installation ne peut être exposée ou étalée avant l'une des journées mentionnées précédemment et tout doit être retiré du terrain avant la fin de la dernière journée de la vente de garage ;
- 5° la possibilité d'exercer cette activité est limitée à deux reprises à l'intérieur de la période décrite au premier alinéa ;
- 6° une enseigne d'une superficie maximale de 0,5 m² peut être installée sur le terrain où se tient la vente de garage, uniquement durant la période où est tenue la vente de garage ;
- 7° seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits; toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

61.3 ROULOTTE UTILITAIRE

Une roulotte utilitaire peut être installée sur un terrain uniquement dans les cas suivants :

- 1° une roulotte utilitaire mobile communément appelée roulotte de chantier, desservant un immeuble en cours de construction uniquement, et utilisée aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ;
- 2° une roulotte utilitaire mobile, utilisée aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction sur le site ;
- 3° une roulotte utilitaire mobile, desservant un entrepreneur forestier sur une propriété foncière d'au moins 4 ha, uniquement pour l'exécution des travaux forestiers durant toute la période allouée par le certificat d'autorisation qui autorise l'abattage d'arbres.

Une roulotte utilitaire doit être démantelée ou enlevée dans un délai maximal de 15 jours suivant la fin des travaux ou des activités pour lesquels ce bâtiment ou cette roulotte a été installé ou construit.

Une telle roulotte doit être implantée au-delà de la marge de recul avant prescrite et à au moins 6 m de toute ligne de terrain. Cette distance est portée à 15 m pour un bâtiment utilitaire mobile desservant un entrepreneur forestier.

En aucun cas, la roulotte utilitaire ne doit servir à des fins d'habitation.

61.4 ROULOTTES, VÉHICULES RÉCRÉATIFS MOTORISÉS ET TENTE DE CAMPING

Les roulottes ou remorques de camping doivent être implantées à l'intérieur des limites d'un terrain de camping lorsqu'elles sont destinées à être occupées pour des fins de villégiature.

L'occupation permanente ou semi-permanente d'une roulotte est interdite en tout temps.

En tout temps, une telle roulotte ne peut être considérée comme un logement permanent ou une maison mobile ou un commerce.

62. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES PERMIS DANS LES ZONES NON RÉSIDENTIELLES

62.1 RESTAURANT ET CASSE-CROÛTES MOBILES

Les restaurants ou casse-croûtes mobiles sont autorisés uniquement dans les zones à dominante « C – Commerciale et de services » et « Rec – Récréation », et uniquement durant la période du 15 mai au 15 septembre de l'année courante, et ce sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° être implanté au-delà de la marge de recul avant prescrite et à au moins 6 m de toute ligne de terrain ;
- 2° seul un ameublement rudimentaire facilitant la prise de repas sur place et à l'extérieur, tel que tables, chaises, parasols et machines distributrices est autorisé ;
- 3° un seul restaurant ou casse-croûte mobile peut être implanté par terrain et par zone.

En plus de ce qui est autorisé en vertu de l'alinéa précédent, les restaurants ou casse-croûtes mobiles et les comptoirs de vente au détail et de vente de produits d'alimentation et de boissons alcoolisées sont autorisés sur un site où il y a un événement sportif, culturel ou récréatif.

La durée d'emplacement d'un tel établissement est déterminée lors de la demande de permis temporaire.

62.2 VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS AGRICOLES, DE PRODUITS HORTICOLES ET DE PRODUITS D'ARTISANATS

L'exposition, sur un terrain, de produits agricoles pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, uniquement durant la période du 15 mai au 15 octobre de l'année courante, et uniquement dans les zones à dominante « Af – Agroforestière », « M – Mixte » ou « C – Commerciale et de services ».

L'exposition et la vente de produits agricoles peuvent être effectuées à l'intérieur d'un seul kiosque respectant les normes suivantes :

- 1° la superficie maximale du kiosque est de 10 m² ;
- 2° le kiosque peut être en toile de style gazebo ou un bâtiment préfabriqué et transportable recouvert d'un revêtement extérieur en planche de bois ou en panneau de bois et la couleur doit être dans des tons naturels (bois, pierre, terre, eau), ou semblables à la couleur dominante du bâtiment principal, le cas échéant, et le recouvrement extérieur du toit doit être en tôle, en bardeau d'asphalte ou en bardeau de cèdre ;

- 3° être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain; cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation ;
- 4° le kiosque doit être retiré du terrain ou démantelé à la fin de la période mentionnée au premier alinéa.

L'installation d'une enseigne sur le bâtiment, d'une superficie d'au plus 1 m², posée à plat ou suspendue perpendiculairement au bâtiment est autorisée.

L'installation d'une enseigne détachée du bâtiment, d'une superficie d'au plus 1 m², est autorisée sur le terrain où est installé le kiosque.

62.3 ÉTALAGES EXTÉRIEURS POUR FINS DE VENTE

De manière générale, les étalages de vente à l'extérieur d'un bâtiment sont autorisés au plus deux fois par année, pour une durée totale ne pouvant excéder quatre semaines et sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° l'étalage extérieur est autorisé uniquement dans les zones à dominante « M – Mixte » ou « C – Commerciale et de services » ;
- 2° la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné ;
- 3° en dehors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf les produits horticoles, doivent être remisés à l'intérieur du bâtiment commercial ;
- 4° les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation ;
- 5° la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'entreposage ;
- 6° les produits peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 5 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain, ni sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales du terrain; cette distance est portée à 10 m lorsque la cour avant du terrain sur lequel on veut exercer l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation;
- 7° les produits peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain; cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation ;
- 8° les comptoirs de vente peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.

62.4 VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES DE NOËL

L'exposition, sur un terrain, d'arbres de Noël pour fins de vente est autorisée de façon temporaire, entre le 15 novembre et le 25 décembre de l'année courante, et uniquement dans les zones à dominante « Af – Agroforestière », « M – Mixte » ou « C – Commerciale et de services ».

La superficie au sol de cet usage ne doit pas excéder 100 m².

Une marge de recul avant de 3 m doit être respectée.

Les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur peuvent être un bâtiment préfabriqué et transportable recouvert d'un revêtement extérieur en planche de bois ou en panneau de bois et la couleur doit être dans des tons naturels ou, semblables à la couleur dominante du bâtiment principal, le cas échéant.

Le terrain utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations.

62.5 ÉVÉNEMENT SPÉCIAL

Un événement spécial qui se tient à l'extérieur est autorisé, à titre d'usage temporaire, sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° il est exercé sur un lot localisé dans une zone à dominante « P – Publique et institutionnelle », « C – Commerciale et de services » ou « Rec – Récréation » ;
- 2° des toilettes sont accessibles au public à proximité du lot où il est exercé ;
- 3° l'activité ne doit pas excéder une durée maximale de 20 jours consécutifs ;
- 4° si une construction temporaire est requise pour cet usage temporaire, elle est amovible et doit être montée et démontée à l'intérieur de la période visée au paragraphe 3° ; une telle construction peut être un chapiteau, une tente, un auvent ou un kiosque sans fondations et sans fixation permanente au sol ;
- 5° l'événement peut être localisé dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 m, calculée à partir de la ligne avant du terrain ;
- 6° l'événement peut être localisé dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 m de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrières du terrain; cette distance est portée à 10 m lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation ;
- 7° la vente de nourriture, de boisson, d'articles promotionnels, etc. est autorisée sur place ;
- 8° l'installation de banderole, de panneau-réclame, d'affiches ou d'enseignes est autorisée pour une période n'excédant pas 30 jours.

Aux fins du présent article, un événement spécial peut être une fête ou un spectacle communautaire ou culturel, un carnaval, un cirque, une kermesse, une exposition, un événement sportif.

63. USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES NON ÉNUMÉRÉS

Tous les usages et constructions temporaires non énumérés au présent chapitre sont permis dans le délai prescrit pour l'usage et la construction temporaire comparable. Il appartient au requérant de faire la preuve que l'usage ou la construction temporaire remplit les conditions d'éligibilité.

63.1 NORMES SPÉCIFIQUES AUX DORTOIRS ET CAMPEMENTS TEMPORAIRES POUR LA PÉRIODE DE CONSTRUCTION

Dans les zones à dominante « I – Industrielle », les dortoirs ou campements sont autorisés sous respect des conditions suivantes :

- 1° aucune location de chambre ni aucun service de restauration ne peuvent être offerts au public ;
- 2° les utilisateurs doivent être en emploi de l'entreprise qui exploite le campement ou le dortoir ;
- 3° les équipements sont utilisés uniquement pour une période déterminée par l'inspecteur lors de l'émission du permis.

CHAPITRE 9

AFFICHAGE

64. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne, organisme, corporation, société ou compagnie qui désire installer, construire, ériger ou modifier une enseigne doit obtenir, avant son installation, un certificat d'autorisation, en conformité avec le présent règlement et le *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

65. ENSEIGNES PERMISES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

Les enseignes, affiches et autres identifications suivantes sont permises dans toutes les zones et ne requièrent pas de certificat d'autorisation:

- 1° une enseigne émanant de l'autorité publique (fédérale, provinciale, municipale ou scolaire) ou prescrite par la loi ;
- 2° les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur ;
- 3° les enseignes temporaires situées à l'intérieur d'un établissement annonçant des ventes ou des promotions particulières et visibles de l'extérieur ;
- 4° les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'aucune réclame ou identification publicitaire en faveur d'un produit ou d'une entreprise quelconque n'y apparaissent et qu'ils n'aient aucun dispositif d'éclairage à éclats ;
- 5° les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire; ces enseignes doivent être retirées dans les 7 jours suivant la période électorale ;
- 6° les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte ;
- 7° les affiches et enseignes non lumineuses d'une superficie maximale de 0,4 m² posées à plat sur les bâtiments annonçant la mise en location de logements, de chambres, de parties de bâtiment, d'un local et d'un espace commercial ne concernant que les bâtiments où elles sont posées et à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue ;
- 8° les affiches et enseignes placées sur les chantiers de construction ou identifiant un projet et sur lesquelles apparaissent l'identification du projet et les noms des maîtres d'œuvre du projet, à condition que le permis de lotissement et/ou de construction soit émis, que les enseignes ne mesurent pas plus de 2,5 m² de superficie et 3 m de hauteur. Les enseignes doivent être enlevées au moment de la fermeture du chantier ;
- 9° les drapeaux ;
- 10° les enseignes et affiches placées sur une clôture entourant un terrain de jeux et desservant uniquement des usages publics du terrain de jeux ;
- 11° une enseigne pour l'orientation, la sécurité, la commodité et l'information du public, y compris les enseignes, les affiches ou les signaux se rapportant à la circulation, à l'arrêt, au stationnement des véhicules, ou indiquant les entrées de livraison et autres activités similaires à condition qu'elles n'excèdent pas 1 m² ;

- 12° une enseigne d'identification non lumineuse, indiquant un nom, une adresse (numéros civiques) et une profession, les heures d'ouverture, à la condition qu'elle n'excède pas 0,2 m² et que la superficie totale des enseignes d'identification se rapportant à un bâtiment n'excède pas 0,5 m²;
- 13° les enseignes temporaires pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment, les projets de construction, d'un événement culturel ou sportif à raison d'une seule affiche ou enseigne par façade donnant front sur rue et à condition qu'elles n'excèdent pas 2,5 m². Ces enseignes temporaires doivent être retirées dans les 15 jours suivant la vente, la location ou l'évènement pour lequel elle était installée. Le long des routes du ministère des *Transports du Québec*, ces enseignes doivent respecter les critères de la *Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., c. P-44)*.

66. **ENSEIGNES PROHIBÉES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- 1° les enseignes en forme de bannières, de banderoles ainsi que les affiches en papier, en carton ou de tout autre matériau non rigide apposé ailleurs que sur des panneaux d'affichage spécifiquement prévus à cette fin ;
- 2° les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante autre qu'« À vendre » ;
- 3° les enseignes à éclairage intermittent ou imitant les dispositifs avertisseurs des véhicules de police, de pompier ou des services ambulanciers ou utilisant de tels dispositifs pour attirer l'attention ;
- 4° les enseignes publicitaires ou panneaux-réclames faisant la promotion d'une marque ;
- 5° les enseignes mobiles ou amovibles ;
- 6° les feux clignotants ou rotatifs ;
- 7° les enseignes gonflables ou installées sur une structure gonflable ;
- 8° les enseignes apposées sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service ou de secours, une clôture, un arbre ou devant une porte ou une fenêtre ;
- 9° les enseignes rattachées à un poteau ou une structure d'utilité publique ;
- 10° les enseignes rotatives ou pivotantes ;
- 11° les enseignes lumineuses clignotantes dont l'intensité de la lumière artificielle ou sa couleur n'est pas constante ni stationnaire ;
- 12° les enseignes de couleur ou de forme telle qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation ;
- 13° les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante autre qu'« À vendre » ;
- 14° toute enseigne ou toute affiche peinte directement sur un mur, une toiture d'un bâtiment principal, d'une dépendance, à l'exception des silos ou des dépendances agricoles pour fins d'identification de l'exploitation agricole.

67. **LOCALISATION PROHIBÉE POUR UNE ENSEIGNE**

L'installation d'une enseigne et de sa structure est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur la propriété publique sans l'autorisation de l'autorité compétente ;
- 2° sur un arbre ou sur un poteau de services publics (électricité, téléphone, câblodistribution, éclairage, signalisation routière), sur un escalier de sauvetage, sur un garde-corps d'une galerie, sur une clôture, sur un bâtiment complémentaire ;
- 3° à l'intérieur du triangle de visibilité ;
- 4° à moins de 3 m d'une borne-fontaine ;
- 5° sur un escalier, sur un garde-fou d'une galerie, sur un belvédère, sur une clôture, sur un muret, sur un bâtiment accessoire ;
- 6° devant une porte, une fenêtre ou un escalier de secours ;
- 7° sur un toit ou sur une construction hors toit tel que : cabanons d'accès, cages d'ascenseur, puits d'aération, cheminées.

68. **NOMBRE MAXIMUM D'ENSEIGNES**

Une seule enseigne est permise sur un bâtiment principal et une seule enseigne est permise sur un terrain sauf pour un terrain d'angle où deux enseignes sont permises sur ledit terrain et pour un centre commercial où autant d'enseignes sont permises qu'il y a d'établissements dans le centre commercial. Toutefois, dans ce cas, en plus des enseignes apposées sur la façade du bâtiment, une seule enseigne commune installée sur le terrain est autorisée. Pour un centre commercial, les composantes et la dimension des enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

69. **INSTALLATION DES ENSEIGNES**

Une enseigne et sa structure, autre qu'un panneau-réclame et une structure d'affichage temporaire, doivent être obligatoirement installées sur le lot sur lequel est exercé l'usage qu'elle dessert.

Nonobstant ce qui précède, l'installation d'une seule enseigne au sol visant à identifier un parc industriel peut être érigée sur un lot distinct.

70. **TYPE D'ENSEIGNES**

Le tableau présenté à la fin du présent chapitre indique les types d'enseignes qui peuvent être autorisés par zone et par usage. Pour pouvoir bénéficier d'une enseigne, l'usage doit être conforme à la réglementation.

70.1 **ENSEIGNE À PLAT**

En plus des conditions édictées au tableau présenté à la fin du présent chapitre, une enseigne fixée à plat sur un bâtiment peut être autorisée aux conditions suivantes :

- 1° elle ne doit pas faire saillie de plus de 0,30 m au-delà de la façade dudit bâtiment ;
- 2° aucune partie de l'enseigne ou de son extrémité ne doit excéder le sommet ou les parties du mur sur lequel elle est fixée ;
- 3° l'enseigne à plat ne dépasse pas le bandeau du rez-de-chaussée ;

- 4° si plus qu'une enseigne à plat est installée, elles doivent être alignées sur le même bandeau du rez-de-chaussée ;
- 5° la structure supportant une enseigne appliquée ne doit pas être apparente.

70.2 ENSEIGNE EN SAILLIE (FIXÉE PERPENDICULAIREMENT À UNE FAÇADE DE BÂTIMENT)

En plus des conditions édictées au tableau présenté à la fin du présent chapitre, une enseigne en saillie peut être autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une seule enseigne est autorisée par établissement ;
- 2° la structure supportant une enseigne en saillie ne doit pas être apparente.

70.3 ENSEIGNE IMPRIMÉE SUR UN AUVENT OU UNE MARQUISE

En plus des conditions édictées au tableau présenté à la fin du présent chapitre, une enseigne imprimée sur un auvent ou une marquise est autorisée à condition que la largeur de l'auvent ou de la marquise n'excède pas la largeur de la façade du bâtiment où ils sont installés.

70.4 ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE

En plus des conditions édictées au tableau présenté à la fin du présent chapitre, une enseigne peinte de façon permanente dans une fenêtre ou une vitrine est autorisée et ne doit pas représenter plus de 50% de la surface vitrée de cette fenêtre ou de cette vitrine.

70.5 ENSEIGNE AU SOL SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE

En plus des conditions édictées au tableau présenté à la fin du présent chapitre, une enseigne sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° une enseigne sur poteau, sur socle, sur potence ou bipode ne peut être implantée qu'en cour avant ;
- 2° la distance minimale d'une telle enseigne et de sa structure par rapport à toute ligne de propriété est de 0,5 m ;
- 3° la distance minimale d'une telle enseigne et de sa structure par rapport à la limite de l'emprise de la voie de circulation est de 2 m ;
- 4° un bâtiment principal doit être érigé sur le lot sur lequel sont installées une enseigne au sol et sa structure sauf dans une zone à dominante « Af – Agroforestière » ;
- 5° les enseignes faisant partie d'une enseigne collective doivent être insérées au sein d'un même cadre composé d'au maximum deux poteaux ;
- 6° tout raccord électrique ou électronique d'une telle enseigne doit se faire en sous-terrain.

71. ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE

Le tableau présenté à la fin du présent chapitre indique le mode d'éclairage d'une enseigne selon la zone et l'usage. Le mode d'éclairage peut être soit par réflexion ou par translucidité.

La source lumineuse doit toujours être orientée vers le sol et aucun rayon ne peut être projeté hors du terrain sur lequel l'enseigne est située.

La couleur et l'intensité de la lumière projetée sur une enseigne par réflexion ou translucidité doivent être constantes et stationnaires.

Lorsqu'une enseigne sur potence est éclairée par projection, les projecteurs doivent être fixés sur la potence.

72. HAUTEUR ET SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le tableau présenté à la fin du présent chapitre indique la superficie d'une enseigne selon la zone et l'usage. La superficie d'une enseigne équivaut à la surface déterminée par une ligne réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager l'enseigne d'un arrière-plan, à l'exclusion des montants.

72.1 ENSEIGNE À PLAT

La superficie des enseignes apposées à plat sur le bâtiment est la somme des superficies de chaque affiche ou enseigne.

72.2 ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE

Dans le cas d'une enseigne en saillie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° la superficie d'affichage d'une enseigne sur auvent est déterminée par une ligne continue reliant tous les points extrêmes de tout élément graphique d'affichage ;
- 2° une hauteur libre de 2,2 m doit être respectée entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de la marquise ;
- 3° elle ne peut avoir une hauteur supérieure à 4 m.

72.3 ENSEIGNE EN SAILLIE

Dans le cas d'une enseigne en saillie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° une hauteur libre de 2,2 m, entre le niveau le plus élevé du sol et le dessous de l'enseigne, doit être respectée ;
- 2° aucune partie de l'enseigne ou de son extrémité ne doit excéder le sommet ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est fixée ;
- 3° l'épaisseur maximale de l'enseigne en saillie est de 0,3 m.

72.4 ENSEIGNE SUR POTEAU, SUR SOCLE, SUR POTENCE OU BIPODE

Dans le cas d'une enseigne sur poteau, sur socle, sur potence, bipode ou perpendiculaire au bâtiment, les dispositions :

- 1° lorsqu'une enseigne est visible sur deux côtés, un seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée uniquement dans le cas où la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,6 m ;

- 2° si la distance moyenne entre les deux côtés est de plus de 0,6 m, la surface formée par ce côté doit compter dans le calcul de la superficie de l'enseigne ;
- 3° si, d'autre part, l'enseigne est visible sur plus de deux côtés identiques, la superficie de chacun des côtés doit être calculée dans la superficie totale de l'enseigne.

72.5 ENSEIGNE PEINTE DANS UNE VITRINE

L'affichage peint dans une vitrine doit être considéré dans le calcul de la superficie maximale permise s'il vise un produit ou un service.

Toutefois, l'affichage peint dans une vitrine, soulignant un événement tel que Noël ou une vente, n'est pas considéré dans la superficie maximale permise.

73. AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE ET ENSEIGNE TEMPORAIRE

Une enseigne et sa structure doivent être enlevées dans les 12 mois qui suivent la cessation de l'exercice de l'usage qu'elle dessert.

Dans le cas d'une enseigne ou d'une affiche temporaire, ces dernières doivent être installées dans les 30 jours précédant l'événement et être enlevées dans les 30 jours suivant la fin des usages pour lesquels elles ont été posées.

74. MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LA FABRICATION DES ENSEIGNES

Seuls les matériaux apparents suivants sont autorisés pour une enseigne et sa structure :

- 1° le bois ;
- 2° l'aluminium ;
- 3° le plastique ;
- 4° l'acier ;
- 5° le verre ;
- 6° le fer forgé ;
- 7° le lettrage de vinyle ;
- 8° la peinture dans les vitrines.

Une enseigne doit être conçue de façon à pouvoir résister aux charges dues au vent, à la neige et à la glace.

Aucun fil électrique d'une enseigne et de sa structure ne doit être apparent.

75. ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE

Une enseigne et sa structure doivent être entretenues et maintenues en bon état et doivent être exemptes de rouille et ne pas être brisée ou endommagée. Elle doit être installée de façon sécuritaire.

Une enseigne endommagée doit être réparée ou enlevée dans un délai maximal de 30 jours.

Usages	ENSEIGNES SUR UN BÂTIMENT						ENSEIGNES AU SOL				
	Type d'enseignes				Éclairage	Superficie et hauteur	Type d'enseignes			Éclairage	Superficie et hauteur
	À plat	Saillie	Auvent	vitrine			Sur socle	Sur potence	Bipode		
Enseignes dans les zones H											
Groupe d'usages Habitation	✓				▪ Par réflexion	▪ 0,2 m² / enseigne ▪ 0,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes					
Autres usages											
Enseignes dans les zones C											
Groupe d'usages Habitation	✓	✓	✓	✓	▪ Par réflexion ▪ Par translucidité	▪ 0,2 m² / enseigne ▪ 0,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	✓	✓	✓	▪ Par réflexion ▪ Par translucidité	▪ Hauteur maximale de 2,5 m ▪ 1 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Autres usages	✓	✓	✓	✓		▪ 4 m² / façade	✓	✓	✓		▪ 10 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Enseignes dans les zones I											
	✓	✓	✓	✓	▪ Par réflexion ▪ Par translucidité	▪ 6 m² / façade	✓	✓	✓	▪ Par réflexion ▪ Par translucidité	▪ 15 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Enseignes dans les zones Af											
Groupe d'usages Habitation	✓				▪ Par réflexion	▪ 0,2 m² / enseigne ▪ 0,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	✓	✓	✓	▪ Par réflexion	▪ Hauteur maximale de 2,5 m ▪ 1 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Autres usages	✓	✓	✓		▪ Par réflexion ▪ Par translucidité	▪ 1 m² / enseigne ▪ 3,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	✓	✓	✓	▪ Par réflexion ▪ Par translucidité	▪ Hauteur maximale de 6 m ▪ 6 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Enseignes dans les zones M, P et Rec											
Groupe d'usages Habitation	✓				▪ Par réflexion	▪ 0,2 m² / enseigne ▪ 0,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	✓	✓	✓	▪ Par réflexion	▪ Hauteur maximale de 2,5 m ▪ 4,5 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes
Autres usages	✓	✓	✓	✓	▪ Par réflexion ▪ Par translucidité	▪ 1 m² / enseigne ▪ 9 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes	✓	✓	✓	▪ Par réflexion ▪ Par translucidité	▪ Hauteur maximale de 5 m ▪ 9 m² superficie maximale de l'ensemble des enseignes

2025, R. 334, a. 14

CHAPITRE 10

STATIONNEMENT HORS-RUE, ALLÉE DE CIRCULATION, ACCÈS À LA VOIE PUBLIQUE ET AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

76. NORMES GÉNÉRALES RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

Tout usage doit être desservi par une aire de stationnement et un accès à la voie publique conformes aux dispositions du présent chapitre.

Le stationnement hors rue doit s'effectuer dans une case de stationnement aménagée conformément au présent chapitre ou protégé par droit acquis.

Un permis de construction ne peut être délivré, à moins que des cases de stationnement hors rue aient été prévues conformément au nombre requis par le présent chapitre. Cette norme s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

De plus, un certificat d'autorisation ne peut être émis avant que les cases de stationnement requises n'aient été aménagées et rendues accessibles par un accès à la voie publique.

Les exigences de stationnement établies par ce règlement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage existe et que l'emploi qu'on en fait requiert des cases de stationnement en vertu des dispositions de ce règlement.

À l'exception de l'habitation unifamiliale, une aire de stationnement doit être aménagée de sorte qu'aucun véhicule ne puisse reculer dans l'emprise de rue pour entrer ou sortir.

77. LOCALISATION D'UN ESPACE POUR VÉHICULES

Une aire de stationnement peut être aménagée soit à l'intérieur d'un bâtiment soit à l'extérieur à condition qu'elle soit aménagée sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert.

Malgré ce qui précède, pour tout usage commercial, public, institutionnel ou récréatif une aire de stationnement peut être située sur un terrain distant d'au plus 150 m de l'usage desservi.

78. IMPLANTATION DES AIRES DE STATIONNEMENT

Une aire de stationnement est autorisée dans l'ensemble des cours avant, latérales et arrière.

79. STATIONNEMENT COMMUN

L'aménagement d'une aire de stationnement commun pour desservir plus d'un usage est autorisé dans toutes les zones aux conditions suivantes :

- 1° l'aire de stationnement doit être garantie par servitude notariée et enregistrée ;
- 2° le nombre total d'unités de stationnement ne peut être inférieur à 80% du total des emplacements requis pour chaque usage ;

- 3° l'aire de stationnement doit être située à l'intérieur d'un rayon de 150 m de l'usage le plus éloigné;
- 4° toutes les autres dispositions applicables du présent règlement, concernant les stationnements, doivent être respectées.

80. **AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

Pour toutes les zones localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, toute surface accessible à un véhicule doit être recouverte de manière à éliminer tout soulèvement de poussière ou toute formation de boue.

Toute aire de stationnement non clôturée de plus de 5 véhicules motorisés doit être entourée d'une bordure de béton, de pierre, d'asphalte ou de madriers hydrofuge, d'au moins 0,15 m et d'au plus 0,30 m de hauteur et situé à au moins 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Lorsqu'elle est adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, toute aire de stationnement à l'usage du public, et destinée à plus de 5 véhicules doit être entourée d'une clôture non ajourée ou d'une haie dense de 1,05 m de hauteur minimum.

Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système adéquat pour le drainage des eaux de surface.

81. **CASES DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE**

Toute aire de stationnement utilisée par les personnes handicapées doit être établie conformément aux dispositions de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (L.R.Q., c. E-20.1) et Code national du bâtiment – Canada 2005.

82. **NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS**

Le calcul du nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement doit se faire conformément aux normes suivantes :

Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage ou groupe d'usages

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »	
<u>Habitation</u>	1 case / logement ou chambre en location
GROUPE D'USAGES « C – COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES »	
a) <u>Commerces et services</u>	1 case / 40 m ² de plancher
b) <u>Poste d'essence</u>	2 cases
c) <u>Hébergement touristique</u>	1 case par chambre
d) <u>Restaurant et débit d'alcool</u>	1 case pour 10 m ² de plancher

USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES
e) <u>Commerce relié aux véhicules motorisés</u>	1 case pour 10 m ² de plancher
GROUPE D'USAGES « I – INDUSTRIEL »	
<u>Industrie</u>	1 case / 100 m ² de plancher
GROUPE D'USAGES « P – PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE »	
<u>Public, institutionnel (santé, enseignement, etc.) et communautaire</u>	1 case / 50 m ² de plancher

2019, R. 291, a. 33.

83. **DIMENSIONS DES CASES ET DES ALLÉES D'ACCÈS À UNE AIRE DE STATIONNEMENT**

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

Dimensions minimales d'une case et d'une allée de circulation

ANGLE DES CASES PAR RAPPORT À L'ALLÉE DE CIRCULATION (DEGRÉS)	LARGEUR MINIMALE DE L'ALLÉE DE CIRCULATION (MÈTRES)	LARGEUR MINIMALE DE LA CASE (MÈTRES)	PROFONDEUR MINIMALE DE LA CASE (MÈTRES)
0°	3 m	2,8 m	5,8 m
30°	3,3 m	2,5 m	5,8 m
45°	4 m	2,5 m	5,8 m
60°	5,5 m	2,5 m	5,8 m
90°	6 m	2,5 m	5,5 m

Dans tous les cas, la largeur maximale d'une allée de circulation unidirectionnelle est de 6 m et la largeur maximale d'une allée de circulation bidirectionnelle est de 8 m.

La largeur minimale d'une case de stationnement réservée à un véhicule utilisé par une personne à mobilité réduite au sens de la *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées* est de 3,9 m.

84. **ENTRÉE CHARRETIÈRE OU ALLÉE D'ACCÈS À UN TERRAIN**

Une entrée charretière ou une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes :

- 1° la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 % ni débiter à moins de 9 m de la ligne du terrain ;

- 2° le nombre maximal d'accès à un terrain est de 2. La distance minimale à conserver entre les accès aménagés sur un même terrain est de 6 m
- 3° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 3 m s'il s'agit d'un sens unique et de 5 m s'il s'agit d'un double sens; la largeur maximale est de 12,2 m dans une zone à dominante « I – Industrielle » et « C – Commerciale », et de 8 m dans les autres zones ;
- 4° la distance minimum devant séparer une allée d'accès et une intersection de rue est de 6 m ;
- 5° les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.

[2025, R. 34, a. 15.](#)

85. **STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS**

Le stationnement d'un véhicule lourd est autorisé dans les zones à dominante « C – Commerciale et de services » ou « I – Industrielle ».

Le stationnement d'un véhicule lourd est prohibé sur un terrain occupé par une résidence unifamiliale ou bifamiliale isolée.

Malgré l'alinéa précédent, le stationnement de véhicule lourd est autorisé dans la zone 42-H seulement après avoir obtenu les autorisations nécessaires de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

Malgré les alinéas 2 et 3, le stationnement d'un (1) seul véhicule de déneigement, de type souffleuse à neige, destiné à un particulier et servant à déneiger à l'échelle résidentielle, est autorisé dans les zones à dominante H : Habitation ; H-RU : Habitation-Réserve urbaine, Hr : Habitation riveraine et Hrv : Habitation riveraine villégiature.

Toujours aux fins de l'application du présent article, le terme « véhicule lourd » comprend tout type de tracteur, chargeur, souffleur à neige ainsi que tout véhicule, motorisé ou non, ou partie de véhicule destiné au déneigement, à l'industrie de la construction, à l'entretien des routes, à la foresterie, à l'extraction de ressources naturelles, à la protection contre le feu ou à l'agriculture, sans considération pour le poids.

[2019, R. 291, a. 34.](#)

86. **CHAMPS D'APPLICATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Tout bâtiment commercial, industriel et institutionnel modifié, agrandi ou érigé suite à l'entrée en vigueur du présent règlement doit être muni d'une aire de chargement et de déchargement hors rue, laquelle ne doit pas empiéter sur la superficie minimale de l'aire de stationnement prescrite.

Une aire de déchargement ou de chargement doit être distincte d'une aire de stationnement.

87. **LOCALISATION D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Une aire de chargement ou de déchargement doit être située sur le terrain du bâtiment principal de l'usage qu'elle dessert.

Une aire de chargement ou de déchargement ou un tablier de manœuvre doit être aménagé uniquement en cour latérale ou arrière d'un bâtiment principal.

Lorsque la cour latérale donne sur une rue, l'aire de chargement ou de déchargement ou le tablier de manœuvre doit être implanté à un minimum de 30 m. Cette distance est réduite à 4 m lorsque l'aire de chargement ou de déchargement ou le tablier de manœuvre donne sur un parc.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'il est impossible d'implanter un tel équipement dans la cour arrière ou latérale, une aire de chargement et déchargement et son tablier de manœuvre peuvent être localisés en cour avant secondaire ou sur rue. Dans ce cas, l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'une procédure supplémentaire d'approbation par le conseil municipal qui peut imposer des conditions particulières.

88. **AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Toute aire de chargement et de déchargement doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

- 1° toute manœuvre d'un véhicule entrant ou sortant d'un espace de chargement doit être exécutée hors rue ;
- 2° un espace de chargement doit être accessible en tout temps et à cette fin, laissé libre de tout objet (autre qu'un véhicule en attente de chargement) ou de toute accumulation de neige ;
- 3° chaque unité de chargement ou de déchargement doit mesurer au moins 9 m de longueur, 3,5 m de largeur et 4,5 m de dégagement vertical ;
- 4° une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des aires de chargement et déchargement situées sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre soient garantis par servitude réelle et enregistrée.

CHAPITRE 11

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

89. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE DU GROUPE D'USAGES « H – HABITATION »

Sur un terrain où est exercé un usage du groupe d'usages « H – Habitation », le seul type d'entreposage extérieur autorisé est l'entreposage d'une roulotte de camping, d'un véhicule récréatif motorisé, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance.

Dans tous les cas, l'entreposage extérieur en cour avant est prohibé.

89.1 ENTREPOSAGE D'UNE ROULOTTE DE CAMPING, D'UN VÉHICULE RÉCRÉATIF MOTORISÉ, D'UNE REMORQUE OU D'UN BATEAU DE PLAISANCE

L'entreposage d'une roulotte de camping, d'un véhicule récréatif motorisé, d'une remorque ou d'un bateau de plaisance est autorisé sur un terrain sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- 1° l'entreposage est effectué en cour latérale ou en cour arrière à au moins 2 m des lignes de lot ;
- 2° le véhicule entreposé possède une immatriculation valide et est en état de fonctionner sur la route ou sur l'eau ;
- 3° l'entreposage et/ou l'occupation doivent être effectués sur un terrain où est situé un bâtiment résidentiel ;
- 4° la roulotte ne doit pas être une source de pollution ou de nuisance ;
- 5° la roulotte ne peut être reliée à un réseau public de distribution d'électricité ;
- 6° toute construction ou aménagement permanent et accessoire à une roulotte ou véhicule récréatif tels que : galeries, pavage, remise, plate-forme, piscine, spa, jeux, clôture sont prohibés. De plus, une roulotte ne peut servir d'habitation sur une base temporaire ou permanente, être connectée à un service d'aqueduc ou d'eau potable sous pression, ni à un réseau d'égout ni à un système d'évacuation et de traitement des eaux usées.

En plus des conditions ci-haut, l'occupation d'une roulotte de camping doit respecter les dispositions de l'article 61.4 du présent règlement.

90. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À UN USAGE AUTRE QU'UN USAGE DU GROUPE « H – HABITATION »

Les normes contenues dans le présent article s'appliquent à l'entreposage extérieur comme usage principal ou comme usage accessoire à un usage autre qu'un usage du groupe « H – Habitation », notamment pour les commerces et industries générateurs d'entreposage extérieur tels qu'un centre de rénovation, un entrepreneur général, une industrie ou une industrie extractive.

La présente section ne traite pas de l'entreposage extérieur dans les cas suivants :

- 1° l'entreposage extérieur de matériaux, de véhicules et d'équipements sur un chantier de construction autorisé par la Ville ;
- 2° l'entreposage de véhicules hors d'usage qui est prohibé sur l'ensemble du territoire ;
- 3° l'entreposage de véhicules mis en vente à des fins commerciales ;
- 4° l'entreposage extérieur inhérent aux activités agricoles ou forestières.

91. **TYPES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Les normes d'entreposage extérieur sont réglementées par type d'entreposage extérieur et sont indiquées à la grille des spécifications pour chaque zone.

Types d'entreposage extérieur

NORMES D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		
Type d'entreposage extérieur :	Type de biens ou matériaux entreposé :	Cour où l'entreposage est permis et hauteur maximale d'entreposage :
Type A	1° Véhicules, pièces d'équipement, machinerie ou autres produits mis en démonstration pour fin de vente	1° <u>cour avant principale</u> : uniquement pour des marchandises mises en vente au détail, hauteur maximale de 1,8 m, superficie maximale de 50% de la cour avant ; 2° <u>cours arrière, latérales et avant secondaire</u> : hauteur maximale de 1,8 m.
Type B	1° Produits manufacturés ou de matériaux et pièces d'équipements mobiles	1° <u>cours latérales et arrière</u> : hauteur maximale de 3,75 m.
Type C	1° Empilage de produits manufacturés ou de matériaux, les véhicules, pièces d'équipement ou de machinerie ne répondant pas aux critères du Type B	1° <u>cour avant secondaire</u> : uniquement dans les zones à dominante « I – Industrielle » et hauteur maximale de 6 m ; 2° <u>cours latérales et arrière</u> : hauteur maximale de 6 m.
Type D	1° Marchandise en vrac	1° <u>cour latérale et arrière uniquement</u> : hauteur maximale illimitée.

92. **NORMES D'IMPLANTATION D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE**

Une aire d'entreposage extérieure à titre d'usage accessoire ou à titre d'usage principal doit respecter les normes minimales d'implantation suivantes :

- 1° lorsque permis dans la cour avant, une aire d'entreposage ne peut empiéter dans une marge avant ;
- 2° malgré le paragraphe précédent, dans une zone à dominante « I – Industrielle » aucun entreposage extérieur n'est autorisé en cour avant à moins de 10 m de l'emprise de rue ;
- 3° dans une zone à dominante « Af – Agroforestière », aucun entreposage extérieur n'est autorisé en cour avant à moins de 9 m de l'emprise de rue ;
- 4° lorsque permis dans une cour arrière de lot, une aire d'entreposage ne peut empiéter à moins de 2 m d'une ligne arrière de lot.

93. **NORMES D'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE AUTOUR D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE**

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entourée sur tout son périmètre d'une clôture respectant les dispositions suivantes :

- 1° malgré toute disposition contraire, la hauteur minimale d'une clôture est de 1,8 m dans une zone à dominante « C – Commerciale et de services » et de 2 m dans une zone à dominante « I – industrielle » ;
- 2° malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale d'une clôture est de 2,44 m ;
- 3° cette clôture est située dans la ligne de la propriété, sauf dans le cas où la ligne de propriété est adjacente à l'emprise d'une rue publique dont la distance est fixée à 75 cm ;
- 4° une telle clôture doit être opaque sur tous les côtés de l'aire d'entreposage, doit être entretenue et demeurer en bon état.

Le présent article ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de produits entreposés destinés à la vente extérieure sur place, par exemple les véhicules mis en vente, les centres de jardinage et les étalages commerciaux divers.

CHAPITRE 12

AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN

94. AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE LIBRE

Tout espace libre d'un terrain qui ne doit pas être maintenu à l'état naturel doit être paysagé, entretenu et couvert soit de gazon, de plantes couvre-sol, de potagers, de haies, d'arbustes, d'arbres, de fleurs, de rocailles, de trottoirs et d'allées en dalles de pierre ou d'un autre matériau constituant une surface propre et résistante, dans les 12 mois qui suivent la délivrance du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

Cette règle doit s'appliquer tout en respectant toute disposition prévue au présent chapitre relativement à la conservation d'espaces naturels, de même qu'en respectant toute disposition relative à la protection des fortes pentes, des rives et du littoral.

De plus, la marge de l'emprise d'une voie publique adjacente au terrain doit être gazonnée et doit être entretenue par le propriétaire ou l'occupant.

95. PLANTATION D'ARBRES

Aucun peuplier ni aucun saule ne peut être implanté à moins de 20 m d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 6 m d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

96. ENTRETIEN DES TERRAINS

Tout propriétaire de terrain doit voir à l'entretien régulier de tout arbre, arbrisseau, haie ou plantation pouvant être une source de danger pour la circulation sur la voie publique.

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe d'usages « A – Agricole », le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

97. DISPOSITIONS GÉNÉRALES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- 1° les travaux d'excavation dans le cadre de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment, uniquement pour le périmètre ceinturé par les fondations ainsi que pour la construction d'une installation septique ;
- 2° les travaux de remblai d'une hauteur maximale de 0,3 m nécessaire dans le cadre d'un aménagement paysager ;
- 3° les travaux de construction ou de réparation d'une voie routière autorisés par la Ville ;

- 4° les travaux d'excavation effectués dans le cadre des opérations normales d'une carrière ou d'une sablière ou de toute autre opération de prélèvement de la matière minérale ou organique autorisées par la municipalité.

De manière générale, les travaux de remblai et de déblai sur un terrain sont prohibés.

97.1 TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI AUTORISÉS

Malgré le premier alinéa de l'article précédent, si l'aménagement des voies de circulation, des espaces de stationnement et des aires d'agrément y est impossible à moins d'y effectuer des travaux de remblai et déblai, de tels travaux de remblai et déblai sont autorisés.

Les sols contaminés et les déchets de construction sont interdits d'utilisation lors d'une opération de remblai.

97.2 NORMES D'AMÉNAGEMENT D'UN TALUS

Un talus peut être aménagé sous réserve des conditions suivantes :

- 1° la pente maximale du talus est de 40 % ;
- 2° la pente d'un talus est recouverte de végétaux sur une superficie minimale de 50 %. Les végétaux doivent être répartis sur l'ensemble du talus.

Les matériaux utilisés pour l'aménagement de talus doivent être exempts de tout matériau contaminé et de tout autre matériau autre que de la terre et du sable.

97.3 IMPLANTATION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

Un mur de soutènement ne peut être implanté à moins de 1,5 m d'une borne d'incendie, d'une bordure d'un trottoir ou d'une chaîne de rue ou de la limite de la chaussée routière en l'absence d'une chaîne de rue.

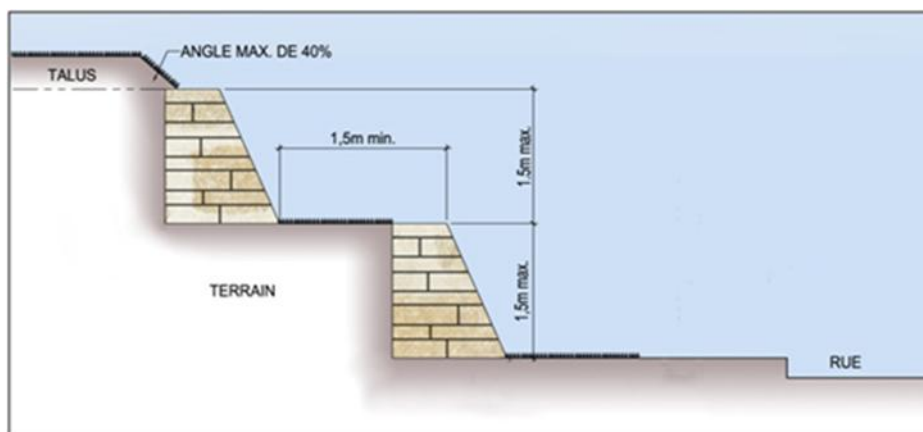
Si plusieurs murs de soutènement sont nécessaires, chaque mur doit être séparé par un palier aménagé horizontalement d'une profondeur minimale de 1 mètre. Ce palier doit être végétalisé.

97.4 HAUTEUR MAXIMALE D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée comme suit :

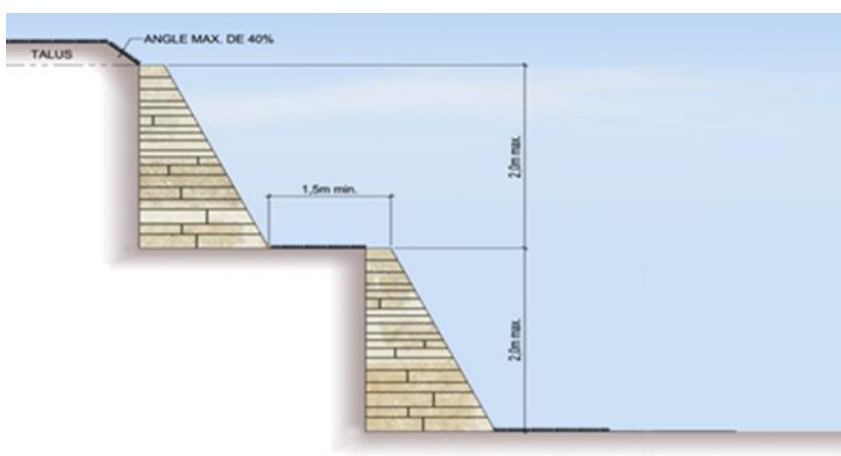
- 1° dans une cour avant, la hauteur maximale est de 1,5 m ;

Mur de soutènement en cour avant



- 2° dans une cour latérale ou arrière, la hauteur maximale est de 2 m.

Mur de soutènement en cour arrière ou latérale



Cette hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet du mur apparent.

Nonobstant ce qui précède, tout mur de soutènement peut être prolongé au-delà des hauteurs maximales permises sous forme de talus, pourvu que la pente maximale du talus n'excède pas un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical et qu'un plan d'ingénieur certifie l'absence de risques à la sécurité suite à la construction du mur.

97.5 MATÉRIAUX PERMIS POUR LA CONSTRUCTION D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT

La construction d'un mur de soutènement doit être réalisée dans les matériaux suivants uniquement :

- 1° de la brique avec du mortier ;
- 2° du bois, à l'exception d'une traverse en bois d'un chemin de fer de même qu'un dérivé du bois tel que du contreplaqué ou de l'aggloméré. Le bois traité à la créosote est prohibé ;

- 3° blocs de remblai décoratifs spécifiquement conçus à cet effet et d'une hauteur maximale de 0,6 m ;
- 4° les blocs de béton non décoratifs ou le béton coulé peuvent être employés comme structure et toute matière apparente doit être recouverte, dans les 30 jours suivant leur installation, de blocs remblai décoratif, de pierres, de briques, d'une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC) ou de planches de bois à paroi lisse et ajourée d'au plus 2 cm en tout point, d'une haie de cèdre d'une hauteur au moins égale ou supérieure à celle de la hauteur du mur et plantée de façon à ce que le mur ne soit pas apparent ;
- 5° la pierre naturelle ou reconstituée d'une hauteur maximale de 0,6 m ;
- 6° la maçonnerie de pierre décorative.

Les matériaux hétéroclites et tous autres matériaux non prévus à cette fin sont prohibés tels les matériaux de construction, les pneus, les réservoirs ou poutres d'acier.

Tout mur de soutènement doit être tenu en bon état et tout mur de soutènement tordu, renversé, affaissé ou écoulé doit être redressé, remplacé ou démantelé dans les 30 jours suivant la constatation du dommage.

CHAPITRE 13

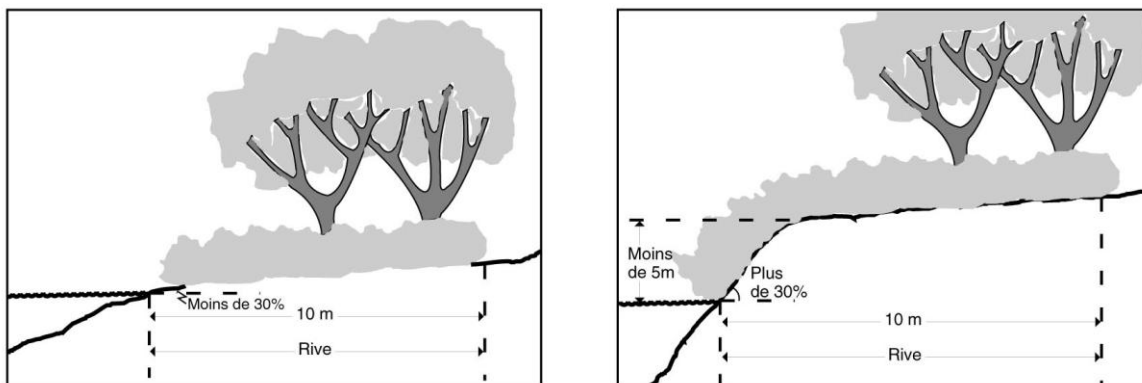
DISPOSITIONS RELATIVES AUX RIVES ET AU LITTORAL

98. CHAMPS D'APPLICATION

Tous les lacs et tous les cours d'eau sont visés par l'application du présent chapitre.

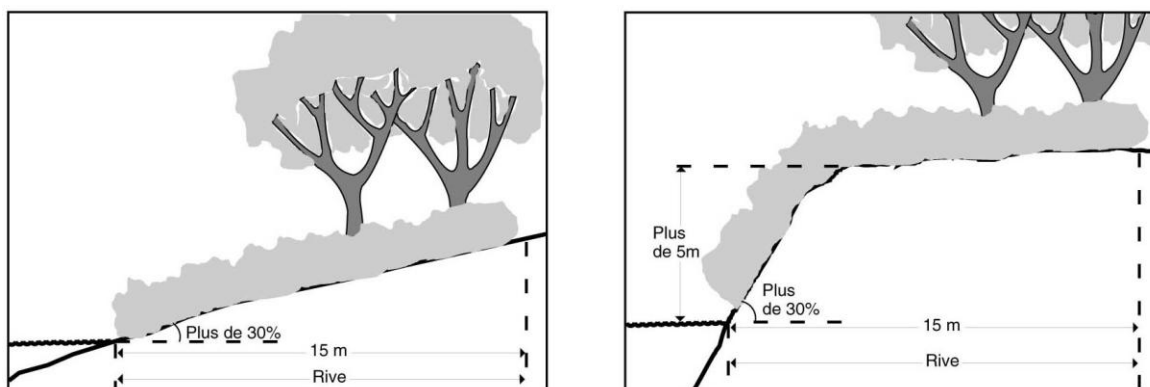
La rive a un minimum de 10 m lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

Rive à un minimum de 10 mètres



La rive a un minimum de 15 m lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Rive à un minimum de 15 mètres



Dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18.1) et du *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (L.R.Q., c. A-18.1, r. 7), des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

99. **CONSTRUCTION, OUVRAGES ET TRAVAUX AUTORISÉS DANS LA RIVE**

Dans les rives sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 11 janvier 1994 ;
 - c) le lot ou le terrain n'est pas situé dans une zone d'érosion ;
 - d) une bande minimale de protection de 5 m devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà.
- 2° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment secondaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
 - a) les dimensions du lot ou du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment secondaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) le lotissement a été réalisé avant le 11 janvier 1994 ;
 - c) une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préféablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était pas déjà ;
 - d) le bâtiment secondaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 3° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 4° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)* ;
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
 - a) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (L.R.Q., c. A-18,1)* et à ses règlements d'application ;
 - b) la coupe d'assainissement;
 - c) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
 - d) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;

- e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
 - f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
 - g) les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;
 - h) les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.
- 6° la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure de trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum de 1 m sur le haut du talus.
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures ;
 - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;
 - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - e) toute installation septique conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) ;
 - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - g) les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.6) ;
 - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
 - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre ;
 - j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (L.R.Q., c. A-18,1) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

100. **NORMES APPLICABLES DANS LE LITTORAL**

Dans le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables et les rives :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur les pilotis, sur les pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes ;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- 4° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.6)*, à l'exception des installations composées de dérivations destinées à des fins non agricoles ;
- 5° l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- 6° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par la Ville conformément aux pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la loi ;
- 7° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, ayant reçu une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)*, de la *Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13)* et de toute autre loi ;
- 8° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

101. DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (RÉCURRENCE 0-20 ANS)

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées au Plan de zonage présenté à l'annexe H du présent règlement sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 101.1 et 101.2.

101.1 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Dans une zone de grand courant sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des suivants :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ;
- 2° cependant, lors des travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % maximum pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci ;
- 3° les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- 4° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant ;
- 5° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations ;
- 6° les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la *Réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ;

- 7° la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en dessous du sol, conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (Q-2, r.6) ;
- 8° un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai ;
- 9° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être réalisées sans agrandissement et doivent être immunisées conformément aux prescriptions du présent chapitre. Un bâtiment principal peut être remplacé par un bâtiment accessoire lorsque la fondation en béton est récupérable. Le nouveau bâtiment accessoire doit être conforme aux autres dispositions des règlements applicables ;
- 10° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ;
- 11° les travaux de drainage des terres ;
- 12° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à ses règlements ;
- 13° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

102. NORMES DE PROTECTION DANS LA ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 0-100 ANS)

Dans une zone de faible courant les constructions, les ouvrages et les travaux suivants sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

103. MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Lorsque des mesures d'immunisation sont prescrites à l'égard de certains ouvrages pouvant être situés dans une zone de grand courant ou de faible courant, les normes suivantes s'appliquent :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable ;
- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable ;
- 3° aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans ou par une inondation dont le niveau atteindrait la cote identifiant la limite de la plaine inondable ;
- 4° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue ;

- 5° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude réalisée par un professionnel habilité en la matière doit être produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
- a) l'imperméabilisation ;
 - b) la stabilité des structures ;
 - c) l'armature nécessaire ;
 - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ;
 - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 6° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à $33^{1/3}\%$ (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunsation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,3 m.

CHAPITRE 15

CONTRAINTES ANTHROPIQUES

104. USAGES À CONTRAINTES MAJEURES

Les usages qui constituent des usages à contraintes majeures sont identifiés au plan de zonage présenté à l'annexe H du présent règlement.

105. NORMES APPLICABLES AUX SITES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les lieux d'enfouissement technique sont prohibés sur l'ensemble du territoire.

Les lieux d'élimination des matières résiduelles existants doivent être entourés d'un périmètre de protection d'un rayon minimal de 200 m s'il s'agit d'un site d'enfouissement sanitaire (LES) ou d'un centre de transfert et de 500 m s'il s'agit d'un dépôt en tranchée. À l'intérieur du rayon de protection, les constructions résidentielles, commerciales et institutionnelles ainsi que les activités de loisirs ou récréotouristiques y sont prohibées.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de 300 m d'un site d'enfouissement sanitaire ou d'un centre de transfert et de 500 m d'un dépôt en tranchée.

Tout lieu d'élimination des matières résiduelles doit être situé à plus de 300 m de tout lac.

Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination de matières résiduelles (ancien dépôt de matériaux secs, ancien dépotoir à ciel ouvert, ancien lieu d'enfouissement de résidus de produits marins) ne peut être utilisé pour des fins de construction sans la permission écrite du ministre du *Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques*.

106. NORMES APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

Seules les stations ayant obtenu un certificat d'autorisation environnementale délivré par le ministre du *Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques* en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* sont autorisées.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 250 m doit être conservée entre les stations d'épuration des eaux usées et toutes constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement, institutionnelles et les activités de loisirs et récréotouristiques, s'il s'agit d'un étang aéré, sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 300 m doit être conservée entre les stations d'épuration des eaux usées et toutes constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement, institutionnelles et les activités de loisirs et récréotouristiques, s'il s'agit d'un étang non aéré, sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

107. **NORMES APPLICABLES AU POSTE DE TRANSFORMATION ÉLECTRIQUE**

Aucune nouvelle construction ni aucune nouvelle utilisation du sol n'est permise à moins de 100 m de tout nouveau ou actuel poste de transformation électrique, sauf pour la construction d'équipements, d'infrastructures servant à l'exploitation du site.

108. **NORMES APPLICABLES AUX TERRAINS CONTAMINÉS**

Tous les ouvrages, travaux, constructions sont prohibés sur un terrain contaminé, qu'il soit ou non identifié sur une liste, à moins qu'il ne fasse l'objet d'une expertise environnementale accompagnée d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du *Développement durable, de l'Environnement, et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC)*.

109. **NORMES APPLICABLES À UNE CARRIÈRE OU UNE SABLIERE**

L'agrandissement d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière existante doit respecter les dispositions du *Règlement sur les carrières et sablières (L.R.Q., Q-2, r.2)* découlant de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 600 m doit être conservée entre les carrières et toutes constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement, institutionnelles et les activités de loisirs et récréotouristiques.

Une bande de protection d'une largeur minimale de 150 m doit être conservée entre les sablières et toutes constructions résidentielles, commerciales, d'hébergement, institutionnelles et les activités de loisirs et récréotouristiques.

Les nouvelles carrières et les nouvelles sablières peuvent être implantées dans les affectations « Agroforestière » ou « Industrielle ».

Toute nouvelle carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de :

- 1° 1 km de tout puits, source ou autre prise d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc ;
- 2° 75 m de tout ruisseau, rivière, lac ou marécage ;
- 3° 70 m de toute voie publique pour une nouvelle carrière et 35 m dans le cas d'une nouvelle sablière.

110. **NORMES APPLICABLES À UN CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES ET UNE COUR DE FERRAILLE**

Lorsque permis à la grille des spécifications, un seul (1) nouveau cimetière d'automobiles ou cour de ferraille est autorisé sur l'ensemble du territoire. Il doit être implanté uniquement dans la zone 19-I.

Les cimetières d'automobiles ou les cours de ferraille existants ne doivent pas être visibles des principales voies de circulation. Tous les sites de carcasses automobiles (cinq (5) carcasses et plus) doivent être aménagés ou clôturés de façon à ce que les carcasses et la ferraille ne puissent être vues de toute voie publique de circulation.

L'entreposage sur le terrain est restreint au niveau du sol afin d'éviter que les carcasses de véhicules s'empilent en hauteur dépassant ainsi l'écran visuel exigé.

De plus, tout puits d'eau de consommation doit être localisé à une distance minimale de 100 m d'un cimetière de véhicules automobiles ou d'une cour de ferraille.

111. NORMES APPLICABLES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Le présent article s'applique à tout ouvrage de captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable de plus de 20 personnes.

Tout usage et toute activité sont prohibés dans un rayon de 30 m d'un ouvrage municipal de captage d'eau souterraine. Cette aire de protection s'applique à tous les ouvrages de captage d'eau identifiés, privés ou publics. Elle doit être pourvue :

- 1° d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,80 m ;
- 2° d'une affiche indiquant la présence d'une source d'eau destinée à des fins de consommation humaine.

À l'intérieur de l'aire de protection immédiate sont interdits les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui risquent de contaminer l'eau souterraine, à l'exception, lorsqu'elle est aménagée de façon sécuritaire, de l'équipement nécessaire à l'exploitation de l'ouvrage de captage. La finition du sol, à l'intérieur de l'aire de protection immédiate, doit être réalisée de façon à prévenir le ruissellement d'eau.

112. CORRIDOR DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ

Aucun bâtiment principal ou accessoire ne peut être érigé à l'intérieur d'une emprise de ligne de transport d'électricité, et ce, en conformité avec les normes d'exploitation et de sécurité de la CSA et d'Hydro-Québec.

112.1 NORMES APPLICABLES À UN SITE D'ENTREPOSAGE DE MATIÈRES EXPLOSIVES

Tout nouveau site d'entreposage de matières explosives requiert une attestation du ministère de l'Environnement à l'effet que l'utilisation du terrain qui est projetée peut se réaliser sans porter atteinte à la santé et à la sécurité publique. De plus, le demandeur devra fournir une licence, un certificat ou un permis délivrés par le ministre des Ressources naturelles pour accomplir un travail relié aux explosifs.

[2019, R. 291, a. 35.](#)

113. ÉCRAN-TAMPON

Une zone tampon d'une largeur minimale de 4 m, calculée à même la marge de recul, doit être aménagée dans une zone à dominante « I – Industrielle » adjacente à une zone à dominante « H – Habitation », « C – Commerciale et de services », « P – Publique et institutionnelle » ou « Rec – Récréation ». Elle doit être aménagée sur le lot occupé par un nouvel usage industriel ou l'agrandissement d'un usage industriel.

Une zone tampon doit comprendre un écran d'arbres d'une hauteur minimale de 1,5 m comprenant un minimum de 80 % d'arbres à feuillage persistant ou une clôture opaque d'une hauteur de 2,5 m implantée à une distance minimale de 3 m de la ligne de lot.

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS USAGES

114. NORMES APPLICABLES À UN POSTE D'ESSENCE OU UNE STATION-SERVICE

Lorsqu'un poste d'essence est autorisé à la grille des spécifications, les normes du présent chapitre s'appliquent, en plus de toute loi ou règlement provincial applicable.

114.1 SUPERFICIE DU BÂTIMENT

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 m et une superficie d'au moins 16,5 m² pour un lot d'angle et d'au moins 24,5 m² pour un lot intérieur.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 m et à 65 m² dans le cas d'une station-service.

114.2 HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

La hauteur maximale du bâtiment principal d'un poste d'essence ou d'une station-service ne doit pas excéder 10 m.

114.3 IMPLANTATION DU BÂTIMENT

Malgré les normes inscrites à la grille des spécifications pour la zone concernée, tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur et lave-auto doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 m ;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 5 m ;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 5 m.

114.4 ÎLOT DES POMPES

Les unités de distribution d'essence, la marquise qui les recouvre ainsi que toutes les constructions accessoires, situées sur un terrain occupé par un poste d'essence ou une station-service doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

- 1° la marge de recul avant minimale est de 6 m ;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 5 m ;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 5 m.

114.5 ACCÈS AU TERRAIN (ENTRÉE CHARRETIÈRE)

Malgré toute autre norme relative à l'aménagement d'espaces accessibles aux véhicules motorisés, un poste d'essence doit avoir des espaces accessibles aux véhicules motorisés conformes aux normes suivantes :

Un nombre maximal de 2 accès à la voie publique est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

- 1° la largeur maximale d'un accès est de 11 m ;
- 2° la distance minimale entre une ligne séparatrice du terrain et une allée d'accès est de 3 m ;
- 3° la distance minimale entre une allée d'accès et une intersection est de 12 m ;

114.6 AMÉNAGEMENT DE LA COUR AVANT

Dans la cour avant, une bande de terrain de 10 m, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de :

- 4° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci ;
- 5° les unités de distribution ;
- 6° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution ;
- 7° les enseignes ;
- 8° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

114.7 AFFICHAGE

En plus des dispositions relatives à l'affichage, une pétrolière qui abrite ses unités de distribution d'essence d'une marquise peut utiliser la bordure du pourtour de cette marquise uniquement pour y afficher ses couleurs et sa bannière.

Cette bordure peut être illuminée par réflexion ou translucidité, sans produire d'éblouissement.

Les enseignes temporaires pour une promotion particulière sont permises à condition que la superficie n'excède pas 6 m².

114.8 LOGEMENT PROHIBÉ DANS UN BÂTIMENT ABRITANT UNE STATION-SERVICE

L'aménagement ou l'occupation d'un logement dans tout bâtiment abritant une station-service, un atelier de réparation, un poste d'essence et dans tout bâtiment partageant un mur mitoyen avec la station-service ou le poste d'essence est prohibé.

114.9 ÉCRAN VISUEL

Une bande gazonnée d'au moins 2 m de largeur doit être aménagée sur toute limite de propriété contiguë à une voie publique.

114.10 ÉTALAGE EXTÉRIEUR POUR FINS DE VENTE

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconques ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Malgré le premier alinéa, des produits vendus sur place, tels que l'huile à moteur et le lave-vitre, peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 m².

114.11 DISTRIBUTRICES

Une machine distributrice est autorisée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, une machine distributrice peut être implantée à l'extérieur du bâtiment si elle est intégrée au bâtiment principal.

Le présent article ne vise pas une machine distribuant du carburant pour véhicules moteurs.

114.12 LOCATION OU VENTE DE VÉHICULES

La location ou la vente de véhicules moteurs, de remorques, de roulottes, de tentes-roulottes ou de tout matériel roulant est autorisée à titre d'usage additionnel. Dans ce cas, la superficie maximale de terrain ou de plancher utilisée à cet effet est de 30% de la superficie de plancher du bâtiment principal.

Les véhicules doivent être situés à au moins 2 m de toute ligne de terrain sans empiéter dans le triangle de visibilité ni dans aucun accès à la voie publique ou allée de circulation. La démonstration extérieure des véhicules à vendre doit être agrémentée d'aménagements paysagers le long de la ligne d'emprise où se trouvent les véhicules en question.

114.13 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Aucun entreposage extérieur de véhicules, remorques ou de machinerie n'est autorisé excepté pour les stations-service offrant un service de remorquage ou de réparation de véhicules automobiles, dans lequel cas les véhicules hors d'usage ou accidentés peuvent être remisés et entreposés dans la cour arrière ou dans une cour latérale pour une période n'excédant pas 20 jours.

Aucun dépôt ou entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou pièces de véhicules moteurs n'est permis à l'air libre sur les terrains des établissements soumis au présent règlement.

114.14 AUTRES NORMES

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

Nonobstant le 3^e alinéa, une construction complémentaire abritant un lave-auto peut être isolée du bâtiment principal.

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette.

115. **NORMES APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES**

Quiconque désire installer et occuper une maison mobile ou unimodulaire à l'intérieur des zones permettant cet usage doit obtenir un permis de construction conformément aux dispositions du *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements d'urbanisme* en vigueur.

115.1 **NOMBRE PAR TERRAIN**

Une seule maison mobile ou unimodulaire est permise par terrain.

115.2 **HAUTEUR**

Malgré toute autre disposition contraire, la hauteur d'une maison mobile ne doit pas excéder 4 m.

115.3 **IMPLANTATION**

Les normes d'implantation définies par zone s'appliquent aux maisons mobiles et unimodulaires.

Leur façade doit être parallèle à la ligne de lot avant, sauf dans les parcs conçus à cette fin, ainsi dans un tel cas, elles pourront être perpendiculaires.

La distance minimale requise entre 2 maisons mobiles ou unimodulaires est de 6 m dans la zone 21-H.

115.4 **AMÉNAGEMENT DU TERRAIN**

Les terrains sur lesquels sont érigées les maisons mobiles doivent être aménagés de gazon, d'arbustes ou d'arbres.

115.5 **VESTIBULE D'ENTRÉE**

L'ajout d'un porche ou vestibule est permis pourvu que sa superficie ne soit pas supérieure à 15% de la superficie de la maison mobile et que les matériaux de revêtement extérieur soient les mêmes que le reste du bâtiment.

115.6 **BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Dans la cour latérale, un bâtiment complémentaire ne peut être implanté à plus de 2 m de la ligne séparatrice des cours latérales et arrière.

La superficie totale, des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire dans la zone 21-H, ne peut excéder 15 % de la superficie du terrain. De plus, dans la zone 26-H la superficie totale, des bâtiments complémentaires isolés et attenants à la maison mobile ou à la maison unimodulaire ne doit pas excéder 10 % de la superficie du terrain.

115.6.1 **NORMES D'IMPLANTATION D'UN GARAGE, D'UNE REMISE, D'UNE SERRE ET D'UN ABRI À BOIS DANS LA ZONE 21-H**

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par catégorie
--	-----------------

SUPERFICIE MAXIMALE	Cabanon / remise : 28 m ² . Garage : 15 % de la superficie du terrain. Serre : 18 m ² . Abri à bois : 15 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	Cabanon / remise : 4 m. Garage : 4,5 m. Serre : 3 m. Abri à bois : 3 m.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT SECONDAIRE	Lorsque l'emprise de rue, soit l'espace entre la bordure de pavage et la ligne de lot, excède de 2 m, l'excédent peut être considéré dans le calcul de la marge de recul minimale. Cet article s'applique seulement pour un lot d'angle et à une cour arrière et latérale. En aucun cas, les bâtiments ne doivent empiéter dans l'emprise de rue.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m si le bâtiment est isolé.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT	4,6 m.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	2 m s'il y a une fenêtre. 0,6 m s'il n'y a pas de fenêtre.

Note : Dans le cas où l'entrée d'un garage donne sur une ruelle, une marge de 6 mètres doit être respectée par rapport à l'emprise de la ruelle.

115.6.2 NORMES D'IMPLANTATION D'UN GARAGE, D'UNE REMISE, D'UNE SERRE ET D'UN ABRI À BOIS DANS LA ZONE 26-H

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1 par catégorie
SUPERFICIE MAXIMALE	Cabanon / remise : 28 m ² . Garage : 46,5 m ² . Serre : 18 m ² . Abri à bois : 15 m ² .
HAUTEUR MAXIMALE	Cabanon / remise : 4 m. Garage : 4,5 m. Serre : 3 m. Abri à bois : 3 m.

IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales. Cour avant secondaire, à condition de respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal et ne peut être situé dans la projection de la façade du bâtiment principal donnant sur rue.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT SECONDAIRE	Lorsque l'emprise de rue, soit l'espace entre la bordure de pavage et la ligne de lot, excède de 2 m, l'excédent peut être considéré dans le calcul de la marge de recul minimale. Cet article s'applique seulement pour un lot d'angle et à une cour arrière et latérale. En aucun cas, les bâtiments ne doivent empiéter dans l'emprise de rue.
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	1 m si le bâtiment est isolé.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIGNE AVANT	4,6 m.
DISTANCE MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE¹	2 m s'il y a une fenêtre. 0,6 m s'il n'y a pas de fenêtre.

¹ La distance minimale se mesure à partir du mur des fondations du garage ou de la remise/cabanon.

[2021, R. 312, a. 14.](#)

115.7 ANNEXE

Toute annexe doit respecter les normes du règlement de construction. Elle est autorisée pourvu que sa superficie totale n'excède pas 43% du terrain avec un maximum de 120 m².

La largeur de l'annexe doit respecter les normes de dégagement latéral et ne doit pas être plus large que 3,1 m.

Les matériaux de finition extérieure utilisés dans la construction de l'annexe doivent être identiques, équivalents et/ou agencés à ceux du bâtiment principal.

[2019, R. 291, a. 36.](#)

116. NORMES APPLICABLES À UNE PISTE DE COURSE OU D'ESSAI DE VÉHICULES MOTORISÉS

L'implantation d'une piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance minimale de 1 000 m de toute limite du périmètre d'urbanisation.

L'intensité du bruit mesuré aux limites du terrain de la piste de course ou d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

CHAPITRE 17

GESTION DES ODEURS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

117. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du MDDELCC. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages dans une zone à dominante « Af – Agroforestière ».

Les mesures prévues au présent chapitre ne s'appliquent pas lorsque les agrandissements ou les modifications prévues n'entraînent pas l'augmentation de l'aire d'élevage et/ou du nombre d'unités animales. Elles s'appliquent toutefois lors de la construction ou de la modification d'ouvrages relatifs à l'entreposage des engrais de ferme.

118. CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Toute nouvelle installation d'élevage ainsi que tout projet d'agrandissement, d'augmentation du nombre d'unités animales ou de conversion d'une installation d'élevage ne pouvant bénéficier des mesures prévues aux articles 79.2.3 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA) doit, par rapport aux maisons d'habitation et au périmètre d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après de la manière suivante :

$$\text{Distance séparatrice (en mètres)} = B \times C \times D \times E \times F \times G$$

Aux fins du calcul inscrit au premier alinéa, les paramètres à prendre en considération sont les suivants :

- 1° le paramètre " A " correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau figurant à l'annexe A ;
- 2° le paramètre " B " est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau de l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
- 3° le paramètre " C " est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
- 4° le paramètre " D " correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
- 5° le paramètre " E " renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la LPTAAQ, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;

- 6° le paramètre " F " est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau de l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée ;
- 7° le paramètre " G " est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau de l'annexe G précise la valeur de ce facteur.

119. DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 M D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Dans les situations où des déjections animales sont entreposées à l'extérieur de l'installation d'élevage à forte charge d'odeur, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1000 m³ correspond à 50 unités animales. Une fois cette équivalence établie, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau figurant à l'annexe B des présentes dispositions.

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des déjections animales liquides¹ situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur

Capacité d'entreposage ²	Distances séparatrices (m)	
	Maison d'habitation	Périmètre urbain
1 000 m ³	148	443
2 000 m ³	184	550
3 000 m ³	208	624
4 000 m ³	228	684
5 000 m ³	245	734
6 000 m ³	259	776
7 000 m ³	272	815
8 000 m ³	283	849
9 000 m ³	294	882
10 000 m ³	304	911

¹ Pour les fumiers, multiplier les distances indiquées à 0,8.

² Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

120. **DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES DÉJECTIONS ANIMALES DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR**

L'épandage des engrais de ferme est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant) et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage ainsi que de la période d'épandage.

Dans le cas d'une gestion liquide des déjections animales, l'utilisation de rampe basse, de pendillard ou encore l'incorporation simultanée des lisiers est obligatoire.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		DISTANCE DE TOUTE MAISON D'HABITATION ET D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION (M)	
			DU 15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRE TEMPS
Lisier	Aéroaspersion	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	Aucune*
	Aspersion	Par rampe	25	Aucune
		Par pendillard	Aucune	Aucune
	Incorporation simultanée		Aucune	Aucune
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	Aucune
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		Aucune	Aucune
	Compost		Aucune	Aucune

*X = L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ de l'exploitation agricole.

121. **PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

121.1 NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur d'une bande de 1 km mesurée à l'extérieur de la limite du périmètre d'urbanisation, les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur sont interdites.

121.2 RECONSTRUCTION, MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

À l'intérieur des zones de protection définies à l'article 121.1, une installation d'élevage à forte charge d'odeur peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition que la reconstruction, la modification ou l'agrandissement se fasse à l'intérieur de l'unité d'élevage existante et qu'il n'en résulte pas une augmentation de la charge d'odeur.

Sous réserve de l'article 121.3, le bâtiment doit respecter les normes de distances séparatrices prévues aux articles 117 à 119 du présent chapitre. Le propriétaire d'une telle installation doit requérir le permis ou le certificat d'autorisation auprès de l'autorité compétente.

121.3 EXCEPTION

Les interdictions prévues aux présentes dispositions ne visent pas une installation d'élevage qui rencontre les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*.

122. PROTECTION DES PRISES D'EAU POTABLE

Les activités agricoles à proximité d'une prise d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc ont l'obligation de se conformer au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c Q-2, r. 35.2)*.

CHAPITRE 18

DISPOSITIONS RELATIVES AUX FERMETTES

123. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les activités Les fermettes sont assujetties aux dispositions du présent règlement concernant les usages permis dans les marges et les cours.

Une fermette ne peut être autorisée que si un usage principal résidentiel est implanté sur le terrain. L'usage de fermette est ainsi considéré comme un usage complémentaire à l'habitation principale.

Les fermettes sont uniquement autorisées dans les zones où le groupe d'usages A – Agricole est permis.

L'élevage de chiens est expressément exclu des usages autorisés en tant que fermette et ne peut être exercé sous cette désignation.

De manière non limitative, les bâtiments et constructions suivants sont considérés comme complémentaires à une habitation et sont permis à des fins de fermette :

- 1° Écurie ;
- 2° Étable ;
- 3° Poulailier ;
- 4° Grange.

124. NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS DE FERMETTE

Un maximum de trois (3) bâtiments isolés est autorisé par terrain désigné à des fins de fermette.

La superficie combinée de l'ensemble des bâtiments de fermette (ex. : écurie + poulailier) ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain.

Les bâtiments de fermette ne peuvent être implantés dans la projection frontale du bâtiment principal donnant sur la rue.

Ne sont pas considérés dans le calcul du nombre ou de la superficie maximale des bâtiments ou constructions à des fins de fermette :

- Les enclos ;
- Les espaces réservés au pâturage ;
- Les aires d'entraînement ;
- Les cours d'exercice.

125. HAUTEUR DES BÂTIMENTS DE FERMETTE

La hauteur des bâtiments de fermette doit être inférieure ou égale à celle du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, un (1) des trois bâtiments de fermette autorisés peut dépasser la hauteur du bâtiment principal, à la condition qu'il respecte les deux critères suivants :

- Être implanté dans la cour arrière du terrain ;
- Être situé à une distance minimale de 25 mètres du bâtiment principal.

Les bâtiments de types « écurie, étable et grange » ne peuvent contenir plus de deux (2) étages. À cet effet, un grenier de type habitable est considéré comme un étage aux fins du présent règlement.

126. **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DES BÂTIMENTS DE FERMETTE**

Les exigences du présent règlement relatives aux matériaux des bâtiments principaux s'appliquent également aux bâtiments de fermette.

127. **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX BÂTIMENTS DE FERMETTE**

Les bâtiments de fermette, de même que les lieux d'entreposage des déjections animales, les enclos, les espaces de pâturage, les aires d'entraînement et les cours d'exercice doivent respecter les normes minimales de localisation prévues au présent règlement :

NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	3
SUPERFICIE MAXIMALE POUR L'ENSEMBLE DES BÂTIMENTS	10 % de la superficie du terrain
HAUTEUR MAXIMALE	La hauteur totale maximale est de 9 m ou, le cas échéant, la même hauteur que le bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS	Cours arrière et latérales.
DISTANCE MINIMALE D'UNE LIMITE DE PROPRIÉTÉ	5 m
DISTANCE MINIMALE D'UNE RUE PUBLIQUE	10 m
DISTANCE MINIMALE DU BÂTIMENT PRINCIPAL	15 m
DISTANCE MINIMALE D'UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE	5 m
DISTANCE MINIMALE D'UN PUIS D'EAU POTABLE	30 m
DISTANCE MINIMALE D'UN LAC, D'UN COURS D'EAU, MARÉCAGE, MARAIS OU ÉTANG	20 m
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	Un bâtiment sur trois peut être plus élevé que le bâtiment principal et contenir un maximum de deux étages à condition d'être situé dans la cour arrière et être à plus de 25 mètres du bâtiment principal.

128. **NOMBRE MAXIMAL D'ANIMAUX AUTORISÉS ET COEFFICIENT ANIMAL**

Les limites quant au nombre d'animaux autorisés ainsi que les coefficients animaux applicables à chaque famille d'animaux sont établis au tableau ci-après.

Il est permis de garder plus d'une espèce animale simultanément, à la condition que la somme des coefficients animaux correspondant à l'ensemble des animaux présents sur le terrain n'excède pas 1 000.

Un coefficient animal minimal de 500 doit être maintenu pendant au moins six (6) mois par année, et ce, à compter de la deuxième année suivant la prise de possession du terrain ou de la propriété.

Famille d'animaux	Coefficient animal	Nombre d'animaux autorisés (maximum)
Anatidés (canards, oies, cygnes et espèces apparentées)	5	40
Grands bovidés (bœufs, bisons et espèces apparentées)	200	3
Bovidés (chèvres, moutons et espèces apparentées)	75	8
Camélidés (lamas et alpagas)	150	4
Cervidés (cerfs, daims et espèces apparentées)	150	4
Équidés (chevaux, ânes et espèces apparentées)	150	4
Gallinacés (poules, coqs, dindes, pintades, faisans, cailles et espèces apparentées)	5	40
Léporidés (lapins)	15	20
Ratites (autruches et émeus)	100	4
Suidés (porcs, sangliers)	200	2

Dans tous les cas, il peut y avoir une portée annuellement, et ce, pour chacune des familles d'animaux. Les bébés peuvent rester avec la mère pour une période maximale de 6 mois.

129. **GESTION DES DÉJECTIONS**

Le stockage, l'épandage, l'évacuation et le traitement des déjections animales doivent être réalisés conformément au Règlement sur les exploitations agricoles (c. Q -2, r.11.1) ou à tout autre règlement provincial ayant le même effet.

Sous réserve du respect des distances minimales prévues au présent règlement (section Dispositions spécifiques applicables aux bâtiments de ferme), les déjections animales doivent être ramassées quotidiennement.

Les déjections animales doivent être entreposées à l'arrière des bâtiments de ferme, de manière à ne jamais être visibles de la voie publique ou privée.

Un volume maximal d'accumulation de dix (10) mètres cubes de déjections animales est autorisé sur le terrain à tout moment.

130. **AUTRES DISPOSITIONS**

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'aménagement et à l'exploitation d'une ferme :

- a) La nourriture destinée aux animaux doit être entreposée à l'intérieur des bâtiments de ferme, à l'abri des intempéries et de la faune ;
- b) Les enclos, les espaces réservés au pâturage, les aires d'entraînement et les cours d'exercice doivent être clôturés de manière sécuritaire afin de prévenir toute fuite ou intrusion. »

CHAPITRE 19

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

131. CHAMP D'APPLICATION

Les normes du présent chapitre s'appliquent aux usages dérogatoires protégés par droits acquis.

132. USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire aux dispositions du présent règlement est protégé par droits acquis s'il existait avant l'entrée en vigueur du règlement le prohibant, ou s'il a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat légalement émis avant l'entrée en vigueur de ce règlement, s'il n'a jamais été modifié de manière à être conforme au présent règlement, s'il n'a pas cessé, n'a pas été interrompu ou abandonné pendant plus de 6 mois.

132.1 CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis perd ses droits acquis s'il a cessé, a été abandonné ou été interrompu pendant 6 mois consécutifs. Passé ce délai, l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est réputé abandonné et l'utilisation du bâtiment, ou du terrain, doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Un usage est réputé abandonné, interrompu ou discontinué lorsque cesse toute forme d'activité normalement attribuée à l'opération de l'usage.

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au présent règlement, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation du présent règlement.

132.2 REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme au présent règlement.

132.3 AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Il n'est pas permis d'agrandir un usage dérogatoire protégée par droits acquis et de modifier un tel usage.

132.4 DÉPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut pas être déplacé pour être exercé dans un autre espace que celui qu'il occupe à moins que ce nouvel espace puisse recevoir cet usage conformément au présent règlement.

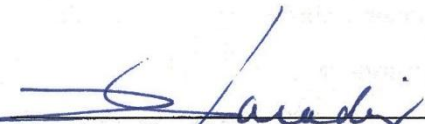
CHAPITRE 20

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

133. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues à la Loi et prendra effet qu'au jour de l'entrée en vigueur du *Règlement de lotissement*.



M. Alain Poirier,
Maire

Mme Luce Paradis, OMA
Directrice générale et greffière

INDEX TERMINOLOGIQUE

A.

ABRI D'AUTO

Bâtiment accessoire formé d'un toit appuyé sur des piliers dont les plans verticaux sont ouverts sur 2 côtés ou plus, dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie de ces côtés. Si une porte ferme l'accès, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement.

ABRI FORESTIER / ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE / ABRI SOMMAIRE

Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisances, servant principalement aux activités de chasse, de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence permanente ou secondaire.

ABRI HIVERNAL

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements (voiture, VTT, motoneige, souffleuse, etc.), ou pour couvrir un passage piéton, une galerie ou un balcon, pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

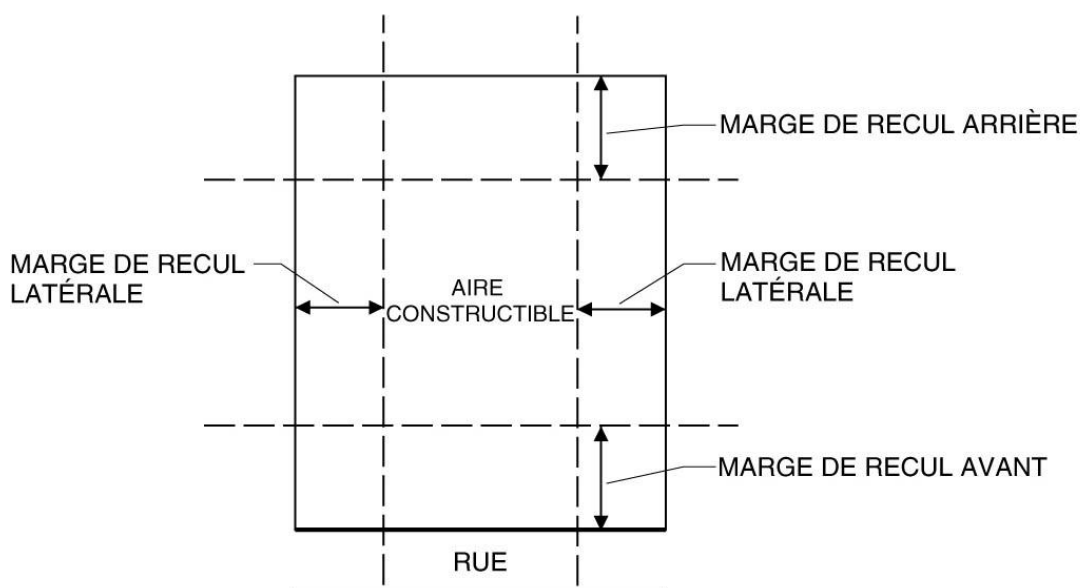
AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie d'un usage ou la superficie de plancher, le volume ou les dimensions de toute construction ou bâtiment.

AIRE CONSTRUCTIBLE

La superficie d'un terrain lorsqu'on en exclut les marges avant, latérales et arrière, et toute autre superficie affectée par des contraintes tels les zones tampons, les distances de dégagement, les rives, les milieux humides, les espaces conservés à l'état naturel ou les fortes pentes (voir croquis).

Exemple d'une aire constructible



AIRE D'AGRÉMENT

Espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre notamment un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

AIRE D'ÉLEVAGE

L'aire d'élevage est la partie d'un bâtiment où sont gardés et où ont accès des animaux à forte charge d'odeur.

AIRE D'UNE ENSEIGNE

L'aire d'une enseigne est la surface délimitée par une ligne continue, actuelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais excluant les montants.

Lorsqu'une enseigne est lisible sur 2 côtés et que ceux-ci sont identiques, l'aire est celle de l'un des deux côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les côtés ne dépasse pas 0,75 m. Lorsque l'enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Lorsqu'une enseigne est pivotante, l'aire est déterminée par l'enveloppe imaginaire formée par la rotation de celle-ci.

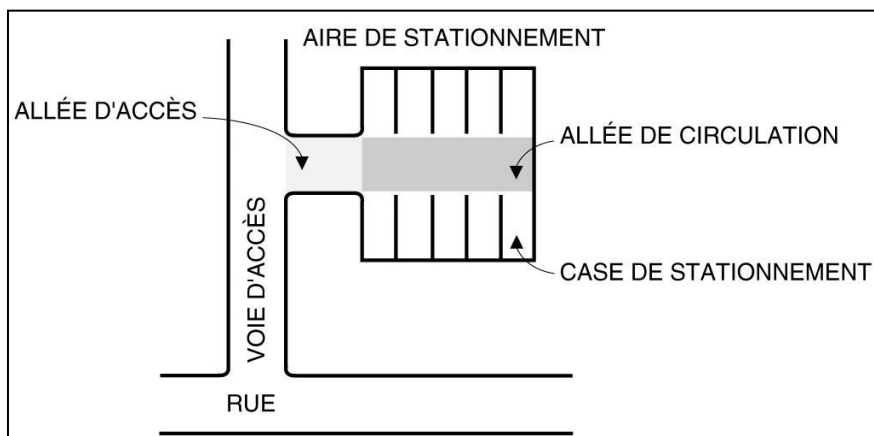
AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique et de la voie publique, et réservé au stationnement d'un véhicule automobile pour la durée de son chargement ou de son déchargement.

AIRE DE STATIONNEMENT

Un espace qui comprend une ou plusieurs cases de stationnement incluant, le cas échéant, une ou des allées de circulation. L'aire de stationnement est reliée à la voie publique par un accès à la voie publique (ou allée d'accès) (voir croquis).

Aire de stationnement



ALLÉE D'ACCÈS

Allée qui relie une aire de stationnement à une rue.

ALLÉE DE CIRCULATION

Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

ANTENNE

Structure (construction) supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destiné à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

- Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze, pin blanc, pin gris, pin rouge, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre).
- Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune (merisier), chêne rouge, chêne à gros fruits, chêne bicolore, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, frêne d'Amérique (frêne blanc), frêne de Pennsylvanie (frêne rouge), hêtre américain, orme blanc d'Amérique, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble (tremble), tilleul d'Amérique.

ARPENTEUR-GÉOMÈTRE

Arpenteur-géomètre, membre en règle de l'ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

AUBERGE DE JEUNESSE

Établissements, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, dont l'activité principale est d'offrir de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

AUVENT

Abri supporté par un cadre perpendiculaire au-dessus d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

AVANT-TOIT

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie, en porte-à-faux, au-delà de la face d'un mur.

ARTÈRE

Toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulation les plus intenses. Sa fonction prépondérante est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur à un autre de la municipalité, de la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

AVERTISSEUR OU DÉTECTEUR DE FUMÉE

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès qu'il détecte la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

B.**BAIE DE SERVICE**

Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

BALCON

Terrasse ou plateforme perpendiculaire sur une façade de bâtiment, en saillie ou appuyée sur des poteaux ou des consoles et habituellement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et qui ne donne pas accès au sol.

BÂTIMENT

Toute construction pourvue d'un toit et de murs avec ou sans fenêtre, quel que soit l'usage pour lequel elle est destinée. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété. Aussi, un bâtiment annexé est considéré comme un bâtiment distinct.

BÂTIMENT ACCESSOIRE / COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment attaché ou détaché du bâtiment principal, situé sur la même propriété que ce dernier et utilisé que pour un usage complémentaire à l'usage principal et ne devant en aucun cas servir à des fins d'habitation.

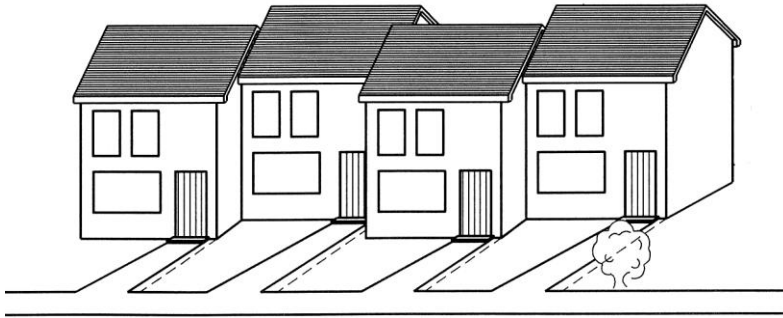
BÂTIMENT ATTACHÉ / ATTENANT

Bâtiment attaché à un autre bâtiment

BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment qui fait partie d'une suite continue d'au moins trois bâtiments reliés par des murs latéraux mitoyens ou par des murs latéraux adossés (voir croquis).

Exemples de bâtiments en rangée

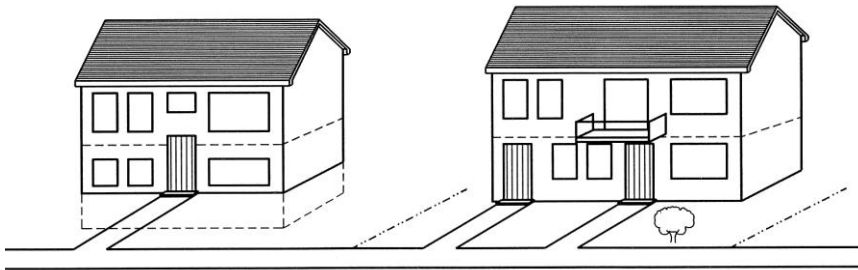


Quatre bâtiments en rangée : Habitations unifamiliales en rangée

BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment dont aucun mur n'est mitoyen ou joint par une structure à un autre bâtiment principal (voir croquis).

Exemples de bâtiments isolés



Habitation unifamiliale isolée

Habitation bifamiliale isolée

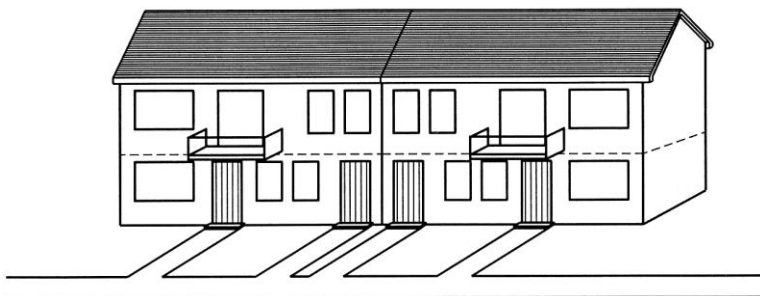
BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment qui n'est pas un bâtiment en rangée et dont un seul mur latéral est mitoyen ou adossé au mur latéral d'un autre bâtiment (voir croquis).

Exemples de bâtiments jumelés



Deux bâtiments jumelés : Habitations unifamiliales jumelées



Deux bâtiments jumelés : Habitations bifamiliales jumelées

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé l'usage principal.

BÂTIMENT TEMPORAIRE

Construction d'un caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps définie.

C.

CABANON

Petit bâtiment utilisé à des fins complémentaires à l'usage principal, tel le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

CADASTRÉ

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

CADASTRE VERTICAL

État descriptif détaillé de la division des lots privatifs et des parties communes, d'un immeuble bâti soumis au régime de la copropriété. Le cadastre vertical concerne tous les immeubles qui sont soumis au statut de la copropriété.

CAMPING (ÉTABLISSEMENT DE)

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace unitaire nécessaire pour le stationnement d'un véhicule moteur hormis les allées et voies d'accès.

CARRIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante, d'apatite, de barytine, de brucite, de diamant, de graphite, d'ilménite, de magnésite, de mica, de sel, de talc, de wollastonite et de métaux, ainsi qu'à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

CAVE

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont les deux tiers ou plus de la hauteur entre son plancher et son plafond sont situés au-dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent au bâtiment.

CENTRE COMMERCIAL

Ensemble d'établissements commerciaux regroupés en un ou plusieurs bâtiments aménagés sur un site.

CENTRE DE VACANCES

Établissements au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2, r. 1)* où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

CHEMIN FORESTIER

Chemin construit ou utilisé sur une terre du domaine public ou privé en vue d'accéder à la ressource et de réaliser des interventions forestières.

CHENIL

Établissements ou usages reliés à un chenil qui se définit comme étant un endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage, et/ou les garder en pension à l'exclusion des établissements vétérinaires ou autres établissements commerciaux ayant obtenu un permis d'opération incluant la garde temporaire d'animaux.

CIMETIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE

Cimetière de véhicules automobiles ou cour (parc) de ferraille servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement pour être autorisé dans une zone avoir obtenu les autorisations gouvernementales.

CLÔTURE

Construction implantée dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Le coefficient d'occupation du sol se définit comme étant un rapport entre la superficie totale de plancher de chacun des étages hors terre d'un bâtiment principal et la superficie de terrain sur lequel il est érigé.

COMITÉ

Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

CONSEIL

Le Conseil de la Ville de Lebel-sur-Quévillon.

CONSTRUCTION

Tout ce qui est édifié, érigé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE

Construction localisée sur le même terrain que le bâtiment principal et servant à un usage complémentaire à ce dernier.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ISOLÉE

Construction complémentaire détachée du bâtiment principal.

CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE ATTENANTE OU CONTIGUE

Construction complémentaire faisant corps avec le bâtiment principal.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Une construction qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE PROTÉGÉE

Construction érigée légalement ou dont une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment la construction.

CONSTRUCTION HORS-TOIT

Construction sur le toit d'un bâtiment, érigée pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction sur laquelle elle est érigée (équipement de climatisation, etc.).

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts afin de prévenir la propagation d'insectes ou de maladies dans un peuplement. Les arbres abattus doivent être utilisés, détruits ou éloignés du site.

COUPE DE CONVERSION

Récolte d'un peuplement dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement.

COUPE D'ÉCLAIRCIE

Récolte partielle des tiges de 10 centimètres de diamètre et plus mesurées à 1,3 m de hauteur au-dessus du sol jusqu'à concurrence du 1/3 de celles-ci. Ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie de coupe et ne peut être repris sur la même surface avant une période minimale de 10 ans.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration avant que leur bois ne devienne sans valeur.

COUPE DE RÉGÉNÉRATION

Récolte forestière effectuée dans un peuplement à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité.

COUPE DE SUCCESSION

Récolte commerciale conduite en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage.

COUR

Espace de terrain s'étendant entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques du terrain sur lequel le bâtiment est érigé. Pour les terrains riverains, la cour arrière est située en bordure du lac.

La cour arrière est délimitée par la ou les ligne(s) arrière(s) du terrain, les lignes latérales du terrain et le prolongement latéral du ou des mur(s) arrière(s) du bâtiment principal.

COUR AVANT

Espace qui s'étend sur toute la largeur d'un lot, compris entre la ligne avant de lot, une façade du bâtiment principal et le prolongement de la façade tracé parallèlement à la ligne avant de lot.

COUR AVANT SECONDAIRE

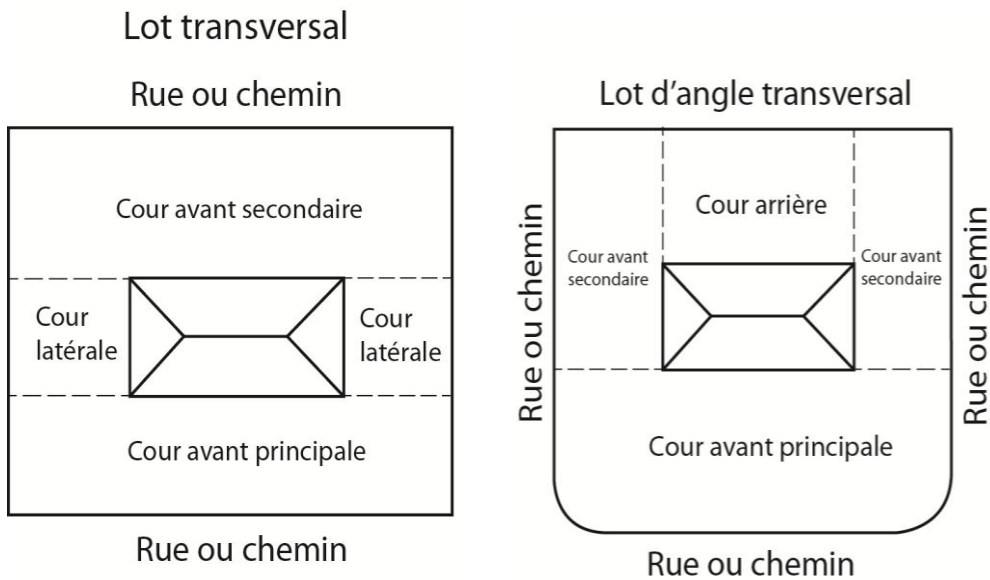
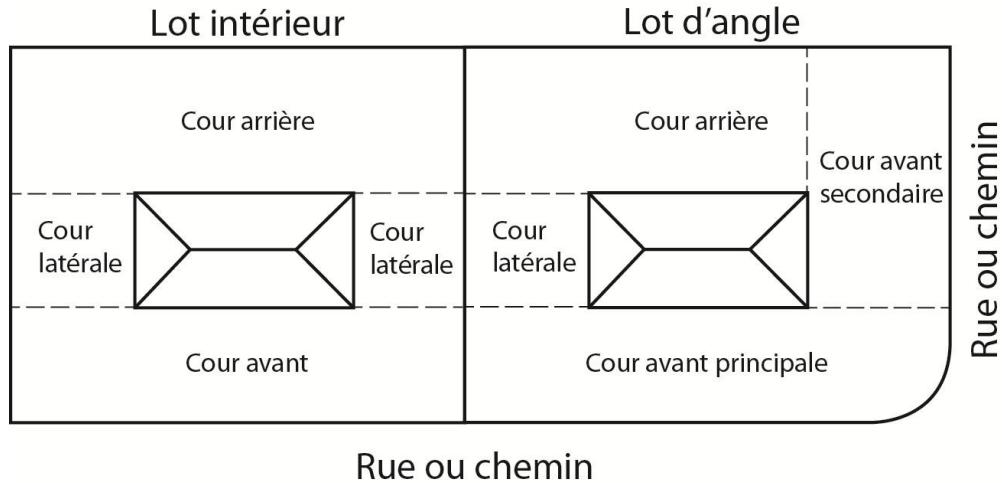
Une cour avant comprise à l'intérieur de la marge de recul minimale prescrite à la grille des spécifications autre que celle située du côté de la façade principale et qui exclut la portion de la cour avant comprise entre le prolongement de la façade principale et la ligne avant de lot.

COUR LATÉRALE

L'espace compris entre une ligne latérale de lot, le mur latéral du bâtiment principal, la cour avant et la cour arrière.

La cour latérale est délimitée par la ligne latérale du terrain, le mur du côté latéral du bâtiment principal, le prolongement latéral du mur arrière et le prolongement latéral du mur de façade du bâtiment principal.

Schéma des cours et des lots



COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent est visée par l'application des présentes dispositions. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis ci-après. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application des présentes dispositions sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec pour certaines périodes de l'année.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

D.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser ou modifier la forme naturelle du terrain, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement.

Dans le cadre de la construction d'un chemin forestier : Matériaux excavés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

DÉBOISEMENT

Récolte forestière visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) des tiges de bois commercial réparties uniformément dans une superficie boisée.

DÉMANTÈLEMENT

Enlèvement d'une partie ou de la totalité des composantes d'un immeuble incluant de façon non limitative dans la mesure où ils peuvent être qualifiés d'immeubles au sens du présent règlement : les équipements, équipements de production, moteurs, convoyeurs, chauffe-eau, fournaies, réservoirs, brûleurs, systèmes électrique et mécanique, le filage, les tuyaux, les bouilloires, tout équipement motorisé ou non et machineries et pièces servant à la production et opération et tout ce qui est inclus à l'intérieur et à l'extérieur qui sert à la production et à l'opération.

DÉMOLITION

Travaux ayant pour objet la destruction, le démantèlement ou la démolition d'un immeuble, en totalité ou en partie ou encore des travaux ayant pour effet de réduire la superficie ou le volume du bâtiment et vise également les travaux de démantèlement.

DEMI-ÉTAGE

Partie d'un bâtiment située entre le plancher et la toiture et n'occupant pas plus que 60% de la superficie de plancher. La hauteur de toute la partie calculée dans l'aire du plancher doit mesurer au moins 120 cm entre le plancher et le toit.

DENSITÉ

Correspond à une densité moyenne pour les usages résidentiels qui s'exprime en matière de logements à l'hectare pour l'ensemble du territoire visé par la norme. Il s'agit d'une densité nette et, conséquemment, le calcul s'effectue à partir des espaces utilisés à des fins résidentielles.

Le calcul de la densité exclut toute partie d'un terrain devenu inconstructible par la présence du littoral d'un cours d'eau, d'une plaine inondable de grand courant, d'un milieu humide ou d'une forte pente. À cette fin, la superficie minimale à comptabiliser correspond à la dimension minimale des lots prévue pour la zone.

Pour le calcul de la densité applicable à un projet d'ensemble ou un projet intégré d'habitation, la densité exigée s'établit en fonction du site visé par le projet, ce qui comprend les parties privatives et communes, le cas échéant, mais qui exclut, en tout temps, les espaces naturels à préserver.

DÉPOTOIR OU COUR À REBUTS

Endroit où sont accumulées des choses hétéroclites et généralement malpropres, où l'on jette les objets de rebut, les déchets en dehors de toute règle particulière.

DROITS ACQUIS

Droit relatif à un usage, une construction ou un terrain existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

E.

ÉCRAN-TAMPON

Partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysager qui forme un écran visuel et sonore.

ÉCURIE OU CENTRE ÉQUESTRE

Bâtiment destiné à loger des chevaux.

ÉDIFICE PUBLIC

L'expression « édifice public » désigne les bâtiments visés par la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1).

EMPRISE

Espace faisant l'objet d'une servitude ou correspondant à une propriété, et affecté à une voie de circulation (y incluant l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leur est parallèle) ou au passage des divers réseaux d'utilité publique.

ENSEIGNE

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (bannière, fanion, oriflamme ou banderole) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

- 1° est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain ;
- 2° est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables ;
- 3° est visible de l'extérieur d'un bâtiment.

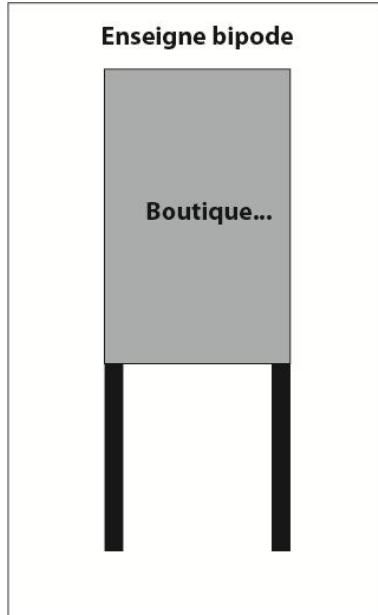
ENSEIGNE AU SOL

Enseigne sur poteau, sur socle, sous une potence, bipode ou autre support au sol.

ENSEIGNE BIPODE

Enseigne au sol qui est fixée, par ses côtés, à deux montants verticaux.

Exemple d'une enseigne bipode



ENSEIGNE COMMERCIALE

Une enseigne qui identifie un produit ou une marque de commerce, vendu ou offert sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée. Elle peut inclure le contenu d'une enseigne d'identification ainsi que des renseignements relatifs au produit ou à la marque vendu ou offert.

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Une enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit vendu sur place.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne indiquant la direction à suivre sans identification d'établissement à même l'enseigne.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR PROJECTION

Une enseigne dont l'éclairage provient d'une source externe ayant un faisceau lumineux projeté vers l'enseigne.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR TRANSLUCIDITÉ

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle placée à l'intérieur de l'enseigne munie d'une paroi translucide.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur une remorque ou une base amovible, conçue pour être déplacée facilement.

ENSEIGNE PERPENDICULAIRE

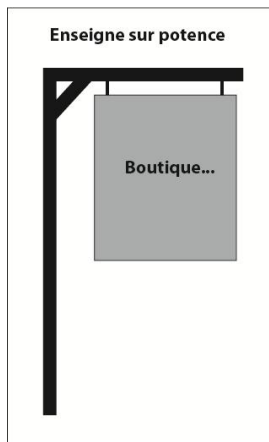
Une enseigne installée perpendiculairement à une partie d'un bâtiment ou une enseigne qui fait saillie de plus de 0,25 m de la partie du bâtiment sur laquelle elle est installée.

ENSEIGNE PUBLICITAIRE (PANNEAU-RÉCLAME)

Enseigne destinée à attirer l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert à un endroit différent que celui où est localisé ladite enseigne, synonyme de panneau-réclame.

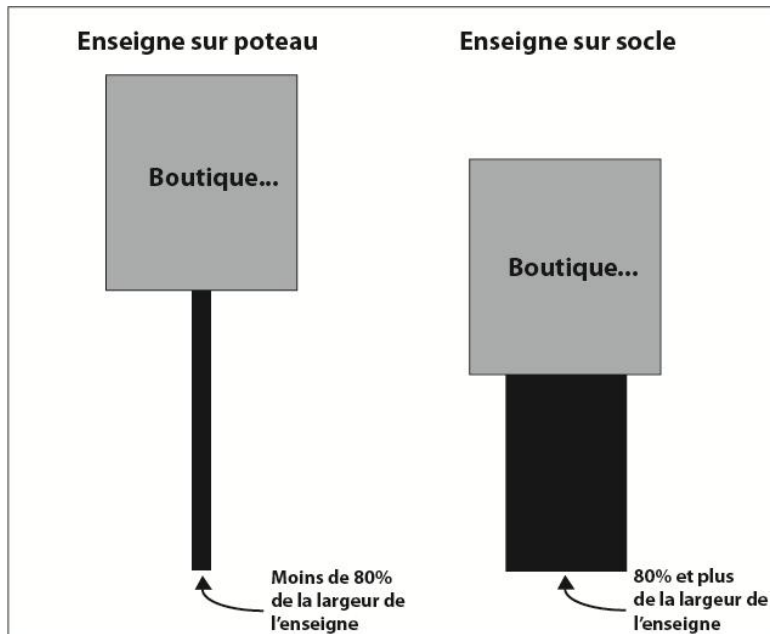
ENSEIGNE SUR POTENCE

Enseigne qui est suspendue, par sa partie supérieure, à une traverse horizontale en équerre sur un poteau ou un mur.

Exemple d'une enseigne sur potence**ENSEIGNE SUR SOCLE**

Enseigne au sol dont la largeur de la structure la supportant représente 80 % et plus de la largeur de l'enseigne.

Exemple d'enseignes sur poteau versus enseigne sur socle



ENSEIGNE TEMPORAIRE

Toute enseigne posée temporairement sur un site annonçant des activités ou événements spéciaux tels que des activités sportives, commémoratives, des festivités et autres.

ENTREPÔT PRIVÉ (INTÉRIEUR OU EXTÉRIEUR)

Bâtiment utilisé pour le remisage, le rangement et le dépôt de biens personnels non destinés la vente ou à la commercialisation en attendant leur utilisation prochaine (exemple : véhicule récréatif, article de sport, article de pêche, équipement aratoire).

ÉOLIENNE

Appareil destiné à capter l'énergie du vent afin de la convertir en énergie électrique ou mécanique ainsi que toute nacelle et toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, socle, etc.) servant à le supporter ou à le maintenir en place.

ESPACE DE STATIONNEMENT

Ensemble de cases de stationnement y compris les allées d'accès à ces cases.

ÉTABLISSEMENT

L'ensemble des usages principaux et additionnels ainsi que des aménagements, bâtiments et constructions qui servent à l'exploitation d'une entreprise, d'un organisme ou d'une institution sur un terrain.

ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Constitue un établissement d'hébergement touristique, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle.

ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Établissement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)* qui comprend les établissements où est offert de l'hébergement dans un établissement d'enseignement, quelle que soit la loi qui le régit, sauf si les unités d'hébergement ne sont offertes qu'à des étudiants de l'établissement.

ÉTABLISSEMENT HÔTELIER COMPRENANT UN HÔTEL OU UN MOTEL

Établissement, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, où est offert de l'hébergement en chambres, suites ou appartements meublés dotés d'un service d'auto cuisine, incluant des services hôteliers.

ÉTABLISSEMENT DE POURVOIRIE

Établissements au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, où est offert de l'hébergement dans une pourvoirie au sens de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1)*.

ÉTABLISSEMENT DE VILLÉGIATURE

Établissements de camping et établissements de vacances, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, qui offrent de l'hébergement, des services de restauration ou d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation et des aménagements ou des équipements de loisirs.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le toit immédiatement au-dessus offrant un dégagement minimum de 2,15 m sur plus de 60% de la superficie totale dudit plancher; plus des deux tiers de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, sont au-dessus du sol naturel adjacent. Pour les fins du présent règlement, un premier étage est aussi appelé « rez-de-chaussée ».

ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

L'action de déposer de façon permanente ou temporaire des marchandises, biens, produits ou véhicules à l'extérieur d'un bâtiment, dans un espace dédié ou non.

EXPLOITATION FORESTIÈRE

Ensemble des installations et activités liées aux opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et d'empilage de matière ligneuse.

F.**FAÇADE PRINCIPALE (D'UN BÂTIMENT) OU FAÇADE AVANT**

Le mur extérieur d'un bâtiment principal, faisant face à une voie de circulation, et possédant les caractéristiques architecturales les plus importantes et comprenant généralement une entrée principale faisant face à une rue publique ou une voie d'accès privée et portant l'adresse civique.

FERMETTE

La fermette est un usage complémentaire et subordonné à la fonction résidentielle. Cet usage complémentaire permet de joindre à la fonction résidentielle des usages agricoles domestiques, incluant la garde de certains animaux de ferme.

[2025, R. 334, a. 17.](#)

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Personne responsable de la délivrance des permis et certificats en matière d'urbanisme aux fins du respect et de l'application de la réglementation en vigueur sur le territoire de la Ville où elle exerce ses fonctions. L'inspecteur en bâtiment informe également les citoyens des règlements et lois en vigueur.

FONDATION

Élément de structure d'un bâtiment, dont la plus grande partie est enterrée, chargé de transmettre le poids de la construction au sol et de la répartir pour assurer la stabilité de l'ouvrage. Une fondation peut notamment être constituée de béton, de pierre, de bois, de pieux.

FORÊT PRIVÉE

Signifie tous les boisés, peu importe le zonage qui leur est applicable, situés sur une propriété qui ne fait pas partie du domaine public.

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

FOYER EXTÉRIEUR

Construction accessoire, fixe ou amovible, servant à faire des feux.

FRONTAGE

Correspond à la distance entre les lignes latérales d'un lot mesurée sur la ligne d'avant.

Dans le cas d'un lot d'angle, cette mesure est calculée à partir d'un point d'intersection des 2 lignes de rue ou leur prolongement.

G.**GALERIE**

Balcon avec une issue menant au sol.

GARAGE

Bâtiment accessoire servant ou pouvant servir à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles à usage domestique.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

H.**HABITATION**

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements (à l'exception des camps de chasse), y compris les chalets.

HABITATION BI FAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant 2 logements superposés.

HABITATION BIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant 2 logements, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

HABITATION BIFAMILIALE EN RANGÉE

Habitation comprenant 3 logements, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

HABITATION COLLECTIVE

Habitation comprenant plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut en outre comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes chargées de l'entretien ou de la surveillance des lieux.

HABITATION MULTIFAMILIALE

Habitation comprenant un minimum de 3 logements.

HABITATION UNIFAMILIALE ISOLÉE

Habitation comprenant un seul logement.

HABITATION UNIFAMILIALE JUMELÉE

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

HABITATION UNIFAMILIALE EN RANGÉE

Habitation comprenant un seul logement, séparée d'une ou de deux autres habitations semblables par un ou deux murs mitoyens.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRE)

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à chaque mur d'une construction et un plan horizontal passant par la partie la plus élevée de l'assemblage d'un toit plat ou soit par le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente à un ou plusieurs versants.

HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE

La hauteur d'une enseigne est sa distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé adjacent à sa base et son point le plus élevé.

I.

ÎLOT

Terrain ou groupe de terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées

IMMEUBLE

Un bâtiment ou tout bien meuble qui est incorporé à l'immeuble, perd son individualité et assure l'utilité de l'immeuble; ou tout bien meuble qui est à demeure, matériellement attaché ou réuni à l'immeuble, sans perdre son individualité et sans y être incorporé.

IMMUNISATION

Consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Une infrastructure d'utilité publique signifie d'une façon non limitative les rues, incluant la fondation, le drainage de celle-ci, ainsi que le drainage requis hors rue, les chaînes de rue, les réseaux d'aqueduc et d'égouts incluant tout le système de conduits et les équipements qui servent à l'alimentation en eau potable ainsi qu'au combat des incendies, les vannes, les boîtes ou les chambres de vannes, les purgeurs d'air et d'eau, les bornes-fontaines, les stations de réduction de pression, les surpresseurs, les regards, les puisards, les stations de pompage, les branchements d'aqueduc et d'égouts, les fossés, les bassins de rétention ainsi que leur aménagement paysager, les ponceaux, les services d'utilités publiques (électricité, téléphonie et câble) incluant les travaux civils, le filage, les boîtes de service, les lampadaires et les luminaires.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

K.

KIOSQUE (VENTE DE PRODUITS AGRICOLES)

Bâtiment accessoire servant uniquement à l'exposition et la vente de produits agricoles (végétaux, fruits et légumes frais ou transformés de façon artisanale et autres aliments de fabrication artisanale). Un tel bâtiment doit être équipé d'un toit et peut être ouvert ou partiellement ouvert en façade.

L.**LARGEUR MINIMALE DE LOT (OU DE TERRAIN)**

Distance mesurée sur la ligne avant entre deux lignes latérales dans le cas d'un lot intérieur, ou entre une ligne latérale et une ligne avant secondaire dans le cas d'un lot d'angle, ou entre deux lignes avant secondaires dans le cas d'un lot d'angle transversal.

LES LIEUX D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Lieu d'enfouissement sanitaire, lieu d'enfouissement technique, dépôt en tranchée, lieu d'enfouissement de déchets de fabrique de pâtes et papiers, lieu d'enfouissement de résidus de produits marins.

LIGNE ARRIÈRE DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare deux lots sans être une ligne avant de lot ni une ligne latérale de lot.

LIGNE AVANT DE LOT OU DE TERRAIN

Une ligne qui sépare un lot d'une emprise de rue. Une telle ligne de lot peut être considérée comme avant principale ou secondaire lorsqu'il s'agit d'un lot d'angle ou d'un lot transversal.

LIGNE DE LOT OU DE TERRAIN

Toute ligne avant, latérale et arrière qui délimite un terrain.

LIGNE DE RUE (DE VOIE DE CIRCULATION)

Ligne délimitée par l'emprise d'une voie de circulation.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et des cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1°.

LIGNE LATÉRALE

Une ligne qui sépare deux lots contigus à une même rue. Une partie de cette ligne demeure une ligne latérale de lot même si elle devient contiguë à un autre lot.

LITTORAL

Le littoral est la partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

LOGEMENT

Espace formé d'une ou plusieurs pièce(s) contenant ses propres commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson, servant de résidence à une ou plusieurs personne(s) et ne communiquant pas, directement de l'intérieur, avec un autre logement.

LOT

Immeuble indiqué et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q., chap. C-1) ou des articles 3043 à 3056 du Code civil du Québec.

LOT DÉROGATOIRE

Un lot qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

LOT DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Lot légalement constitué ou dont une autorisation a été accordée pour sa constitution avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment le lot tel que constitué.

LOT OU TERRAIN DESSERVI

Lot adjacent à une rue où sont installés les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot adjacent à une rue où est installé ou projeté le service d'aqueduc ou le service d'égout.

LOT OU TERRAIN NON DESSERVI

Lot adjacent à une rue où ne sont pas installés ou projetés les services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE

Lot ou terrain situé à l'intersection de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés ou en bordure d'une rue qui forme à cet endroit un angle inférieur à 135 degrés. Cet angle est mesuré à l'intérieur du lot ou du terrain à la ligne avant ou, lorsque le coin de ce lot est tronqué, à l'intersection du prolongement des deux lignes avant de lot.

LOT OU TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot ou terrain qui est à la fois un lot ou terrain d'angle et un lot ou terrain transversal.

LOT OU TERRAIN TRANSVERSAL

Lot ou terrain intérieur dont les extrémités donnent sur deux rues.

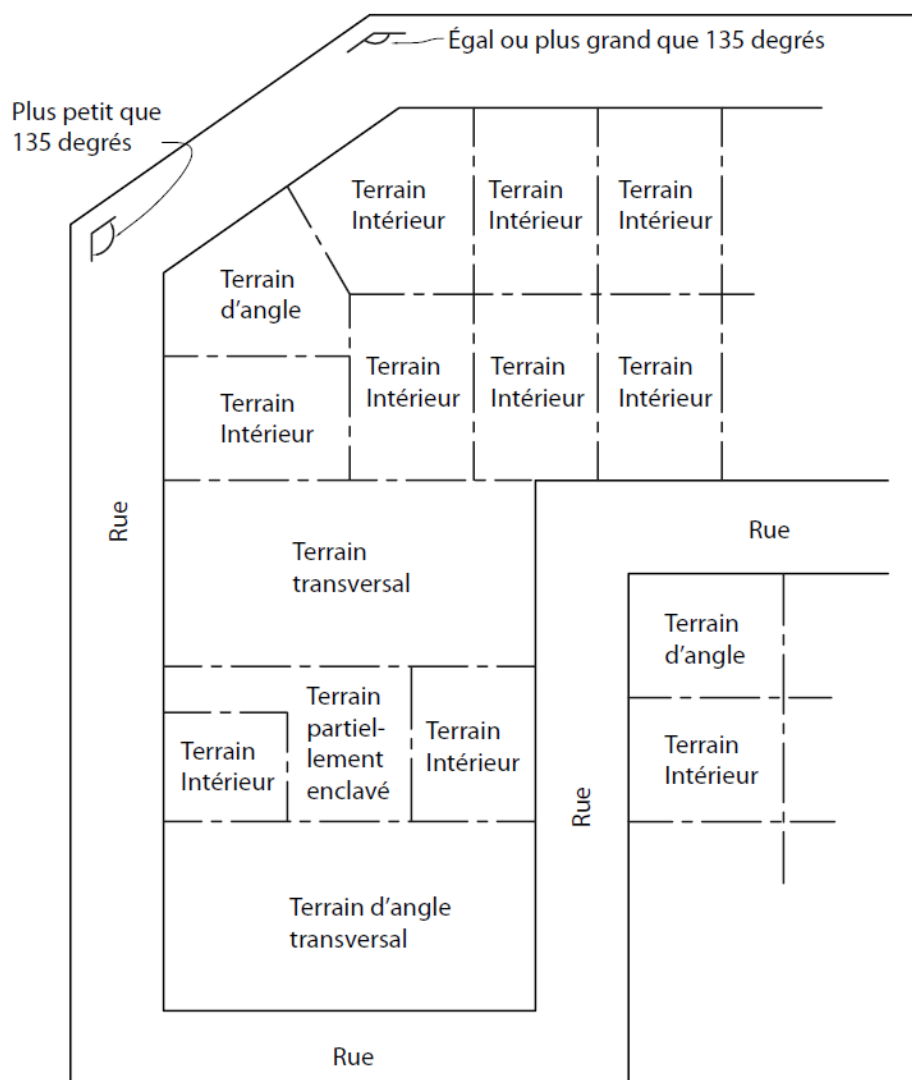
LOT OU TERRAIN SITUÉ À L'INTÉRIEUR DU CORRIDOR RIVERAIN

Lot situé, en totalité ou partiellement, à moins de 100 m d'un cours d'eau ou 300 m d'un lac.

LOT RIVERAIN

Lot dont au moins l'une des limites est contigüe à un cours d'eau ou un lac.

Type de lot ou terrain



LOTISSEMENT

Morcellement d'un terrain ou d'une propriété foncière au moyen d'une opération cadastrale ou au moyen d'un acte d'aliénation.

LPTAQ

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (L.R.Q., c. P-41.1).

M.

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MARGE DE REcul

Distance calculée perpendiculairement en tout point des lignes de terrain et délimitant une surface à l'intérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserve des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les marges.

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour arrière, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne arrière de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du lot.

MARGE DE REcul AVANT

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour avant, qui s'étend sur toute la largeur d'un terrain et qui est situé entre une ligne avant de lot et une ligne établie parallèlement à celle-ci vers l'intérieur du terrain.

MARGE DE REcul LATÉRALE

Espace correspondant à la profondeur minimale de la cour latérale, situé entre la marge avant, la marge arrière, une ligne latérale de lot et une ligne établie parallèlement à cette ligne vers l'intérieur du terrain.

MARGELLE

Petit mur en forme de demi-cercle créant une ouverture pour une fenêtre lorsque celle-ci est sous le niveau du sol.

MARQUISE

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés et destinée principalement à protéger contre les intempéries.

MILIEU HUMIDE

Un milieu humide visé par la *Loi sur la qualité de l'environnement (Chapitre Q-2)*.

Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y retrouve. Une étendue d'eau inférieure à un demi-hectare est considérée comme un milieu humide (étang).

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction de maçonnerie, de bois ou autre matériel rigide soutenant un amoncellement de terre, le retenant ou s'appuyant contre celui-ci. Un tel mur est vertical ou forme un angle de moins de 45 degrés avec la verticale, est soumis à une poussée latérale du sol et a pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du sol adjacents de part et d'autre de ce mur.

Se dit aussi : un ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie de terrain.

MURET

Mur érigé à des fins décoratives ou de délimitation qui n'est pas conçu pour retenir ou appuyer un talus.

MUR MITOYEN

Mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments en rangée ou jumelés (contigus).

N.**NIVEAU MOYEN DU SOL NIVELÉ ADJACENT**

Le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas des antennes.

NOUVELLE RUE PRIVÉE

Rue privée dont la construction est réalisée postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Comprend également le prolongement d'une rue privée existante.

NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR

Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux ayant un coefficient d'odeur supérieur ou égal à 1 tel que présenté à l'annexe C des présentes dispositions, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Signifie également toute nouvelle installation d'élevage réalisée à plus de 150 m d'une installation d'élevage existante d'une même exploitation agricole; ainsi que tout remplacement d'un élevage par un groupe ou une catégorie d'animaux sont interdits par le zonage de production, à moins que ce dernier bénéficie du droit de développement consenti à certaines exploitations agricoles par la Loi.

O.**OPÉRATION CADASTRALE**

Une immatriculation d'un fonds de terre, d'un immeuble sur un plan cadastral, une subdivision, une numérotation des terrains, une annulation, un ajouté ou un remplacement de numéros de lots, faite conformément aux dispositions du *Code civil du Québec*.

OCCUPATION DU SOL

Superficie du sol occupée par un bâtiment.

P.**PARC À CARACTÈRE RÉCRÉATIF**

Espace associé à la détente, à la promenade, aux loisirs culturels extérieurs. Ces espaces comprennent, sans y être limités, les espaces verts, les esplanades, les squares, etc. On peut y trouver des jeux pour enfants, des monuments, des statues, des bassins, des fontaines d'eau, des pergolas et des aménagements de type sentier piétonnier ou cyclable.

PENTE

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%) ou en proportion (ex : pente 2H : 1V).

PERGOLA

Petite construction de jardin faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

Secteur à l'intérieur d'une municipalité qui regroupe une mixité d'usage (résidentiel, commercial, industriel, institutionnel) où se concentrent les services offerts à la population et les équipements communautaires à caractère public (parc, terrain de jeux, etc.).

PERRON

Construction extérieure au bâtiment donnant accès au plancher du premier étage.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE OU GONFLABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

PLAN DE LOTISSEMENT

Plan illustrant le lotissement existant ou projeté d'un terrain.

PROFONDEUR DE LOT OU DE TERRAIN

Correspond à une profondeur minimale moyenne d'un lot ou d'un terrain calculé en tout point entre la ligne avant et la ligne arrière du lot.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec;

- 3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PRISE D'EAU POTABLE

Les prises d'eau potable visées aux présentes dispositions sont les prises d'eau potable alimentant un réseau d'aqueduc municipal ou un établissement d'enseignement ou un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* et celles alimentant des sites récréatifs (camping, colonie de vacances, camp de plein air familial, etc.) de même qu'un site à vocation commerciale. Les prises d'eau potable visant des résidences isolées sont exclues de la présente définition.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Fond de terre formant un ensemble foncier d'un seul bloc, pouvant comprendre un ou plusieurs lots ou une ou plusieurs parties de lots et appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

R.

RÈGLEMENTS D'URBANISME

L'ensemble des règlements en vigueur applicables sur le territoire de la Municipalité, adoptés conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)*.

REMBLAI

Travaux consistants à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

Dans le cas d'un chemin forestier : matériaux apportés pour donner au chemin forestier le profil, la largeur et le drainage voulu.

RÉSIDENTE DE TOURISME

Établissements, au sens du *Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-14.2, r.1)*, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

RÉSERVE URBAINE

Blocs de terrains en mesure de répondre dans le futur à une fluctuation de la demande ou à des besoins d'ajustement, résultat des contextes changeants.

[2019, R. 291, a. 37.](#)

REZ-DE-CHAUSSÉE

Étage d'un bâtiment situé le plus près du niveau de la rue, mais dont le plancher est situé à une hauteur d'au plus 2 m du niveau moyen du sol autour du bâtiment. En deçà d'une hauteur de 2 m, il s'agit d'un sous-sol.

RIVE

La rive est une bande de terre qui borde des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

ROULOTTE

Véhicule fabriqué en usine, conçu et utilisé comme logement, construit de telle façon qu'il puisse être tiré par un véhicule moteur et qui doit être immatriculé en vertu du Code de la sécurité routière.

Une maison mobile ou modulaire n'est pas une roulotte. Une roulotte doit être immatriculée en tout temps.

ROULOTTE DE VILLÉGIATURE OU DE CAMPING

Une roulotte de villégiature ou de camping est conçue pour être déplacée sur ses propres roues et est destinée à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives, de détente ou de voyage.

ROULOTTE UTILITAIRE OU DE CHANTIER

Un bâtiment mobile ou une roulotte desservant un immeuble en cours de construction et utilisé uniquement aux fins de bureau temporaire de chantier et d'entreposage de plans, de matériaux et d'outillage ou encore aux fins d'un usage temporaire de bureau de vente et de location d'un espace en construction ou en voie d'être construit sur le site.

RUE COLLECTRICE

Toute voie de circulation dont la principale fonction est de servir de voie de dégagement pour le réseau de rues locales en reliant celles-ci au réseau d'artères, tout en donnant accès aux propriétés qui le bordent. Elle est caractérisée par une largeur d'emprise moyenne et en général par un tracé plus rectiligne et plus continu que celui des rues locales.

RUE LOCALE

Toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de la circulation automobile.

RUE PRIVÉE

Terrain privé cadastré servant à la circulation des véhicules automobiles.

RUE PUBLIQUE

Terrain cadastré appartenant au gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et servant à la circulation des véhicules automobiles.

S.

SAILLIE

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs.

SENTIER PIÉTONNIER

Allée réservée à l'usage exclusif des piétons; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

SERRE PRIVÉE

Bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes destinés à des fins personnelles et non à la vente.

SERVICE D'AQUEDUC

Service d'alimentation en eau potable approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SERVICE D'ÉGOUT

Service d'évacuation des eaux usées approuvé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou de l'un de ses règlements d'application.

SOUS-SOL

Étage d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont plus de la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

STATIONNEMENT PUBLIC

Espace de stationnement aménagé par une autorité publique sur ou des terrains lui appartenant ou utilisé en location.

STATIONNEMENT PRIVÉ

Espace de stationnement aménagé par toute personne, association ou corporation à l'exclusion d'une corporation publique ou des autorités publiques, sur un ou des terrains lui appartenant en pleine propriété ou utilisé en location.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Aire occupée par un bâtiment sur un terrain, à l'exclusion des terrasses, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes d'accès et plates-formes de chargement et de déchargement.

SUPERFICIE BOISÉE

Espace où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales et non commerciales répartis uniformément sur la superficie et faisant partie de la même propriété foncière.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Superficie de plancher d'un bâtiment, d'un établissement ou d'un usage, mesurée à partir de la paroi intérieure des murs extérieurs ou mitoyens, calculée en incluant les surfaces de plancher de tous les étages concernés, le cas échéant, en excluant le sous-sol, la cave et toute partie du bâtiment affectées à des fins de stationnement, d'installation de chauffage et d'équipement de mécanique du bâtiment.

SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL

Superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties du bâtiment en saillie au-dessus du sol.

SUPERFICIE D'UN LOT OU TERRAIN

Superficie totale mesurée horizontalement, renfermée entre les lignes de lot ou terrain.

T.**TABLIER DE MANŒUVRE**

Espace adjacent à une aire de chargement et de déchargement ou à un quai de chargement et de déchargement, et qui est destiné à permettre la manœuvre d'un véhicule hors d'une voie de circulation, d'une aire de stationnement, d'un accès à la voie publique ou de la voie publique.

TALUS

Une pente ou une inclinaison du sol.

TERRAIN

Fonds de terre, constitué d'un ou plusieurs lots appartenant au même propriétaire.

Se dit aussi : Fonds de terre constitué d'un ou de plusieurs lots, entiers ou en partie, adjacents, appartenant au même propriétaire. Les dimensions d'un terrain sont celles du ou des lots, entiers ou en partie, le constituant.

TERRAIN RIVERAIN

Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION OU DE CÂBLODISTRIBUTION

Installation d'utilité publique servant pour un réseau de télécommunication ou de câblodistribution composée d'une antenne de réception qui repose sur un pylône.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est formé de deux côtés correspondant à la ligne d'emprise d'un lot d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 8 m de longueur à partir du point d'intersection des lignes d'emprise des voies de circulation. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. L'espace délimité par ce triangle doit être laissé libre de tout objet, y compris arbres, arbustes et haies, d'une hauteur supérieure à 0,5 m calculée à partir du niveau du centre de la voie de circulation.

U.**UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

USAGE

Fin à laquelle est destiné un bâtiment ou partie d'un bâtiment, un terrain ou une partie d'un terrain.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.

USAGE DÉROGATOIRE

Un usage qui n'est pas conforme à une loi ou un règlement.

USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté ou dont une autorisation a été accordée avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)

Les UHA sont des logements ajoutés sur des terrains déjà bâtis dans le but de densifier les milieux de vie existants

[2025, R. 334, a. 17.](#)

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE ATTACHÉE (UHAA)

Logement aménagé dans une extension du bâtiment résidentiel principal.

[2025, R. 334, a. 17.](#)

UNITÉ D'HABITATION ACCESSOIRE DÉTACHÉE (UHAD)

Logement isolé du bâtiment résidentiel principal.

[2025, R. 334, a. 17.](#)

USAGE PRINCIPAL

Fin principale à laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

USAGE TEMPORAIRE

Usage autorisé d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain pour une période de temps déterminée.

V.**VÉRANDA**

Galerie ou balcon fermé vitré et disposé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment : une route, rue ou ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

Z.**ZONAGE**

Signifie le morcellement de la Municipalité en zones, aux fins d'y régler la forme, les dimensions et l'implantation des constructions ainsi que leur usage et celui des terrains, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* : peut signifier l'ensemble de la réglementation elle-même.

ZONE

Signifie une étendue de terrain ou de territoire définie ou délimitée par ce règlement, où le bâtiment, son usage et celui des terrains sont réglementés.

ZONE DE FAIBLE COURANT

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans.

ZONE DE GRAND COURANT

Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans.

ANNEXES A À I

ANNEXE A : NOMBRE MAXIMAL D'UNITÉS ANIMALES GARDÉES AU COURS D'UN CYCLE ANNUEL DE PRODUCTION (PARAMÈTRE A)

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

Le poids indiqué correspond au poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.

ANNEXE B : DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489
251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
267	499	317	526	367	551	417	574	467	594

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
300	517	350	543	400	566	450	588	500	607
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690
751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
769	695	819	709	869	722	919	735	969	747

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810
1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900
1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974
2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003

Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)	Unités animales	Distance (m)
2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

Dans les cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 1 000 unités animales, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation suivante: $\text{Distance} = e^{4,4593} + 0,3137 \ln(\text{nombre d'unités animales})$

ANNEXE C : COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ODEUR (PARAMÈTRE C)

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,7
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	0,7
- dans un bâtiment fermé	0,8
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,7
Moutons	1,0
Porcs	0,8
Poules	0,8
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,7
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	1,1
Renards	1,0
Veaux lourds	0,8
- veaux de lait	1,1
- veaux de grain	
Visons	

ANNEXE D : TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

ANNEXE E : TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

Augmentation ³ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

³ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout nouveau projet, le paramètre E = 1.

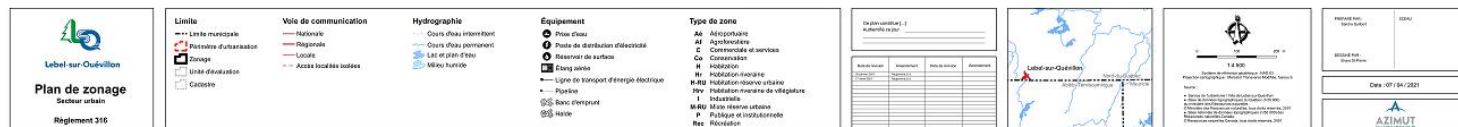
ANNEXE F : FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage - absente - rigide permanente - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	F1 1,0 0,7 0,9
Ventilation - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit. - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtre biologique.	F2 1,0 0,9 0,8
Autres technologies - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	F3 facteur à déterminer lors de l'accréditation

ANNEXE G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5



ANNEXE H : PLAN DE ZONAGE

Lebel-sur-Quévillon - Création de la zone 52-C

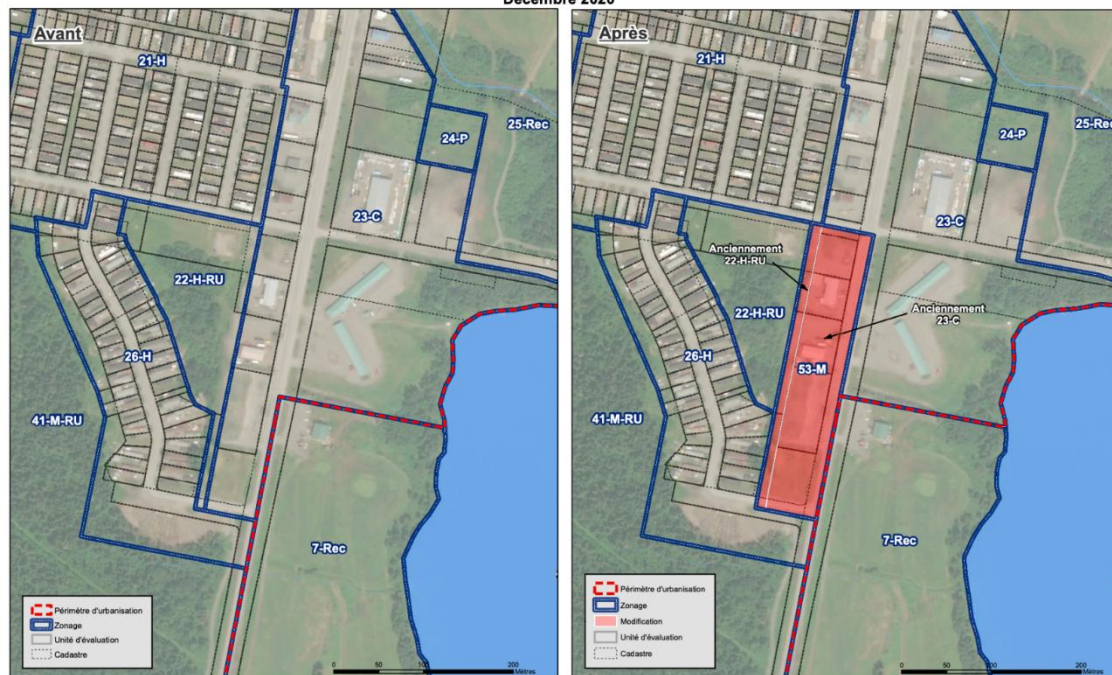
Novembre 2020



2021, R. 312, a. 15.

Lebel-sur-Quévillon - Création de la zone 53-M

Décembre 2020



2021, R. 313, a. 2.

ANNEXE H : PLAN DE ZONAGE



2025, R. 334, a. 3

ANNEXE I : GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 1-I
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL		
I2	Industrie lourde	
I3	Industrie d'extraction	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	Aucune		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A, B, C et D - article 91
Normes applicables à un site d'entreposage de matières explosives - Article 122.1	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 1-I

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 2-Af	
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE					
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F1	Exploitation forestière				
F2	Activité forestière récréative				
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisé					
Spécifiquement prohibé					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		12 m			
Marge de recul latérale minimale		3 m			
Marge de recul arrière minimale		9 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur maximale		10 m			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur		Type A - article 91			
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON				Zone 2-Af	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 3-Aé
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
Modifiée le 13 janvier 2021 - Règlement 312		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / Aé - AÉROPORTUAIRE		
Aé1	Infrastructures et services relatifs au transport aérien	
Aé2	Services connexes	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	10 m		
Marge de recul latérale minimale	6 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisé dans la zone.	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 3-Aé

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 4-P
--------------------------------	-----------------

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Cimetière
Spécifiquement prohibé

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 4-P

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 5-P
---------------------------------------	-----------------

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Station d'épuration des eaux usées - article 112
Spécifiquement prohibé

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 5-P

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 6-Af	
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE					
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F1	Exploitation forestière				
F2	Activité forestière récréative				
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisé					
Spécifiquement prohibé					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		12 m			
Marge de recul latérale minimale		3 m			
Marge de recul arrière minimale		9 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur maximale		10 m			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur		Type A - article 91			
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON				Zone 6-Af	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 7-Rec
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		
R1	Parc et espace vert	
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité	
R3	Équipement récréatif extérieur régional	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Établissement de camping	
Marina	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 7-Rec

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 8-I
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur	
C7	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules à moteur	
C9	Commerce de gros et générateur d'entreposage	
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL		
I1	Industrie légère	
I2	Industrie lourde	
I3	Industrie d'extraction	
I4	Entreprise artisanale	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	Aucune		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A, B, C et D - article 91
L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisé dans la zone.	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 8-I

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 22 mai 2019 - Règlement 300	Zone 9-M
--------------------------------------	-----------------

USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			
H2	Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements		
H5	Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			
C1	Commerce d'accomodation		
C2	Commerce de vente au détail, administration et services		
C3	Commerce d'hébergement touristique		
C4	Commerce de restauration		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE			
R1	Parc et espace vert		

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	10 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 9-M

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 10-Rec
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		
R1	Parc et espace vert	
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité	
R3	Équipement récréatif extérieur régional	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement permis	
Établissement de villégiature comprenant les établissements de vacances	
Établissement de camping et meublés rudimentaires	
Spécifiquement interdit	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 10-Rec

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2019 - Règlement 291			Zone 11-M-RU (PAE)		
Modifiée le 13 janvier 2021 - Règlement 312					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	0	0	1
		Nombre maximal de logements	0	0	3
H2	Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements				
H5	Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements				
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Commerce d'accomodation				
C3	Commerce d'hébergement touristique				
C4	Commerce de restauration				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	10 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 11-M-RU (PAE)

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 12-H-Ru	
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 12-H-Ru

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 13-C
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		
C1	Commerce d'accomodation	
C2	Commerce de vente au détail, administration et services	
C3	Commerce d'hébergement touristique	
C4	Commerce de restauration	
C5	Débit d'alcool	
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur	
C8	Station-service	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR		
R1	Parc et espace vert	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 13-C

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 14-P
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE		
P1	Publique et institutionnelle	
P2	Équipement de sécurité publique	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR		
R1	Parc et espace vert	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	
Cimetière	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 14-P

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 15-H	
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
USAGES AUTORISÉS					
			Type de bâtiment		
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	2	0
		Nombre maximal de logements	2	2	0
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement permis	
Spécifiquement interdit	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 15-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 16-H	
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
USAGES AUTORISÉS					
			Type de bâtiment		
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	2	4	0
		Nombre maximal de logements	3	4	0
H2	Habitation multifamiliale				
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 16-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 17-Rec
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement xxx		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES /		

USAGES PARTICULIERS		
Spécifiquement autorisé		
Espace vert		
Spécifiquement prohibé		

NORMES SPÉCIALES		
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON		Zone 17-Rec

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 18-C
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		
C2	Commerce de vente au détail, administration et services	
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur	
C9	Commerce de gros et générateur d'entreposage	
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIELLE		
I1	Industrie légère	
I4	Entreprise artisanale	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A, B, C et D - article 91
L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisé dans la zone.	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 18-C

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 19-I
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur	
C7	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules à moteur	
C9	Commerce de gros et générateur d'entreposage	
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIELLE		
I1	Industrie légère	
I4	Entreprise artisanale	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Établissement à caractère érotique - C10	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Cimetière d'automobiles et cour de ferraille - Article 110	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	Aucune		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A, B, C et D - article 91
Un seul établissement à caractère érotique est autorisé dans la zone - Article 30.10 du Règlement de zonage	
Un seul cimetière d'automobiles et cour de ferraille est autorisé dans la zone - Article 111 du Règlement de zonage	
L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisé dans la zone.	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	
Zone 19-I	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 20-Rec
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		
R1	Parc et espace vert	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement permis	
Spécifiquement interdit	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	2 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 20-Rec

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 21-H
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		
H4	Maison mobile et unimodulaire	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR		
R1	Parc et espace vert	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1,5 m		
Marge de recul latérale minimale	0,6 m	Marge de recul latérale minimale pour un lot d'angle du côté rue	4,3 m
Marges de recul latérales combinées	1,2 m		
Marge de recul arrière minimale	1,5 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	

Zone 21-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2019 - Règlement 291				Zone 22-H-RU (PAE)	
Modifiée le 22 mai 2019 - Règlement 300					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	2	0
		Nombre maximal de logements	2	2	0
H2	Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements				
H3	Habitation collective				
H5	Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 22-H-RU (PAE)

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 23-C
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		
C1	Commerce d'accomodation	
C2	Commerce de vente au détail, administration et services	
C3	Commerce d'hébergement touristique	
C4	Commerce de restauration	
C5	Débit d'alcool	
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur	
C8	Station-service	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR		
R1	Parc et espace vert	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Types A, B et D - article 91	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON		Zone 23-C

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 24-P
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
P1	Publique et institutionnelle	
P2	Équipement de sécurité publique	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 24-P

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 25-Rec
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		
R1	Parc et espace vert	
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité	
R3	Équipement récréatif extérieur régional	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Établissement de camping	
Marina	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	6 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 25-Rec

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2019 - Règlement 291	Zone 26-H
--	------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION	
H4	Maison mobile et unimodulaire
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR	
R1	Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	4,6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Marge de recul latérale minimale pour un lot d'angle du côté rue	4,3 m
Marges de recul latérales combinées	4 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 26-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 27-C
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		
C1	Commerce d'accomodation	
C2	Commerce de vente au détail, administration et services	
C3	Commerce d'hébergement touristique	
C4	Commerce de restauration	
C5	Débit d'alcool	
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur	
C8	Station-service	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR		
R1	Parc et espace vert	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES		
Entreposage extérieur	Types A, B et D - article 91	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON		Zone 27-C

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 28-P
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
P1	Publique et institutionnelle	
P2	Équipement de sécurité publique	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR		
R1	Parc et espace vert	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement permis	
Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux ou garage de travaux publics)	
Spécifiquement interdit	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 28-P

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 29-C
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
Modifiée le 22 mai 2019 - Règlement 300		
Modifiée le 21 juillet 2021 - Règlement 316		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		
C1	Commerce d'accomodation	
C2	Commerce de vente au détail, administration et services	
C3	Commerce d'hébergement touristique	
C4	Commerce de restauration	
C5	Débit d'alcool	
C6	Commerce relié aux véhicules motorisés sans incidence	
C8	Station-service	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR		
R1	Parc et espace vert	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	2 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	4 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et D - article 91
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	
Zone 29-C	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 30-C
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
Modifiée le 22 mai 2019 - Règlement 300		
Modifiée le 21 juillet 2021 - Règlement 316		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		
C1	Commerce d'accomodation	
C2	Commerce de vente au détail, administration et services	
C3	Commerce d'hébergement touristique	
C4	Commerce de restauration	
C5	Débit d'alcool	
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC, INSTITUTIONNEL ET COMMUNAUTAIRE		
P1	Publique et institutionnelle	
P2	Équipement de sécurité publique	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		
R1	Parc et espace vert	
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité	
R3	Équipement récréatif extérieur régional	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m	Bâtiment contigu : marge de recul latérale du côté de la mitoyenneté	0 m
Marges de recul latérales combinées	4 m	Bâtiment contigu : marge de recul latérale combinée	N/A
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Types A et D - article 91
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 30-C

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 31-P
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE		
P1	Publique et institutionnelle	
P2	Équipement de sécurité publique	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 31-P
--	------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 32-H	
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	2	0
		Nombre maximal de logements	2	2	0
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	54 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	

Zone 32-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 33-P
Modifiée le 13 janvier 2021 - Règlement 312	
USAGES AUTORISÉS	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Équipements servant à l'alimentation en eau potable	
Tour de télécommunications de 30 mètres et plus	
Spécifiquement prohibé	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 33-P

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 34-H
--------------------------------	------------------

Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291

USAGES AUTORISÉS					
			Type de bâtiment		
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	3	0	0
		Nombre maximal de logements	3	0	0
H2	Habitation multifamiliale				
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 34-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017		Zone 35-P
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE		
P1	Publique et institutionnelle	
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE		
R1	Parc et espace vert	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	8 m		
Marge de recul latérale minimale	8 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 35-P

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 36-Rec
--------------------------------	--------------------

Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE

R1	Parc et espace vert
R2	Équipement récréatif extérieur de proximité
R3	Équipement récréatif extérieur régional

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	2 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marge de recul arrière minimale	2 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

Zone 36-Rec

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017					Zone 37-H
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	2	2	0
		Nombre maximal de logements	3	4	0
H2	Habitation multifamiliale				
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	

Zone 37-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017					Zone 38-H
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Type de bâtiment	
				Isolé	Jumelé
H1	Logement	Nombre minimal de logements	3	0	0
		Nombre maximal de logements	3	0	0
H2	Habitation multifamiliale				
H3	Habitation collective				
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement permis	
Spécifiquement interdit	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 38-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017					Zone 39-H	
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291						
USAGES AUTORISÉS						
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION				Type de bâtiment		
				Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	2	2	0	
		Nombre maximal de logements	3	4	0	
H2	Habitation multifamiliale					
H3	Habitation collective					
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION EXTÉRIEURE						
R1	Parc et espace vert					

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 39-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017					Zone 40-H	
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291						
USAGES AUTORISÉS						
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment			
			Isolé	Jumelé	En rangée	
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	0	
		Nombre maximal de logements	2	1	0	
H3	Habitation collective					
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR						
R1	Parc et espace vert					

USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement permis					
Spécifiquement interdit					

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 40-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2018 - Règlement 291	Zone 41-M-RU (PAE)
--	---------------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

H2	Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements
H5	Habitation multifamiliale de 6 à 12 logements

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C1	Commerce d'accommodation
C2	Commerce de vente au détail, administration et services
C3	Établissement d'hébergement touristique
C4	Commerce de restauration
C5	Débit d'alcool
C6	Commerce de vente ou de location de véhicules à moteur
C7	Commerce relié à l'entretien et la réparation de véhicules à moteur

GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

R1	Parc et espace vert
----	---------------------

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 41-M-RU (PAE)
--	---------------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2019 - Règlement 291		Zone 42-H
Modifiée le 22 mai 2019 - Règlement 300		
USAGES AUTORISÉS		
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION		
H3	Habitation collective	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement permis	
Spécifiquement interdit	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	4,5 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Stationnement de véhicules lourds - Article 85	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 42-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017			Zone 43-H-RU (PAE)		
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
Modifiée le 13 janvier 2021 - Règlement 312					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	1	1
		Nombre maximal de logements	2	2	2
GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR					
R1	Parc et espace vert				

USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisé					
Spécifiquement prohibé					

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		6 m			
Marge de recul latérale minimale		2 m			
Marges de recul latérales combinées		5 m			
Marge de recul arrière minimale		8 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur maximale		8 m			
Largeur minimale de la façade du bâtiment		5,5 m			
Superficie minimale de plancher au sol		56 m²			

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					

NORMES SPÉCIALES					
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON				Zone 43-H-RU (PAE)	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017	Zone 44-Co
--------------------------------	-------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES / CO - CONSERVATION	
Co1	Espace de conservation du milieu naturel

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 44-Co

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 45-Af	
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
Modifiée le 13 janvier 2021 - Règlement 312					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE					
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F1	Exploitation forestière				
F2	Activité forestière récréative				
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisé					
Spécifiquement prohibé					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		12 m			
Marge de recul latérale minimale		3 m			
Marge de recul arrière minimale		9 m			
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur maximale		10 m			
AUTRES NORMES PARTICULIÈRES					
NORMES SPÉCIALES					
Entreposage extérieur		Type A - article 91			
L'utilisation de conteneurs maritimes à des fins d'entreposage est autorisé dans la zone.					
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON					Zone 45-Af

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

En vigueur le 05 décembre 2017				Zone 46-Af	
Modifiée le 30 janvier 2019 - Règlement 291					
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0
GROUPE D'USAGES / I - INDUSTRIEL					
I3	Industrie d'extraction				
GROUPE D'USAGES / A - AGRICOLE					
A1	Agriculture sans élevage				
A2	Agriculture avec élevage				
GROUPE D'USAGES / F - FORÊT ET CONSERVATION					
F1	Exploitation forestière				
F2	Activité forestière récréative				

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Spécifiquement prohibé	

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	12 m		
Marge de recul latérale minimale	3 m		
Marge de recul arrière minimale	9 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	10 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
Entreposage extérieur	Type A - article 91
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	
Zone 46-Af	

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2019 - Règlement 291			Zone 47-H
USAGES AUTORISÉS			
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			
H2	Habitation multifamiliale de 4 à 6 logements		

USAGES PARTICULIERS			
Spécifiquement permis			
Spécifiquement interdit			

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	42 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 47-H

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2019 - Règlement 291	Zone 48-Hr
--	-------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement permis
Spécifiquement interdit

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	6 m		
Marge de recul latérale minimale	2 m		
Marges de recul latérales combinées	5 m		
Marge de recul arrière minimale	30 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--	--

NORMES SPÉCIALES

--	--

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 48-Hr
---	-------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2019 - Règlement 291	Zone 49-Hrv
--	--------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement permis

Spécifiquement interdit

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	15 m		
Marge de recul latérale minimale	5 m	Marge de recul latérale minimale pour un lot d'angle du côté rue	10 m
Marges de recul latérales combinées	7 m		
Marge de recul arrière minimale	30 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2019 - Règlement 291	Zone 50-Rec
--	--------------------

USAGES AUTORISÉS	
GROUPE D'USAGES /	

USAGES PARTICULIERS	
Spécifiquement autorisé	
Un parc linéaire (piste cyclable, sentier pédestre)	
Spécifiquement prohibé	

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 50-Rec

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 30 janvier 2019 - Règlement 291	Zone 51-Hrv (PAE)
--	--------------------------

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Type de bâtiment		
			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre minimal de logements	1	0	0
		Nombre maximal de logements	1	0	0

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement permis
Spécifiquement interdit

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	15 m		
Marge de recul latérale minimale	5 m	Marge de recul latérale minimale pour un lot d'angle du côté rue	10 m
Marges de recul latérales combinées	7 m		
Marge de recul arrière minimale	30 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	8 m		
Largeur minimale de la façade du bâtiment	5,5 m		
Superficie minimale de plancher au sol	56 m ²		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

--	--

NORMES SPÉCIALES

--	--

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 51-Hrv (PAE)
--	--------------------------

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 13 janvier 2021 - Règlement 312	Zone 52-C
--	------------------

USAGES AUTORISÉS

USAGES PARTICULIERS
Spécifiquement autorisé
Communication, centre et réseau de télédiffusion (cablôdistribution)
Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			
Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	1,5 m		
Marge de recul latérale minimale	0,6 m	Marge de recul latérale minimale pour un lot d'angle du côté rue	4,3 m
Marges de recul latérales combinées	1,2 m		
Marge de recul arrière minimale	1,5 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES	
RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON	Zone 52-C

ANNEXE I - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS

Créée le 17 mars 2021 - Règlement 313

Zone 53-M

USAGES AUTORISÉS

GROUPE D'USAGES / H - HABITATION

H3 Habitation collective

GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES

C1 Commerce d'accommodation

C2 Commerce de vente au détail, administration et services

C3 Commerce d'hébergement touristique

C4 Commerce de restauration

GROUPE D'USAGES / R - RÉCRÉATION D'EXTÉRIEUR

R1 Parc et espace vert

USAGES PARTICULIERS

Spécifiquement autorisé

Service de location d'embarcations nautiques (Code CUBF 6356)

Spécifiquement prohibé

IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL

Implantation	Norme générale	Normes particulières	
Marge de recul avant minimale	9 m		
Marge de recul latérale minimale	4 m		
Marges de recul latérales combinées	8 m		
Marge de recul arrière minimale	8 m		
Dimensions	Norme générale	Normes particulières	
Hauteur maximale	12 m		

AUTRES NORMES PARTICULIÈRES

NORMES SPÉCIALES

RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE NUMÉRO 284 DE LA MUNICIPALITÉ DE LEBEL-SUR-QUÉVILLON

Zone 53-M